

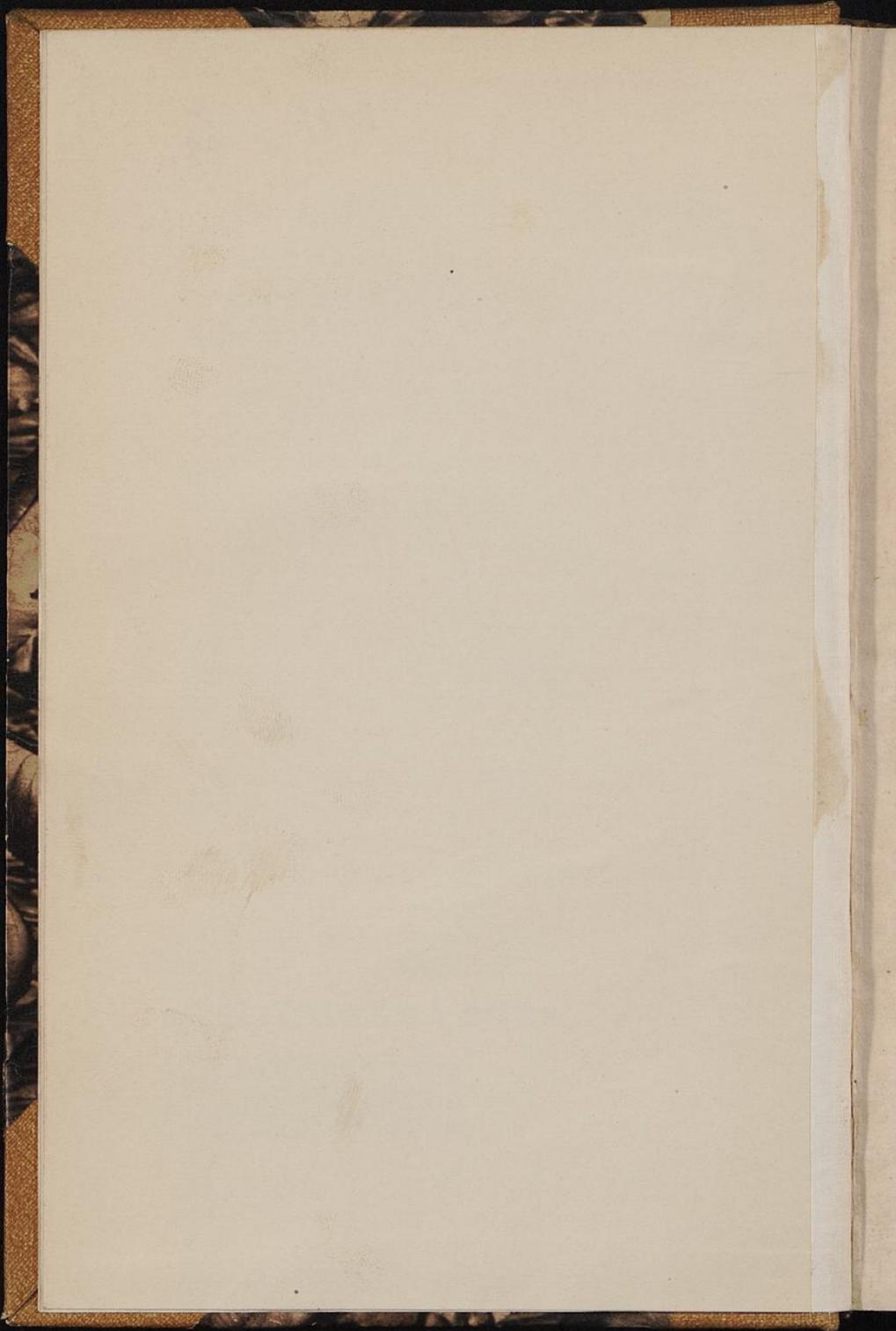
ULB Düsseldorf



+9105 575 01

PAUL ADAM NACHFOLGER
KARL LION
KUNSTBUCHBINDEREI
DÜSSELDORF





LE CENSEUR,

OU

EXAMEN

DES ACTES ET DES OUVRAGES
QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER
LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

*Si quos praesse oportet, ita sunt
praeficiendi, ut custodes legum
atque ministri.*

ARISTOT. Politic., lib. 3, cap. 12.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER,
AVOCATS.

TOME TROISIÈME.

DEUXIÈME ÉDITION.

PARIS,

CHEZ M^{ME}. MARCHANT, rue des Grands-
Augustins, n^o. 23.

1815.

Le Censeur



460

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

- A Bordeaux*, chez { M^{me}. BONNET, f^{me}. DUTREY,
rue Piliers de Tutelle.
COUDERT, imprim.-libr.
- A Bruxelles*,
HORGNIÉS-RENIER.
- A Grenoble*,
FALCON, au Cabinet littéraire.
- A Lille*,
LELEUX, imprimeur-libraire.
- A Nantes*,
FOREST, libraire.
- A Rouen*,
FRÈRE, libraire.
- A Strasbourg*, chez { TRUTTEL et WURTZ,
FISCHER, } libraires.
LEVRAULT, }
- A Toulouse*,
BONNEFOY et PERUNEL, libr.

~~~~~

## TABLE DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS CE VOLUME.

---

|                                                                                                                                                                                                                       |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| I <sup>re</sup> PARTIE. — Matières générales.                                                                                                                                                                         |        |
| CONSIDÉRATIONS sur la situation de l'Europe, sur les causes de ses guerres, et sur les moyens d'y mettre fin.                                                                                                         | Pag. 1 |
| DES RÉVOLUTIONS en général, et des révolutionnaires actuels.                                                                                                                                                          | 42     |
| DU SYSTÈME représentatif.                                                                                                                                                                                             | 66     |
| II <sup>e</sup> . PARTIE. — Ouvrages de législation, de politique et de morale.                                                                                                                                       |        |
| MÉMOIRE présenté au roi par M. Chailla, auteur et fondateur de l'institution de Ste.-Périne de Chaillot, et rédigé par M. Bergasse.                                                                                   | 112    |
| TABLEAU des excès que les troupes anglo-portugaises ont commis à St.-Sébastien le 31 août 1813 et jours suivans, etc.                                                                                                 | 125    |
| FRAGMENT d'une réponse au pamphlet de M. de Châteaubriand, intitulé : Réflexions sur quelques écrits du jour et sur les intérêts de tous les Français.                                                                | 141    |
| HOMÉLIE du citoyen cardinal Chiaramonti, évêque d'Imola, actuellement souverain pontife Pie VII, adressée au peuple de son diocèse, dans la république Cisalpine, le jour de la naissance de Jésus-Christ, l'an 1797. | 172    |
| REPRÉSENTATION du conseiller d'état dom Francisco AMOROS, à sa majesté le roi Ferdinand VII, suivie de pièces justificatives.                                                                                         | 184    |
| III <sup>e</sup> . PARTIE. — Des journaux.                                                                                                                                                                            |        |
| Journal de Paris.                                                                                                                                                                                                     | 201    |

|                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Journal des Débats.                                                                                                                                                                                                                          | 208 |
| La Quotidienne.                                                                                                                                                                                                                              | 216 |
| Journal général de France.                                                                                                                                                                                                                   | 227 |
| Gazette de France.                                                                                                                                                                                                                           | 237 |
| IV°. PARTIE. — Actes ministériels , administratifs et judiciaires.                                                                                                                                                                           |     |
| DE L'APOTHÉOSE des vendéens et des chouans.                                                                                                                                                                                                  | 242 |
| OBSERVATIONS sur l'ordre du ministre secrétaire d'état de la guerre , tendant à bannir de Paris les officiers , généraux supérieurs et particuliers de l'armée française.                                                                    | 247 |
| DU DROIT et des obligations des militaires considérés comme citoyens , ou Défense de M. le comte Exelmans , lieutenant-général , grand officier de la Légion-d'Honneur , chevalier de Saint-Louis , grand cordon de l'ordre de Sicile , etc. | 262 |
| V°. [et VI°. PARTIES. — ( Voyez la note de la page 333. )                                                                                                                                                                                    |     |
| VII°. PARTIE. — BULLETIN.                                                                                                                                                                                                                    |     |
| LETTRE de M. le comte de Saint-Simon , sur l'établissement du parti de l'opposition.                                                                                                                                                         | 334 |
| POLITIQUE EUROPÉENNE.                                                                                                                                                                                                                        | 357 |

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

~~~~~

LE CENSEUR ,
OU
EXAMEN
DES ACTES ET DES OUVRAGES
QUI TENDENT A DÉTRUIRE OU A CONSOLIDER
LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT.

I^{re}. PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

~~~~~

CONSIDÉRATIONS

SUR LA SITUATION DE L'EUROPE, SUR LA CAUSE DE  
SES GUERRES, ET SUR LES MOYENS D'Y METTRE  
FIN (1).

-----♦-----

AVANT-PROPOS.

Je parlerai quelquefois de lois arbitraires ,  
de rois despotes, de nations asservies, d'ins-  
titutions barbares. Je prévien le lecteur que

---

(1) Article communiqué.

je n'ai pas l'intention de désigner nos lois ,  
ni notre roi , ni nos institutions.

Nos lois sont l'ouvrage des trois pouvoirs  
législatifs. Notre roi a eu la générosité de nous  
donner une ordonnance royale qui nous  
tient lieu de constitution , qu'il a promis  
d'observer , et qui assure notre liberté. Si  
nous venions à la perdre , ce ne serait que  
par la faute de la chambre des pairs et de  
celle des députés des départemens. Ils ont la  
faculté de proposer les lois , de les amender ,  
de les rejeter. Si ces lois venaient à nous ôter  
les concessions que le roi nous a faites , il  
faudrait que les pairs , le premier corps de  
l'état , descendissent de leur rang ; il faudrait  
que les membres de la chambre des députés  
se laissassent corrompre par la cour et par  
les ministres , sans craindre de perdre l'esti-  
me publique et d'encourir l'indignation de  
leurs concitoyens.

Je suis loin de penser qu'il en arrive ainsi ;  
mais ce qui me paraît évident , c'est que le  
gouvernement marche dans un sens , et l'opi-  
nion publique dans un autre. Qu'on fasse  
attention que l'autorité du gouvernement n'a

d'autre force que la volonté générale; que le nombre des volontés particulières contraires à son autorité, sont autant de forces de moins; que, quand les volontés sont partagées, l'état est menacé de troubles. Notre révolution a eu jusqu'ici beaucoup d'analogie avec la révolution anglaise. Nous avons eu un Cromwel, évitons d'avoir un roi Jacques. Si l'union fut toujours nécessaire, elle l'est plus que jamais, dans ce moment où l'Europe, discutant ses intérêts, peut se diviser: si la France doit choisir un parti, soyons réunis pour embrasser le même.

Je veux rechercher ici la cause des maux qui troublent quelques états de l'Europe; j'essaie de découvrir le remède, et de l'indiquer à ceux qui peuvent l'appliquer. La matière que je traite me paraît intéresser tous les hommes, les rois autant que les peuples. Les progrès de l'esprit humain que la nature, irrésistible dans sa marche, a amenés, malgré tous les obstacles, la fatale expérience du passé, les craintes qu'inspire l'avenir, nécessitent des changemens dans les lois et les gouvernemens. L'opinion qui gouverne le

monde les prépare depuis long-temps. Si les rois étaient aussi éclairés que les hommes instruits de leur siècle , ils éviteraient les secousses, et dirigeraient eux-mêmes la civilisation de leurs peuples. Ils le devraient par zèle pour leur conservation et leurs intérêts , quand même ils n'y seraient pas excités par l'amour de l'humanité et de leur devoir ; mais , par une fatalité funeste , ils sont loin en arrière des lumières de leur siècle. Nés pour le trône , ils ont peu communiqué avec le reste des hommes ; leur éducation ne leur a donné que de fausses idées suggérées par des flatteurs ou des artisans du despotisme : la vérité ne peut parvenir jusqu'à eux ; et s'il arrive une révolution , la veille de la destruction de leur puissance , ils auront lu dans les journaux des éloges flatteurs , des adresses sollicitées ou commandées par leurs ministres ; ils auront entendu autour de leur palais les applaudissemens de quelques groupes soldés ; ils auront vu prosternés à leurs pieds les lâches courtisans qui , dans quelques heures , doivent les abandonner pour chercher une nouvelle idole.

Si quelques ministres ou quelques esclaves titrés lisent ces pages, ils me jugeront trop hardi d'avoir osé traiter une matière qui, disent-ils, est totalement étrangère à celui qui doit se tenir dans la basse région de l'obéissance, et ne pas se permettre de juger les institutions et les actes de l'autorité : mais ne suis-je pas homme ? n'ai-je pas souffert des erreurs de nos gouvernemens et du vice de nos institutions ? ne serai-je pas encore enveloppé dans les malheurs qui nous menacent ? Je suis instruit par l'expérience du passé, je crains l'avenir ; je le vois arriver couvert d'une teinte sombre ; je le montre à mes semblables, à mes compagnons d'infortune ; je voudrais persuader aux rois et aux ministres de conjurer l'orage ; voilà pourquoi j'écris.

§. I<sup>er</sup>.

*Cause des guerres qui ont désolé les peuples  
de l'Europe.*

EN lisant l'histoire, on trouve à chaque page des descriptions de guerres et de com-

bats. Presque tous les hommes dont la mémoire est parvenue jusqu'à nous , sont des conquérans qui ont ravagé la terre et massacré leurs semblables. Pour un Confucius , un Minos , un Solon , on trouve cent monstres titrés du nom de héros , qui ont saccagé des villes , ravagé des campagnes , et semé au loin la terreur et la mort. Les hommes sont-ils donc destinés à se battre éternellement les uns contre les autres ? Les nations ne pourront-elles jamais vivre en paix ; et cette espèce d'animaux qui ose se dire exclusivement raisonnable , serait-elle la seule qui s'entr'égorgerait sur la terre , malgré sa raison qu'elle met toujours en avant pour établir sa supériorité ?

Le lion farouche parcourt en despote les sables brûlans d'Afrique ; il déchire , pour satisfaire ses besoins , les animaux d'une espèce différente , mais il épargne le lion son pareil ; le tigre ne dévore pas le tigre ; l'aigle , qui plane dans les airs , porte son œil perçant dans les plus sombres forêts ; il fond sur sa proie , mais il respecte le nid et la famille de l'aigle son voisin. L'homme social , l'homme

perfectionné par des institutions qu'il ose vanter, tantôt comme un don de la divinité, tantôt comme la plus belle des conceptions, l'homme s'arme contre l'homme son semblable; il va l'attaquer dans des pays lointains, incendie ses villes, ravage ses campagnes, et le réduit à une misère désespérante. Est-ce donc à la nature qu'il faut attribuer cet excès de férocité? Aurait-elle été plus ingrate pour l'homme que pour les autres animaux? Cette fureur ne serait-elle pas au contraire le fruit amer de nos institutions et de nos gouvernemens qui nous dépravent et qui nous divisent?

Je conçois que des tribus de sauvages se fassent la guerre pour s'approprier la pêche d'un lac, la chasse d'une forêt: ils sont placés entre la guerre et la famine, ils doivent se battre ou périr. Mais nous, Français, Anglais, Allemands, Italiens, Espagnols, Russes, pourquoi nous faisons-nous la guerre? La nature nous a donné à tous de quoi satisfaire abondamment nos besoins; elle nous a donné même des moyens d'échange pour augmenter mutuellement nos jouissances, et

pour établir entre nous des rapports d'harmonie et d'attachement ; nous aimons tous les sciences, les arts ; nous nous communiquons nos idées et nos découvertes ; nous lisons et nous admirons les mêmes auteurs ; la même philosophie circule secrètement de Cadix jusqu'à Pétersbourg, de Naples jusqu'à Londres ; d'où viennent donc les guerres qui nous divisent et qui font notre malheur?..... Elles viennent de l'ambition de ceux qui nous gouvernent, elles viennent de notre asservissement. La nature indignée punit les peuples de s'être laissés abrutir par le despotisme ; elle semble leur dire : « Espèce dégénérée et abrutie, je vous avais tous également dotés, et vous avez renoncé à l'égalité dans laquelle je vous avais placés ; je vous avais donné une loi naturelle, vous l'avez oubliée ; vous avez abandonné la vérité pour suivre l'erreur ; je vous avais donné la justice pour vous gouverner, vous l'avez chassée, et vous avez établi le despotisme sur son trône ! Vous serez punis pour avoir quitté la route que je vous avais tracée. Les hommes que vous vous êtes donnés pour maîtres vous enchaîneront ; ils

vous dépouilleront du fruit de vos travaux et de votre industrie ; ils vous armeront les uns contre les autres, vous vous égorgeriez mutuellement pour leur ambition ; ils vous abrutiront sous leur despotisme ; ils vous mépriseront ; ils ne vous laisseront que le partage honteux de servir leurs goûts et leur fureur. Ils vous précipiteront sans cesse dans de nouveaux malheurs, jusqu'à ce que vous assuriez la marche de la civilisation qui, dès son origine, a pris une fausse route ; jusqu'à ce que vous ayez mis des lois justes, fondées sur votre nature, à la place de la volonté arbitraire d'un homme qui vous divise au lieu de vous réunir, qui vous trompe pour vous asservir, et qui vous traite enfin comme des troupeaux qu'il dépouille et qu'il égorge à sa volonté.»

§. I I.

*Il se prépare de nouvelles guerres aussi désastreuses que les précédentes.*

Nous sortons à peine d'une guerre san-

glante qui avait embrasé l'Europe, que de nouveaux nuages s'amoncelent, que de nouvelles guerres se préparent. Elles seront aussi désastreuses, aussi terribles pour les peuples que la guerre dernière. Les souverains, par une funeste expérience, ont appris à mettre en jeu tous les bras de leurs sujets. Dans les derniers siècles, ils soutenaient leurs querelles avec des troupes de dogues à figure humaine qu'ils appelaient soldats, et qui se vendaient pour ce métier ingrat et honteux; mais aujourd'hui ils armeront tous nos enfans. Nous n'aurons plus la douce espérance qu'ils pourront soutenir notre vieillesse; leurs mains ne fermeront pas nos paupières; ils finiront leurs jours loin de nous, sur des champs de bataille ou dans des cloaques pestiférés qu'on appelle hôpitaux; ils succomberont de fatigue ou de froid, et leurs corps dispersés resteront sans sépulture, exposés dans les champs ou sur les routes; ils seront la proie des animaux carnassiers.

Jadis les peuples ne risquaient dans la guerre qu'une partie de leur fortune; lorsque les souverains ne pouvaient plus trouver

· dans leurs états l'argent nécessaire pour l'alimenter, ils faisaient la paix, ou plutôt une trêve qui laissait à leurs sujets le loisir d'amasser, par leur travail et leur industrie, de nouvelles richesses qu'ils devaient leur arracher un jour pour alimenter une nouvelle guerre. La faiblesse des armées ne permettait pas de faire de grandes invasions, les coups se portaient sur les frontières; quelques li- sières de pays étaient à la vérité impitoyable- ment dévastées; mais les revers et les succès ne faisaient perdre ou gagner que quelques milles de terrain.

Aujourd'hui des armées innombrables pé- nètrent dans le cœur des états; pour sub- sister, elles pillent tout sur leur passage, laissent derrière elles de vastes déserts cou- verts de cadavres, de débris et de cendres. Les femmes, les vieillards, les enfans dis- persés, n'ont pour réfuge que les antres des forêts; et, lorsqu'après le passage du torrent dévastateur, ils sortent de leur retraite pour chercher leur habitation, ils ne trouvent plus que des ruines fumantes, un air pesti- féré par l'exhalaison des immondices que

laissent après elles les armées nombreuses.

Peuples de l'Europe, tels sont les maux qui vous menacent, telle est la perspective effrayante qui se présente devant vous. Je cherche en vain quelque lueur d'espérance; l'avenir me paraît sombre et sinistre. Le seul remède contre ces maux, ce serait de donner à la civilisation une marche naturelle, de remplacer le joug arbitraire des princes par celui des lois; il n'y a que des peuples libres qui puissent vivre en paix. Lorsque tous les peuples auront adopté le gouvernement représentatif, et qu'ils auront une grande part dans leur législation, alors seulement les nations seront susceptibles de civilisation, alors elles pourront se lier entre elles par le code du droit des gens, alors l'Europe ne formera plus qu'une même famille, une seule confédération.

Avant d'unir les nations par des lois justes et égales, il faut que les hommes qui composent ces nations n'obéissent eux-mêmes qu'à des lois justes et égales, fondées sur la nature et sur le vrai but de la civilisation. Aussi long-temps qu'ils seront soumis

à des lois arbitraires, quel espoir y a-t-il que les souverains veuillent se soumettre au code du droit des gens ! Voudront-ils reconnaître entre eux l'égalité qu'ils ne veulent pas admettre parmi leurs sujets ? Le fort voudra-t-il être juste envers le faible ? Renonceroient-ils à leurs projets d'ambition ? Changeront-ils enfin de nature ? Non, qu'on ne se livre pas à cet espoir. Ce ne sont pas les peuples qui veulent la guerre, ce sont les rois. Eh ! que leur importe que leurs maîtres soient vainqueurs ou vaincus, en sont-ils moins malheureux ? Une province ajoutée au royaume leur procure-t-elle quelque diminution d'impôts ? La gloire, les triomphes, les monumens, sont-ils destinés à flatter l'orgueil des sujets, ou celui des princes ? Ceux-ci triomphent quand les autres ont acheté la victoire aux dépens de leur fortune et de leur sang ; ils augmentent leur luxe et leurs dépenses, quand les peuples obérés se traînent dans la misère.

## §. III.

*Napoléon aurait pu établir la confédération  
d'Europe.*

UN guerrier philosophe qui aurait eu dans ses mains la puissance de Napoléon , aurait établi la civilisation de l'Europe sur ses véritables bases. Il eût introduit des institutions sociales et des lois bienfaisantes partout où il a porté ses armes dévastatrices ; au lieu de présenter de nouveaux fers aux peuples , il leur aurait donné la liberté. Premier magistrat de la nation française , il n'aurait pas usurpé le pouvoir absolu , il eût au contraire employé sa puissance à la rendre libre. Arrivé sur le Niémen , ce guerrier philosophe aurait proclamé la liberté de l'Europe et lui aurait donné le code du droit des nations ; il aurait assigné aux peuples les limites que la nature , les mœurs et leurs intérêts semblent avoir tracées ; il ne les aurait pas traités comme de vils troupeaux qu'on livre à des bergers pour les tondre et les égorger. Il me

semble entendre ce bienfaiteur de l'espèce humaine adressant ce discours aux peuples et aux rois :

« Peuples , rois de l'Europe , vous m'avez vu , jusqu'à ce jour , les armes à la main , répandre partout la mort et l'effroi ; vous avez cru que j'étais un conquérant avide de pouvoir et de vaine gloire ; vous m'avez comparé à ceux qui , avant moi , ont ravagé la terre et n'ont laissé après eux qu'un nom abhorré ; mais vous m'avez mal jugé. J'ai voulu acquérir , par la force des armes , la puissance de commander à l'Europe , non pour l'asservir , mais pour la rendre libre. Je vous ai fait la guerre pour établir un système de paix durable. J'ai formé le vaste et utile projet d'asseoir la civilisation de l'Europe sur ses véritables bases. L'art de l'imprimerie a éclairé les peuples , il leur faut une autre législation ; le commerce les a rapprochés ; il faut les réunir par le code du droit des gens : que la justice gouverne les nations comme les particuliers ; que désormais il n'y ait plus de guerre entre nous ; que les peuples aient une grande part dans

leur législation , ils se soumettront de bon cœur aux lois que leurs représentans leur auront données : ils seront contents et tranquilles : les rois seront plus affermis sur leurs trônes ; ils auront le pouvoir de faire le bien , et non celui de faire le mal. Chaque peuple doit avoir le choix de son association politique , de ses lois , de son gouvernement. La nature semble avoir distribué les fleuves et les mers pour que les nations participent également aux avantages du commerce maritime. Si quelqu'un ose nous disputer nos droits , qu'il soit déclaré l'ennemi de l'Europe. »

Une telle conduite eût excité l'admiration des peuples , et le guerrier philosophe aurait été proclamé le bienfaiteur de l'Europe ; mais les événemens ont été bien différens. Napoléon abusant de son pouvoir s'est attiré la haine de toutes les nations qu'il opprimait ; il a été vaincu , et sa puissance s'est dissipée comme une ombre.

*La chute de l'empire de Napoléon doit nous  
donner de nouvelles guerres.*

L'ÉCROULEMENT de l'empire de Napoléon doit faire naître de nouvelles discordes. Les limites des anciens états avaient disparu, les intérêts de plusieurs peuples s'étaient confondus. Chacun veut aujourd'hui se saisir de ce qu'il regarde comme ses anciens domaines; les plus forts veulent usurper sur les plus faibles: des rois chassés ou détrônés réclament leur ancien trône, qu'ils appellent l'héritage de leurs pères: les nouveaux souverains qui s'étaient détachés de Napoléon, veulent se maintenir. Les Anglais veulent avoir un vaste état sur le continent; ils veulent conserver exclusivement la souveraineté des mers et les avantages du commerce; ils font la guerre à leurs frères d'Amérique, parce que ceux-ci veulent jouir des droits que la nature paraît avoir donnés à tous les peuples. Dans cet état de choses, peut-on espérer la paix? Les

grandes puissances continentales accorderont-elles à l'Angleterre le domaine des mers et le commerce exclusif ? Mais , dans ce cas , la puissance anglaise ne leur sera ni moins onéreuse , ni moins funeste que ne l'était celle de Napoléon. Peut-on se flatter que l'Angleterre renoncera à ses prétentions ? Mais comment pourrait-elle soutenir son crédit et payer les intérêts de sa dette énorme ?

D'ailleurs , a-t-on jamais vu qu'une puissance renouçât à ses avantages quand elle est à l'abri de toute atteinte ? Si la guerre s'allume entre l'Angleterre et les souverains du continent , la première aura pour elle toute l'Italie. Le roi de Naples ne peut se maintenir qu'en s'unissant à elle. Gênes est entre ses mains ; Corfou est occupé par une garnison anglaise. Les peuples de la Lombardie , mécontents , s'insurgeront quand elle voudra. Dans cette partie de l'Europe , une armée de cent mille hommes combattra pour sa cause. Elle peut facilement mettre dans ses intérêts la Suède et le Danemarck. Une armée prête à agir est rassemblée en Hollande et dans les Pays-Bas. La Turquie ne peut se maintenir

III. 1807. 1808.

en Europe que par son alliance ; les Turcs s'armeront encore avec elle. En Espagne , elle soutiendra le parti des cortès , et organisera la guerre civile. En France. . . . ! Rois de l'Europe , vous redoutiez la puissance de Napoléon , vous l'avez renversée : mais votre situation n'en est pas devenue meilleure : vous n'aurez fait que changer de domination. Votre union seule pourrait vous sauver , mais elle est impossible ; l'opinion est trop divergente et les intérêts trop divisés. Il n'y a que des peuples libres qui puissent se former en confédération. L'Angleterre aura le moyen de corrompre les ministres des souverains ; elle divisera leurs intérêts , les armera les uns contre les autres ; nous nous battons sur le continent , nous nous appauvrirons , tandis qu'ils seront tranquilles dans leur île et qu'ils s'enrichiront. Les peuples tomberont dans le désespoir ; ils ne verront d'autre remède à leurs maux que la révolte , ils seront poussés vers la liberté par l'excès de leur misère , et ils obtiendront , par les horreurs d'une révolution , ce que leurs souverains auraient dû leur

remettre par prudence et même par intérêt. Ce n'est donc que de l'excès de leur misère et de leur désespoir que les peuples peuvent attendre leur régénération sociale et la paix. O misérable condition de l'espèce humaine ! le bien ne peut donc naître que de l'excès du mal.

§. V.

*Il n'y a que l'Angleterre qui puisse entreprendre de réunir l'Europe en confédération.*

L'ANGLETERRE, si elle était bien inspirée, et si elle sentait ses véritables intérêts, se mettrait à la tête de la confédération de l'Europe ; elle se réunirait franchement à la France, qui vient d'adopter une partie de ses institutions ; aux Etats-Unis d'Amérique, qui sont libres comme elle, et qui sont ses enfans ; à la Hollande, aux Pays-Bas, à la Suède, à la Norwège, à l'Italie, et à tous les peuples de l'Europe qui voudraient être libres et se soumettre aux lois de la confé-

dération : elle devrait renoncer à son égoïsme exclusif, et consentir à partager avec tous les peuples unis les avantages du commerce et des colonies. L'Angleterre éviterait par-là les malheurs que pourraient faire tomber sur elle les nations du continent, poussées par ses vexations, ses injustices et son affreuse politique, qui ne peuvent manquer de l'isoler un jour et de la séparer entièrement du reste de l'Europe. Mais peut-on espérer qu'elle changera tout-à-coup de conduite ? Cependant qu'elle pèse bien ses intérêts ; et, portant ses regards sur ce qui vient de se passer, qu'elle examine le sort qu'a obtenu Napoléon pour avoir tenté de vexer et d'opprimer l'Europe ; et qu'elle tremble pour sa destinée future, si elle ne sait pas être juste et généreuse. Si au contraire elle renonce au projet insensé de dominer les mers, de s'emparer de toutes les branches du commerce et de souffler la guerre en Europe par la seule vue de son intérêt, si elle veut être juste et généreuse, elle mérite l'honneur et la gloire de se placer à la tête des peuples libres confédérés ; elle est la plus riche, la

plus puissante, la plus industrielle; elle étend au loin ses relations : c'est elle qui a créé la véritable liberté en Europe, qui a perfectionné le système représentatif et calculé l'action des divers pouvoirs du gouvernement. Elle est libre depuis un siècle, tandis que les Français sont encore des enfans qui se traitent entre la liberté et le despotisme. Cette vérité est dure pour la nation; mais elle est trop évidente pour qu'on puisse la dissimuler.

§. V I.

*Projets des papes et des jésuites, de Henri IV, de Louis XIV et de Napoléon.*

LES papes et les jésuites ont osé entreprendre autrefois de réunir les nations par le lien de la religion, et de gouverner le monde par la théocratie : ils commandaient à l'opinion des nations chrétiennes, et l'opinion commandait aux rois. Mais ce lien, fondé sur la superstition, ne pouvait exister plus long-temps qu'elle. Luther le

rompit, et le progrès des lumières a renversé tous ses appuis. Ainsi doivent tomber toutes les institutions qui ne sont pas fondées sur l'utilité réelle des peuples. Sous un pareil gouvernement, les hommes auraient vécu en paix, comme des troupeaux de moutons que des bergers font paître tranquillement, mais qu'ils tondent et qu'ils égorgent à volonté. Les peuples, abrutis par l'ignorance et la superstition, auraient traîné leur existence dans la misère au milieu des fantômes et des terreurs, sans activité, sans industrie, n'espérant de bonheur que dans la vie future. D'ailleurs, un pareil système ne pouvait s'adapter qu'aux peuples de la religion romaine, et la civilisation doit s'étendre sur tout le globe.

Henri IV avait formé le projet de réunir l'Europe; la mort l'enleva avant qu'il en eût tenté l'exécution. Il n'aurait pas réussi, parce qu'une confédération de rois est impossible, et qu'elle ne peut avoir lieu qu'entre des peuples libres qui ont un gouvernement représentatif, et qui peuvent, par ce moyen, établir hors d'eux un centre de gouverne-

ment général représentatif qui, réunissant les vues particulières, n'ait lui-même que des vues générales.

Après ce bon roi, ont paru deux ambitieux qui ont voulu fonder la monarchie universelle; l'un est Louis XIV, l'autre Napoléon. Le premier paya son extravagance par l'humiliation de la fin de son règne, laissa la France épuisée, et mourut sans être regretté. On sait quel sort a eu Napoléon. Les malheurs qu'il a attirés sur la France se feront sentir pendant long-temps.

#### §. VII.

#### *Résultats probables du congrès de Vienne.*

TOUTES les puissances de l'Europe discutent dans ce moment leurs intérêts respectifs : quel sera le résultat de leurs discussions? Pourra-t-on parvenir à s'entendre et à tomber d'accord? Chacun sans doute discutera ses intérêts particuliers, et aucun ne présentera des vues générales. La Russie, l'Autriche, la Prusse s'aggrandiront, chacune

selon sa convenance, l'Angleterre obtiendra sur le continent ce qu'elle désire pour elle et pour la Hollande, qui n'est, à proprement parler, qu'une province anglaise. Le sort de la France est décidé. L'Espagne n'a rien à demander. Les intérêts des petites puissances pourront exciter quelques discussions; on finira par les fixer. Mais les puissances continentales ne voudront-elles pas obtenir la liberté du commerce et des mers, et ne sera-ce pas une pomme de discorde entre l'Angleterre et les puissances du continent?

Si on accorde à l'Angleterre la suprématie des mers, et par conséquent le commerce du monde, cette île, peuplée d'hommes libres, est la souveraine du globe, et toutes les autres nations ne sont que ses esclaves et les instrumens de sa fortune. Elle les divisera à son gré, les armera les unes contre les autres, selon ses intérêts, pour les affaiblir et les dominer.

Si l'Angleterre, ne voulant abandonner aucune de ses prétentions maritimes, s'attire la guerre, elle sera attaquée dans ses posses-

sions du continent. Pour se défendre, elle formera des alliances; mais quels alliés pourra-t-elle avoir? Elle aura l'Italie, la Suède, la Norwège, le Danemarck, le Hanovre, les Pays-Bas et la Turquie. Elle peut avoir trois grandes armées sur le continent; elle n'a rien à craindre de la France ni de l'Espagne; elle peut même ne laisser à ces deux puissances que le choix entre son alliance et la guerre civile. Je ne chercherai pas à mettre au jour quels moyens elle pourrait employer; ils sont assez connus pour que je m'abstienne de les indiquer.

#### §. VIII.

*Quelle doit être la politique de la France et de l'Espagne?*

Si la guerre vient à éclater entre l'Angleterre et les puissances du nord, l'intérêt de la France et de l'Espagne est de s'allier à l'Angleterre; mais cette alliance ne peut être durable et avantageuse à ces deux nations qu'autant qu'elle serait fondée sur une confédé-

raison qui aurait pour base la justice , l'égalité , la modération , et le partage des avantages du commerce et des colonies. Cependant, comme une confédération ne peut exister qu'entre des peuples libres , il faut que l'Espagne adopte une constitution rapprochée de la constitution anglaise. La France a déjà à peu près une constitution semblable. Il ne s'agit pour elle que de la suivre et de la maintenir. En prenant ce parti , la France se releverait de son affaissement , elle reprendrait ses limites du Rhin jusqu'aux frontières des Pays-Bas , les germes de dissensions se détruiraient insensiblement , nous nous occuperions de commerce et d'établissements coloniaux. Les partisans de la liberté ne craindraient plus l'empiétement de l'autorité absolue , et nous verrions s'ouvrir devant nous un vaste horizon pour donner un libre cours à l'activité nationale. La philosophie et la liberté de la presse ne seraient plus la terreur du gouvernement ; l'une dirigerait la marche de la civilisation , qui doit s'étendre peu à peu sur le globe ; l'autre , en donnant un libre essor à toutes

les idées, éclairerait le gouvernement et lui ferait connaître l'opinion publique que la législation doit toujours suivre de près.

§. IX.

*De l'organisation d'une confédération de peuples libres.*

IL n'y a que des peuples libres qui puissent se réunir en confédération : il faut encore qu'ils aient des constitutions analogues pour qu'ils puissent procéder, d'une manière uniforme, à la création du gouvernement central qui doit les tenir réunis. Je ne m'étendrai pas sur la forme que l'on doit donner à ce gouvernement ni sur le mécanisme de sa constitution ; je me bornerai à dire qu'il doit être représentatif, et de même nature que les gouvernemens particuliers de chaque état confédéré. Il doit avoir la puissance de tous les états, et n'en avoir aucune d'exclusivement propre. Il doit être placé de manière à n'avoir d'autres vues que l'intérêt général de la confédération. Les états particuliers ne doivent

disposer que de la force nécessaire pour faire leur police. Les lois intérieures et administratives de chaque état doivent être réglées par les gouvernemens particuliers. Les affaires générales doivent être réglées par le gouvernement général. Il devrait être, sous plusieurs rapports, semblable au gouvernement des États-Unis d'Amérique.

§. X.

*Quel doit être le but de cette confédération?*

LE but de la confédération doit être l'union, la paix, le bonheur, la prospérité de tous les états confédérés; car ce sont là les motifs qui sont cause de sa formation. Mais le gouvernement général doit avoir encore d'autres vues, telles que le commerce du monde, la civilisation du globe et les colonies.

Le commerce du monde peut seul entretenir l'activité, amener la richesse, faire fleurir les arts, étendre la civilisation en établissant des relations avec tous les peuples. Les colonies peuvent peupler les parties du

globe qui sont encore désertes. Elles sont nécessaires pour faire écouler le surcroît de population qui résulte infailliblement de la liberté des peuples ; car , voyez l'Angleterre ; depuis près d'un siècle que cette île jouit de la liberté , sa population s'est accrue de plusieurs millions , malgré les guerres continues qu'elle a soutenues , malgré les pertes de la mer. Elle a peuplé les États-Unis d'Amérique , le Canada , plusieurs points sur les côtes d'Afrique , les côtes de l'Inde , depuis les bouches de l'Indus jusqu'au Bengale. Elle a plusieurs colonies en Amérique et des établissemens sur les côtes d'Afrique et d'Europe.

La guerre ne doit pas être le métier des peuples libres unis ; ils ne doivent la faire que pour leur défense.

La confédération devrait s'occuper des grands travaux d'une utilité générale , établir les grandes communications , ouvrir des canaux , couper des isthmes , jeter des colonies au milieu des peuples barbares , pour hâter la civilisation et étendre les relations du commerce : tel devrait être le grand but d'une confédération de peuples libres.

## §. XI.

*Avantages de la liberté.*

EN lisant l'histoire, on trouve que tous les peuples libres ont prospéré et que les gouvernemens despotiques ont dépeuplé la terre. L'Angleterre, libre depuis un siècle, a porté sa richesse et sa puissance au plus haut degré. Une population de treize millions d'hommes, qui n'occupe qu'un point sur le globe, est maîtresse du commerce du monde et dicte des lois à l'Europe. L'Amérique est libre depuis trente ans; et, dans cet intervalle, sa population s'est plus que triplée. Elle est riche et puissante, et joue un grand rôle parmi les nations. La Hollande libre a pu lutter autrefois contre toutes les forces d'Espagne, et contre Louis XIV qu'elle humilia. Peuples asservis, admirez le pouvoir de la liberté, et dites à vos maîtres: Pourquoi ne sommes-nous pas libres? nous serions riches et heureux!

Mais d'où vient que la liberté a tant d'influence sur la prospérité et la puissance des

états? C'est que les peuples ne se multiplient que lorsqu'ils sont riches et heureux ; et ils ne le deviennent que quand leur propriété et leur liberté individuelle est protégée par les lois et à l'abri des caprices de l'arbitraire.

Les peuples libres sont puissans, parce qu'ils ont une grande part dans le gouvernement ; que les lois sont censées être l'expression de la volonté générale ; parce que l'autorité du gouvernement étant appuyée par l'opinion de tous, peut employer la force de tous.

Dans une monarchie absolue, la législation n'a d'autre force que celle qu'inspire la crainte. Les peuples peuvent être soumis, mais ils sont sans énergie, sans patriotisme. Il leur est défendu de s'occuper de la prospérité de l'état : obéir et se taire c'est le devoir qu'on leur prescrit. Si les lumières et les connaissances pénètrent parmi le peuple, et qu'il vienne à apercevoir les vices du gouvernement, alors on voit naître le mécontentement, l'esprit de révolte et de sédition ; l'état se divise ; le gouvernement est obligé d'employer une partie de la puissance publique

pour contenir l'autre ; il ne lui reste plus de force pour sa défense extérieure. S'il est attaqué, il est vaincu.

C'est par ces raisons qu'on explique pourquoi les peuples libres de la Grèce purent résister autrefois aux attaques des rois de Perse, pourquoi la Hollande put résister aux forces d'Espagne, la Suisse aux forces autrichiennes ; pourquoi, au commencement de la révolution, la France a pu résister à toutes les puissances de l'Europe ; par quelles causes Napoléon a pu faire de si grandes conquêtes, et par quelle cause il est tombé si vite lorsqu'il n'a plus été soutenu par l'opinion de la France et la volonté générale. Si les rois méditaient bien l'histoire, ils préféreraient le règne des lois au règne de l'autorité absolue.

§. X I I.

*Une confédération de rois serait monstrueuse. Elle est impossible.*

On a parlé d'une confédération des princes du continent, qui aurait pour but la garantie

mutuelle de leurs états contre toute attaque étrangère, et celle de leur trône contre les séditions et les révolutions des peuples. Mais quelle est la force qui ferait exécuter les réglemens de cette confédération? Les rois établiraient-ils un roi au-dessus d'eux pour en être le chef? Mais ce roi serait sans doute le plus puissant d'entre eux; il aurait toujours son intérêt particulier en vue, et il serait bientôt le maître des autres. D'ailleurs, une pareille monstruosité préparerait leur ruine; les peuples n'y verraient qu'une coalition contre eux. Un tel projet est trop révoltant et trop réprouvé par l'opinion du siècle. Quoi! si le roi de France traitait les Français de rebelles, parce que ceux-ci demanderaient le maintien de la constitution, des cosaques viendraient, la lance en avant, faire la police dans Paris et dans toute la France! Des esclaves viendraient river nos fers! Et si les paysans russes voulaient un jour devenir des hommes, une armée française irait les égorger chez eux! Si les janissaires faisaient tomber la tête du grand-seigneur, une croisade de toute l'Europe irait venger cet

assassinat ! Le roi très-chrétien s'engagerait à maintenir en Prusse la religion de Luther ! Si une bulle du pape était rejetée en France par l'opinion, contre le vœu du roi, un prince de Prusse viendrait la publier à la tête d'une armée de luthériens ! Une armée ottomane irait soutenir l'inquisition en Espagne !

Je n'en dirai pas davantage pour prouver le ridicule d'une pareille association ; d'ailleurs, dans cette hypothèse, les souverains n'observeraient pas plus fidèlement leurs traités qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce jour.

§. X I I I.

*Quelle conduite devrait tenir la France si l'Angleterre ne voulait pas consentir à l'établissement de la confédération.*

Cependant, quels que soient les événements, la France ne doit pas s'allier à l'Angleterre, si elle n'est admise au partage du commerce et des colonies ; et ce n'est point par des traités ordinaires qu'elle peut en avoir la garantie, ce n'est que par l'établissement d'une

confédération de peuples libres. Sans cela, l'Angleterre, suivant sa politique trompeuse, pourrait se servir des armes de la France contre les autres puissances du continent, et refuser de tenir ses promesses si son intérêt le lui conseillait ; car quel moyen aurait-on de l'y contraindre ? Elle est isolée, hors d'atteinte ; elle a des forces de mer supérieures à celle du monde entier. Le faible ne peut avoir de garantie contre le fort, quand il n'est pas appuyé par une puissance intermédiaire chargée de faire observer la justice.

Mais si l'Angleterre, ne voulant pas consentir à l'établissement de la confédération, vient à avoir la guerre sur le continent, quel parti doit prendre alors la France ?

Elle doit ménager avec la plus grande attention les parties belligérantes, sans prendre part à leurs querelles, travailler à restaurer ses finances, munir ses arsenaux, garnir ses places fortes, établir un mode de recrutement favorable à la formation d'une armée nationale, préparer des forces imposantes, et attendre l'occasion favorable pour entrer

en lice. Mais ce qui lui importe le plus, c'est de rallier tous les partis et de former un esprit public.

Mais pourquoi sommes-nous divisés, pourquoi n'avons-nous pas d'esprit public? Les ministres doivent le savoir mieux que nous. Il faut avoir émigré pour avoir *suiivi la ligne droite*; c'est-à-dire que les émigrés seuls ont fait leur devoir, et que dans le reste de la nation il ne se trouve que des séditions. La liberté de la presse mettait au jour des vérités importantes: on établit la censure; et, pour prouver qu'elle est dans l'esprit de l'ordonnance de réformation, on nous dit que *prévenir* et *réprimer* sont synonymes. Pouvaient-on pousser à ce point le mépris et l'injure? Le gouvernement de Napoléon était détesté à cause de son despotisme; mais ce qu'il faisait par violence, on l'a fait, depuis sa chute, par adresse. Il serait trop long de rapporter ici tous les actes du ministère qui ont choqué l'opinion; ils sont si nombreux, qu'il faudrait être aveugle pour ne pas s'apercevoir qu'on nous ramène à la monarchie absolue, et qu'on fait le procès à la révolution, c'est-à-dire à la

masse de la nation qui l'a faite ; car elle n'est pas, comme on veut le faire croire , l'ouvrage d'une poignée de factieux. Ne serait-ce que quelques factieux qui auraient vaincu toute l'Europe armée contre la liberté de la France? Toute la noblesse française aurait donc lâchement fui devant quelques séditeux, en abandonnant le roi; et elle serait allée, outre Rhin, se joindre à des Prussiens et à des Allemands pour venir avec eux soumettre une poignée de mutins.

Mais j'en ait dit assez. Pour faire cesser le mal , il faut en détruire la cause. Que les ministres la recherchent, qu'ils consultent l'opinion publique , et qu'ils la suivent , alors le mal sera bientôt réparé ; et les Français unis ne formeront plus qu'une même famille , dont le roi sera aimé comme un bon père qui traite bien tous ses enfans sans aucune distinction ; car les préférences marquées divisent l'état comme elles divisent les familles.

La France, réunie sous les Bourbons et guidée par la vraie politique , celle qui tend à rapprocher les peuples et à les rendre heureux , pourrait encore prétendre un jour à la

gloire immortelle de se mettre à la tête de la confédération européenne, qui seule peut entretenir la paix et préparer la civilisation de tout le globe.

§. X I V.

C O N C L U S I O N.

J'AI fait connaître la cause des guerres qui désolent l'Europe depuis tant de siècles; j'ai démontré qu'elle existe dans la forme de nos gouvernemens et dans l'autorité absolue des rois; qu'elle provient de l'état de nature dans lequel sont encore placés les peuples qui n'ont entre eux aucune règle de justice, et dont les différends se vident par la violence et la force.

Cet état ne peut changer que par la réforme des gouvernemens et par un grand plan de civilisation qui tienne les nations réunies, et il n'y a qu'une confédération européenne qui puisse atteindre ce but. Cet établissement merveilleux et bienfaisant qui maintiendrait le bonheur et la paix parmi les peuples, et

qui répandrait promptement la civilisation sur tout le globe , doit rencontrer l'opposition de tous les souverains. Comment peut-on espérer que leur volonté arbitraire et orgueilleuse se soumette au joug de la justice et de la législation ?

Si Napoléon , enfant de la révolution française , n'avait pas été entraîné par son ambition , s'il avait connu ses véritables intérêts , s'il avait été humain , il aurait régénéré l'Europe et soumis les nations à la grande civilisation qu'elles doivent atteindre un jour , mais qui probablement ne sera enfantée que par la misère et le désespoir des peuples.

On n'ose se flatter que l'Angleterre , qui est la seule capable d'opérer ce grand œuvre , veuille renoncer à son égoïsme , à sa fausse politique , et à l'avantage que lui donne en quelque sorte sa position , de pouvoir être injuste impunément , pour partager avec d'autres peuples ce qu'on ne peut espérer de lui arracher. Préparons-nous donc à de nouvelles guerres ; ne soyons pas effrayés des événements malheureux que l'avenir nous laisse entrevoir , puisqu'il est décidé qu'il n'y a de

remède que dans l'excès de la misère et du désespoir.

Que les écrivains du siècle s'attachent à répandre dans l'opinion les idées qui doivent un jour réunir les peuples de l'Europe , et qu'ils leur montrent le port où ils seront en sûreté lorsqu'un vent favorable leur permettra de s'y réfugier.

DES RÉVOLUTIONS EN GÉNÉRAL ,

ET

DES RÉVOLUTIONNAIRES ACTUELS.

---

IL est pour les peuples deux situations extrêmes qui semblent également déplorables ; l'une est celle d'un peuple absolument stationnaire ; l'autre , celle d'un peuple tout-à-fait en révolution. L'immobilité du premier est ordinairement un signe certain qu'il est retenu dans les chaînes du despotisme et de la superstition. Les mouvemens convulsifs du second indiquent assez qu'il est livré à tous les désordres de l'anarchie. Le premier a des mœurs fixes et une physionomie qui lui est propre ; mais il se mêle ordinairement à ses mœurs beaucoup de préjugés funestes , et sa physionomie offre toujours quelques traits grossiers ou bizarres. Le second n'a point de préjugés ; mais il n'a pas même de mœurs , et son caractère n'offre rien de solide. L'un

tient fortement à ses usages les plus puérils, à ses pratiques les plus superstitieuses; l'autre ne tient pas même aux maximes les plus fondamentales de l'ordre social; l'un est aveuglément entraîné par l'habitude; l'autre ne cède qu'au mouvement déréglé de ses passions. Tous deux, au reste, sont excessivement misérables, et souvent l'on ne saurait dire quel est le plus digne de pitié.

Le parallèle que nous venons de tracer indique déjà ce qu'il faut penser des révolutions. On voit qu'un peuple peut se trouver aussi à plaindre dans un état absolu de repos qu'au sein d'une anarchie complète. Ces deux situations ont même entre elles une grande analogie, et les révolutions extrêmes sont une suite assez naturelle de l'extrême servitude. Si jamais il se fait une révolution dans les gouvernemens de l'Asie, il est assez probable qu'elle s'opérera avec une grande violence et qu'elle bouleversera tout.

Il n'est pour les peuples qu'un moyen de prévenir les grandes révolutions, c'est de se placer en quelque sorte dans un état de révolution permanent et sagement réglé; il

n'est pour eux qu'un état de repos véritablement sûr et heureux, c'est celui auquel se mêle une grande et utile activité. Cette proposition a besoin d'être expliquée et réduite à ses justes termes.

Tous les êtres animés naissent avec le désir d'être heureux, et les facultés propres à satisfaire ce désir conservateur de leur existence. Ces facultés, dans tous les animaux autres que l'homme, dirigées par un instinct sûr, presque à l'instant où ils reçoivent la vie, acquièrent rapidement toute la perfection dont elles sont susceptibles. Dans l'homme, au contraire, ces mêmes facultés se développent lentement et avec peine; mais elles sont susceptibles d'une perfection indéfinie; et, comme de nouveaux besoins succèdent sans cesse aux jouissances nouvelles qu'elles procurent, l'homme est constamment sollicité à les exercer, à les étendre, à les fortifier, et il est ainsi conduit, par l'attrait du bonheur auquel il ne cesse d'aspirer, à toute la perfection dont il est susceptible.

Ces besoins toujours renaissans de l'homme et cette aptitude à perfectionner les facultés

qu'il a reçues du ciel pour les satisfaire, doivent nécessairement entretenir un grand mouvement dans ses idées, faire naître des changemens continuels dans ses goûts, dans ses mœurs, dans ses connaissances; et l'on peut dire que, par sa nature, l'homme est entraîné dans d'éternelles révolutions.

L'objet des institutions sociales est de le placer dans un état où ces révolutions, auxquelles il est poussé par ses besoins, s'opèrent sûrement et sans secousses; dans un état où ses facultés puissent s'exercer, se développer, et le conduire, par degrés, à tout le bonheur et à toute la perfection dont il est capable. Malheureusement cette tâche est loin d'être aisée à remplir; et les lois destinées à régler la conduite de l'homme et à prévenir ces révolutions violentes dans lesquelles l'usage mal réglé de ses facultés pourrait le jeter, sont elles-mêmes sujettes à de continuelles et d'inévitables révolutions. Tout ce que la sagesse des gouvernemens peut faire à cet égard, c'est encore de diriger ces révolutions de manière qu'elles s'opèrent lentement et avec le plus de fruit et le moins de violence possibles.

Or, deux conditions semblent indispensables pour cela. La première, c'est que les institutions sociales soient toujours dirigées au bien-être et à la perfection des peuples pour qui elles sont faites ; et la seconde, que les gouvernemens sachent observer et suivre l'impulsion qu'elles impriment à l'esprit humain, et en corriger les défauts à mesure que l'expérience les découvre, ou qu'ils naissent des progrès du temps et des lumières. Toutefois, leur plus grand soin doit être d'apporter dans ces changemens une circonspection et des ménagemens extrêmes ; car s'il est un moyen de prévenir les révolutions violentes, c'est sans doute de maintenir la sainte autorité des lois ; et rien n'est plus dangereux, en voulant les corriger, que d'en affaiblir l'empire.

Malheureusement tels ont rarement été le but et la marche des gouvernemens. On ne peut disconvenir qu'ils n'aient trop souvent méconnu la nature de l'homme et sa noble destination. La plupart semblent avoir considéré les peuples comme des instrumens placés dans leurs mains pour les appliquer

de violence possible

aux fins que leur indiquaient leurs passions ou leurs caprices ; et les lois qu'ils leur ont données n'ont eu souvent pour objet que de les rendre propres à ces fins particulières , presque toujours opposées à leurs véritables intérêts. Ce n'est pas tout ; après avoir donné aux peuples des institutions contraires à leur bonheur , ils ont voulu que ces institutions fussent éternelles ; après avoir méconnu l'intérêt des peuples , ils ont aussi méconnu la perfectibilité de l'esprit humain , et ils n'ont voulu tenir aucun compte du progrès des lumières ; ils ont défendu des institutions détestables dans leur principe , avec une ardeur et une opiniâtreté qu'on ne devrait pas mettre à défendre des institutions excellentes par leur objet , mais dont la marche du temps ou des circonstances particulières auraient rendu l'utilité douteuse ; ou plutôt , après avoir désavoué la raison dans l'origine , ils n'ont pas pu la reconnaître dans ses progrès ; et plus leurs lois avaient d'abord été contraires au but qu'elles auraient dû avoir , plus ils ont dû faire d'efforts pour les mettre à l'abri de toute espèce d'innovation et de réforme. Il

a fallu pour cela qu'ils les environnassent d'illusions et de prestiges; et la politique a été une seconde religion, qui a eu ses dogmes, ses mystères, ses articles de foi. Ce n'était pas assez encore; comme des hommes plus éclairés et plus hardis que les autres pouvaient arracher à certaines institutions le masque religieux dont on les avait affublées pour les rendre sacrées aux yeux des hommes, il a fallu prendre des précautions contre ce qu'ils étaient capables de tenter, et de là l'inquisition et la censure, institutions monstrueuses, créées dans des temps de violence et de barbarie, pour arrêter les progrès des lumières, ou pour leur donner une direction conforme aux vues particulières des gouvernemens, vues trop souvent contraires aux véritables intérêts des peuples et au perfectionnement de leurs facultés. On sait tous les obstacles que ces institutions ont mis aux progrès des sciences, et la fausse direction qui a été donnée à l'esprit humain sous leur fatale influence. Les erreurs se sont tellement multipliées, elles ont jeté un si affreux désordre dans les idées des

hommes , qu'une ignorance profonde eût été mille fois préférable aux fausses connaissances qu'ils avaient acquises, et aurait rendu peut-être moins difficile et moins tardive la découverte des bonnes méthodes et la naissance des véritables sciences.

Cependant tous ces obstacles n'ont pas pu arrêter la marche naturelle de l'esprit humain. Il est parvenu à rompre les barrières élevées par le despotisme et la superstition entre lui et la vérité. Il s'est avancé au milieu des bûchers de l'inquisition et des lazarets de la censure. Alors , à côté des doctrines menteuses inventées par les gouvernemens pour enchaîner les peuples , il s'est formé des doctrines nouvelles enseignées par la raison et l'expérience , et destinées à placer l'homme dans un état de choses où ses facultés pussent se développer sans effort et sans péril. L'opinion des peuples s'est ralliée insensiblement à cet ordre d'idées ; et , comme les gouvernemens ont voulu en arrêter la marche au lieu de la diriger et de la suivre , il s'est établi entre eux et l'opinion de tous les hommes éclairés une lutte

secrète qui a fini par produire un éclat terrible et d'effroyables déchiremens.

Nous ne nous proposons pas de signaler ici toutes les révolutions violentes qui sont nées, dans divers gouvernemens, des vices de leur constitution, et de la résistance qu'ils ont opposée à des réformes commandées par les progrès des lumières. Nous nous contenterons de dire que telle a été la cause de nos derniers orages politiques. On sait comment la révolution française avait été préparée, comment les anciennes institutions étaient insensiblement tombées dans le mépris, et comment, n'ayant plus aucun appui dans l'opinion des peuples, et n'étant défendues que par l'orgueil et la cupidité de quelques hommes, seuls intéressés à les maintenir, elles ont été renversées avec leurs défenseurs. On sait aussi comment s'était formée la puissance d'opinion qui les a détruites, et à quelles causes reculées se rattache le nouvel ordre d'idées politiques qui gouvernent aujourd'hui la France et l'Europe. Il faut remonter jusqu'à l'invention de la poudre et de l'imprimerie, jusqu'à la découverte

dé l'Amérique et à la réformation de Luther, pour trouver les causes premières de cette révolution dont le mouvement n'a pu être suspendu depuis. Si elle a produit des secousses violentes, affaibli la morale des peuples, renversé ou ébranlé des trônes, et fait commettre de grands crimes, il ne faut peut-être accuser de ces malheurs que l'orgueil, l'imprévoyance ou la perfidie des gouvernemens qui, au lieu de se rapprocher sagement de ses principes, d'entrer dans les voies de justice et d'humanité qu'elle avait ouvertes, de l'y retenir et de l'y conduire avec prudence et fermeté, ont d'abord fait servir tout ce qu'ils avaient de force et de ruse à arrêter sa marche, et, lorsqu'ils ont désespéré de pouvoir s'en rendre maîtres, l'ont précipitée dans tous les écarts qui pouvaient la déshonorer et la rendre odieuse.

Mais il ne faut pas accuser la révolution des crimes de ses ennemis. On ne peut pas plus lui reprocher leurs fureurs qu'on ne peut imputer à la religion les massacres de la Saint-Barthélemy, et tous les excès auxquels le fanatisme et l'ignorance l'ont fait servir de

prétexte. Les nobles et généreux principes de cette révolution n'ont pu être ni déshonorés par la démagogie la plus effrénée, ni étouffés par le despotisme le plus violent. Ils ont également triomphé des royalistes et des jacobins, des Robespierre et des Bonaparte; et ils sont tellement établis dans l'esprit des peuples de l'Europe, qu'il faudrait, pour les détruire ou pour suspendre leur influence, exterminer des générations entières. La force et la justice de ces principes est aujourd'hui si généralement reconnue, que tout ce qu'il y a en Europe de princes sages et éclairés sentent la nécessité de céder à leur ascendant, et de consacrer ces maximes contre lesquelles ils s'étaient vainement ligués. Il y a trente ans que le gouvernement français aurait fait brûler par la main du bourreau un livre dans lequel on aurait osé professer les principes de liberté, d'égalité et de tolérance religieuse que consacre la charte constitutionnelle.

L'Europe devra bientôt à la révolution française de l'avoir placée dans la situation la plus propre à prévenir désormais toute

révolution violente. C'est une vérité qui doit infailliblement résulter de l'établissement du système représentatif, dans le gouvernement des états qui la composent. Le lecteur verra, dans l'article qui suit immédiatement celui-ci, avec quelle justesse ce système s'adapte à l'étendue des lumières des peuples modernes et à la faiblesse de leurs mœurs; comment il les fait jouir du seul genre de liberté dont ils soient jaloux et qu'ils soient capables de supporter; comment, en un mot, étant essentiellement dirigé à leur bonheur et au perfectionnement de leurs facultés, et possédant en lui-même le moyen de mettre toujours les lois en harmonie avec l'état actuel de leurs besoins et de leurs lumières, il offre au plus haut degré les deux qualités nécessaires pour prévenir les grandes révolutions. Il ne manque à ce système, pour opérer tout le bien que les peuples de l'Europe peuvent en attendre, que de passer de leurs chartes et de leurs livres dans leurs habitudes. A la vérité, il n'est point combattu par elles, mais il n'est pas non plus soutenu par elles; si elles ne lui opposent point

de résistance , elles ne lui offrent qu'un faible appui : les mœurs de presque tous les peuples de l'Europe sont nulles aujourd'hui ; celles qui soutenaient l'ancien ordre de choses n'existent plus ; celles qui pourraient protéger les institutions nouvelles n'existent point encore ; elles ne peuvent être l'ouvrage que de ces institutions elles-mêmes ; et , pour que ces institutions fassent naître les mœurs qui pourraient les défendre , il faut qu'elles soient religieusement maintenues. Or , il existe en France , et dans plusieurs autres états de l'Europe , un parti dont tous les efforts tendent à empêcher que les institutions nouvelles ne s'établissent.

Les révolutions qui s'opèrent dans les lois des peuples , ne sont pas toujours une suite du progrès des lumières. Elles sont plus souvent encore l'ouvrage de la violence , de l'orgueil et de l'ambition. Telles sont celles qui naissent de la conquête , lorsque le vainqueur fait recevoir ses lois au vaincu ; telles sont encore celles qui peuvent être opérées au sein d'un état par quelque faction puissante

qui veut renverser l'ordre établi et changer la forme du gouvernement.

Notre histoire, depuis vingt-deux ans, a offert plusieurs exemples mémorables de ce dernier genre de révolutions : telle fut celle qui substitua la république à la monarchie, et celle qui substitua le consulat à la république. Elle offre aussi plusieurs exemples de projets de révolution de la même nature : tel fut celui que forma la faction de Coblentz, de rétablir la monarchie absolue, si toutefois cette faction eût véritablement quelque projet et ne fût pas l'aveugle et déplorable instrument des ennemis de la France : tel fut ensuite celui des vendéens ; et tel est aujourd'hui celui qu'on peut supposer à certains hommes de vouloir rétablir l'ancien ordre de choses.

On chercherait vainement à se dissimuler les intentions de ces mêmes hommes. Il n'est pas possible de douter qu'ils n'aient été et qu'ils ne soient toujours préoccupés de l'idée de faire revivre des institutions dès long-temps détruites. Il semble, à la vérité, que l'extravagance de ce dessein et la masse

effrayante d'intérêts et d'opinions qu'il faudrait détruire pour l'exécuter, nous garantissent suffisamment qu'on n'en tentera pas l'exécution. Il est vrai de dire aussi que les auteurs de ce projet n'ont encore osé faire aucune démonstration éclatante. Enfin, on sait bien qu'ils ne feraient impunément aucune tentative trop hardie. Mais on sait aussi que leur orgueil se nourrit des pensées les plus folles, et que leur étourderie et leur profonde ignorance ne leur permettent pas de voir le danger qu'il y aurait pour eux à vouloir les réaliser. Enfin, ce qui est bien constant, c'est ce concours d'actes ministériels qui tendent tous, d'une manière plus ou moins immédiate, à renverser la constitution; et cette persévérance des journaux du ministère à professer des principes contraires aux idées constitutionnelles.

Cependant quelques personnes ne veulent voir dans cette réunion de circonstances aucun juste sujet de crainte, et semblent croire qu'on ne doit s'inquiéter ni des actes arbitraires des ministres, ni des principes séditionnels de certains de leurs journaux. Que nous

important, disent-elles, les déclamations de ces journaux, si le mépris public en fait justice? Pourquoi tant nous alarmer des usurpations des ministres, s'ils ne peuvent se maintenir dans ces usurpations, et des progrès de leur autorité, si leur puissance réelle diminue? Combien de fois déjà n'ont-ils pas été forcés de reculer? Ont-ils pu faire exécuter leur ordonnance sur l'observation des jours fériés? N'ont-ils pas été obligés de faire rapporter celle relative aux orphelines de la légion d'honneur et celle concernant les écoles militaires? Enfin, loin d'ajouter au pouvoir du roi par tous leurs empiétemens, n'est-il pas vrai de dire qu'ils l'ont affaibli? Les chambres n'ont-elles pas laissé voir qu'elles étaient véritablement *mattresses*, et la force n'est-elle pas du côté de l'opposition? Les entreprises des ministres nous inspirent de l'humeur et des craintes; elles ne devraient exciter que notre pitié.

Il nous semble que toutes ces considérations ne présentent rien de fort rassurant. Il est vrai que les ministres ont été plusieurs fois obligés de revenir sur leurs pas; et l'on

ne saurait douter que les inquiétudes et le mécontentement qu'ils sont parvenus à exciter par leur administration irrégulière, n'aient beaucoup affaibli, depuis six mois, la puissance royale. Mais est-ce donc là un grand motif de sécurité, et peut-on se tranquilliser sur les atteintes qu'on porte à la constitution, parce qu'elles tendent à affaiblir le respect qu'on doit au roi, et le juste pouvoir dont il est nécessaire qu'il jouisse pour l'exacte et prompte exécution des lois? N'est-ce pas là, au contraire, un grave désordre de plus, et un chef capital d'accusation contre les ministres? Nous ne savons pas si la puissance des chambres s'est accrue de toute celle qu'ils ont fait perdre au roi; mais si le pouvoir réside en elles, il faut convenir qu'elles le tiennent bien caché; et il serait fort difficile de dire quand elles ont prouvé qu'elles étaient *maîtresses*. A la vérité, la chambre des députés s'est une fois permis de censurer le rapport fait par un ministre; mais elle s'est tellement repentie de cette acte de fermeté, qu'elle a permis ensuite à plusieurs de ses membres, et notamment à M. Lainé, de

dire des choses beaucoup plus répréhensibles que celles qu'elle avait blâmées dans le discours du ministre, et qu'elle a fini par accorder plus qu'on ne lui avait demandé. Il est, au reste, de notoriété publique que les chambres ont fait jusqu'ici presque tout ce que les ministres ont voulu, et il serait difficile de voir dans cette extrême complaisance la preuve du pouvoir qu'on leur attribue.

La puissance du roi s'est donc énermée sans que celle des chambres en soit plus affermie. La force, dit-on, est du côté de l'opposition : de quelle opposition entend-on parler ? de celle des chambres ? on vient de voir qu'elle est presque nulle, au moins dans ses résultats. Veut-on parler de celle de l'opinion publique ? on ne peut, il est vrai, méconnaître son influence, les effets parlent, et l'on ne saurait trop se réjouir des vœux que la nation fait éclater pour le maintien des lois qui garantissent son indépendance, et de la sage résistance qu'elle a opposée à certains actes inconstitutionnels des ministres. Mais malheureusement l'habitude de l'arbitraire que nos gouvernemens nous ont

fait contracter, et le peu de connaissance que nous avons de nos lois, fait que nous laissons passer, sans opposition, beaucoup d'actes contre lesquels la résistance serait non-seulement un droit, mais un devoir. Aussi les ministres, malgré les pas rétrogrades qu'ils ont plusieurs fois été contraints de faire, suivent-ils constamment la même marche; et si l'heureuse disposition des esprits peut nous inspirer quelque sécurité, la persévérance du ministère dans ses entreprises contre la constitution est faite pour exciter les plus justes alarmes.

Mais où sont, dira-t-on, les preuves de cette coupable persévérance, et comment oser douter du respect que les ministres portent à la constitution, après l'hommage éclatant qui lui a dernièrement été rendu dans leurs journaux, après qu'un écrivain aussi ministériel que M. de Châteaubriant en a pris hautement la défense, et que son ouvrage a excité parmi les journalistes du ministère des applaudissemens universels? Ces démonstrations officielles seraient sans doute fort rassurantes, si elles avaient été prépa-

rées par quelques actes d'une administration franchement constitutionnelle, et si elles offraient la preuve certaine d'un changement de principes dans la conduite des ministres; mais quelle confiance peut-on avoir dans la sincérité d'une pareille profession de foi, quand elle est démentie par ce qu'on a fait et par ce qu'on fait encore? Comment se persuader qu'on a véritablement l'intention d'observer la charte, quand, dans le temps où on lui rend hommage, on présente aux chambres des projets de lois tel que celui contre la cour de cassation; quand, en même temps, on néglige d'assurer l'inamovibilité des juges, et qu'on retient ainsi indéfiniment tous les tribunaux du royaume sous la main du gouvernement, par la menace toujours active d'une opération; quand, dans le temps où le gouvernement met tant de zèle à faire faire les lois dont il a besoin, il met tant de lenteur à faire porter celles que réclament l'intérêt de la nation et le maintien de la charte; quand, après s'être tant hâté d'enchaîner la liberté de la presse, on laisse passer six mois sans avoir assuré la

responsabilité des ministres ; quand on ne statue rien sur la liberté civile , ni sur la formation des collèges électoraux ; quand on continue à faire prêter serment au roi et non à la constitution , aux édits et ordonnances , et non aux lois de l'état ; quand on continue à distinguer les Français par des dénominations de parti ; et que , selon les passions du moment , on fait , de certaines , des titres d'honneur , et d'autres , des titres de proscription ; quand on élève à des Français , morts pour leurs privilèges , des monumens qui outragent la mémoire des Français morts pour la patrie (1) ; quand on continue à

---

(1) Que pourrait dire le gouvernement si quelqu'un ouvrait une souscription pour élever aux républicains qui périrent à Quiberon , en combattant les émigrés , un monument pareil à celui par lequel il veut consacrer la mémoire de ces derniers ? Que pourrait-il dire encore si les officiers de l'armée , justement indignés de voir donner , par nos journaux ministériels , le titre d'officiers à des chouans , à des vendéens , se qualifiaient , eux , officiers républicains ou sans-culottes ?

manifester le dessein d'expulser des charges publiques tous les hommes qui ont pris part à la révolution et qui ne l'ont point combattue , quels que soient d'ailleurs et leur mérite et les services qu'ils ont rendus à l'état ? Que signifie à côté de pareils actes , qui sont des actes du moment , un stérile et tardif hommage rendu à la constitution ? Que peuvent de vains discours contre une semblable réunion de faits , et comment pourraient-ils détruire les justes inquiétudes que ces faits sont de nature à inspirer ?

Nous avons déjà fait connaître ailleurs la tactique du parti qu'on peut accuser de vouloir opérer un changement dans nos institutions nouvelles. Pour affaiblir autant qu'il est en lui les soupçons que sa conduite imprudente ne cesse d'éveiller , aussitôt qu'on parle de ses projets de révolution , il crie , *aux jacobins* , *aux démagogues* , et les défenseurs de la constitution sont traités de *révolutionnaires* et de *désorganiseurs* par des factieux qui veulent la détruire. Nous espérons qu'à l'avenir ce manège impudent et grossier n'en imposera plus à personne , et que cet article

ne laissera pas de doute sur la manière dont il convient d'entendre le mot *révolutionnaire* et d'en faire l'application. Les personnes attachées à nos nouvelles lois sont révolutionnaires, si l'on veut, dans ce sens que ces lois sont une suite de la révolution et consacrent tous les bons principes. Ils sont aussi révolutionnaires dans ce sens, qu'ils pensent qu'on pourra dans la suite corriger ces mêmes lois pour en faire disparaître les défauts qu'une longue expérience y aurait fait découvrir, ou ceux qui seraient nés des progrès du temps. Mais ces révolutionnaires-là sont très-honorables et ne peuvent mériter que des éloges; tandis que les ennemis de la constitution, les hommes qui travaillent à l'affaiblir et à la détruire, et tous ceux qui voudraient renverser l'ordre établi, sont des révolutionnaires qui méritent d'être voués à l'exécration des gens de bien, de véritables *factieux* dignes des plus rigoureux châtimens. Nous ne devons pas craindre sans doute que ces hommes parviennent jamais à asservir la France; d'assez fortes et d'assez nombreuses considérations peuvent nous

tranquilliser à cet égard : mais ils peuvent empêcher que les lois ne s'établissent , que les mœurs ne renaissent , et avec elles l'ordre et la tranquillité. Ils peuvent entretenir l'état d'incertitude , d'agitation et d'anxiété dans lequel la nation languit depuis plusieurs mois , et finir peut-être par provoquer de nouvelles crises ; nous ne serons , en effet , véritablement à l'abri de toute révolution violente , que lorsque le gouvernement aura fait cesser cet état inquiétant , en se ralliant de bonne foi à ses propres institutions , et en travaillant sincèrement à l'affermissement de son ouvrage.

D.....R.

---

## DU SYSTÈME REPRÉSENTATIF.

L'HOMME est doué des facultés nécessaires pour se perfectionner et pour transmettre aux générations qui viennent après lui les connaissances qu'il a acquises. Ces facultés qui, à la longue, doivent le faire passer par tous les degrés de connaissances possibles, amènent un changement presque continuel dans ses goûts et dans ses habitudes, et s'opposent à ce qu'il soit soumis à des lois constantes et invariables.

Les lois fondamentales des états, quoique moins sujettes que les autres au changement, sont soumises comme elles à l'influence des besoins et des lumières des peuples. Il n'est point de gouvernement qui, après avoir fait le bonheur de quelques générations, ne fit le désespoir des générations suivantes, si elles n'avaient pas la faculté de le changer. Tous les hommes un peu éclairés désirent aujourd'hui d'être libres, c'est-à-dire de

n'être soumis qu'à l'autorité des lois ; cependant quel est celui qui voudrait voir rentrer les Français dans l'indépendance dont ils jouissaient sous le règne de Clovis, ou qui consentirait à faire les sacrifices continuels qu'exigeraient l'établissement et le maintien d'un gouvernement tel que la république romaine ? La liberté qui nous convient n'est donc pas celle qui convenait à nos pères ou aux peuples de l'antiquité.

Des hommes sobres , robustes et vigilans , qui sortent à peine de l'état sauvage , et qui ne connaissent d'autre art que celui de la guerre , peuvent aisément se soumettre à un gouvernement démocratique , parce qu'un tel gouvernement les éloigne le moins possible de l'état qu'ils abandonnent , et contraire rarement les habitudes qu'ils ont contractées. Mais si quelqu'un leur proposait de se soumettre au gouvernement absolu d'un seul , et essayait de leur faire entendre que le repos dont on jouit sous les gouvernemens de cette nature est l'état qui leur convient le mieux , il risquerait beaucoup de n'être pas écouté.

Supposons en effet que l'individu qu'ils auraient mis à leur tête pour les conduire au combat, leur adressât le discours suivant : « Vous avez vécu, jusqu'à ce jour, dans une entière indépendance, mais cet état ne saurait plus long-temps vous convenir. Si vous voulez continuer d'élire vos chefs et de fixer vous-mêmes les conditions sous lesquelles il vous convient de vivre, vous vous exposez à des troubles infinis. Vous allez donc renoncer pour toujours à des droits si dangereux ; vous reconnaîtrez que je suis votre roi, c'est-à-dire votre maître, et que je puis vous léguer à mes héritiers, vous et votre postérité. Mais, comme je ne veux point que cette renonciation de votre part soit gratuite, et que je n'ai en vue que de veiller à la conservation de vos plus chers intérêts, voici les conditions auxquelles je me soumetts :

« Je m'engage à prendre, sur le produit de votre industrie, tout ce que je croirai nécessaire à mes besoins et à mes plaisirs ; à choisir parmi vous les soldats qui me seront nécessaires pour la défense de mes droits et

de ma personne, et à les salarier généreusement au moyen des contributions que je jugerai convenable de vous imposer ; je m'engage, en outre, à élever aux emplois les personnes qui me seront les plus dévouées, et à leur donner tous les honneurs ; enfin je vous promets de vous mettre en état de paix ou de guerre avec vos voisins, selon que mes intérêts l'exigeront.

« Que si quelqu'un se permet de troubler le repos dont je promets de vous faire jouir, je le ferai punir sévèrement, si toutefois je ne juge pas à propos de lui faire grâce ; et, comme il importe à votre bonheur de consolider un si bel ordre de choses, vous aurez soin d'apprendre à vos enfans que tous mes pouvoirs viennent de Dieu ; que c'est à lui seulement que je dois rendre compte de l'usage que j'en ferai ; que les hommes ne peuvent tenter de les modifier sans commettre un crime énorme, digne de la damnation éternelle ; et que, ma personne et celle de mes ministres étant inviolables et sacrées, ils doivent tous verser leur sang pour ma défense, si jamais des scélérats s'avisent de

soutenir que je ne suis pas propriétaire , de droit divin , de leurs personnes et de leurs propriétés. »

Quelle que fût l'éloquence avec laquelle un si beau système serait exposé, j'ose croire qu'il serait difficilement adopté; et que l'orateur, fût-il le tableau le plus séduisant des monarchies pures et des gouvernemens paternels, et eût-il pour écho tous les journalistes de France, ne parviendrait jamais à persuader à des hommes tels que ceux dont j'ai déjà parlé, qu'il leur importe de se mettre à la discrétion de l'un de leurs semblables. Mais si des hommes habitués à l'indépendance, et étrangers au luxe et à la mollesse des peuples civilisés, sont naturellement portés à donner la préférence aux gouvernemens démocratiques, ils ne doivent pas tarder à désirer une autre forme de gouvernement, lorsque les arts et les sciences, et sur-tout le commerce, absorbent la plus grande partie de leur temps; alors les soins domestiques leur font négliger les affaires publiques; et si l'on s'en occupe encore, ce n'est guère que dans des vues d'intérêt particulier.

« De l'extrême inégalité des conditions et des fortunes , dit Rousseau , de la diversité des passions et des talens , des arts inutiles , des arts pernicioeux , des sciences frivoles , sortiraient des foules de préjugés également contraires à la raison , au bonheur et à la vertu ; on verrait fomenter par le chef tout ce qui peut affaiblir des hommes rassemblés en les désunissant , tout ce qui peut donner à la société un air de concorde apparente et y semer un germe de division réelle , tout ce qui peut inspirer aux différens ordres une défiance et une haine mutuelle par l'opposition de leurs intérêts , et fortifier par conséquent le pouvoir qui les contient tous.

C'est du sein de ces désordres et de ces révolutions que le despotisme , élevant par degrés sa tête hideuse , et dévorant tout ce qu'il aurait aperçu de bon et de sain dans toutes les parties de l'état , parviendrait enfin à fouler aux pieds les lois et le peuple , et à s'établir sur les ruines de la république. Les temps qui précéderaient ce dernier changement seraient des temps de troubles et de calamités ; mais à la fin tout serait englouti par le monstre , et les peuples n'au-

raient plus de chefs ni des lois , mais seulement des tyrans. Dès cet instant aussi il cesserait d'être question de mœurs et de vertu : car , après tout , où règne le despotisme , *cui ex honesto nulla est spes* , il ne souffre aucun autre maître ; sitôt qu'il parle , il n'y a ni probité ni devoir à consulter , et la plus aveugle obéissance est la seule vertu qui reste aux esclaves. »

L'excès du despotisme peut abrutir les hommes au point de les rendre en quelque sorte semblables aux bêtes ; il peut leur enlever toute espèce de prévoyance , et leur faire regarder comme des vérités sacrées les propositions les plus absurdes ; il peut , il doit même faire partager aux maîtres la stupidité qu'il a donnée aux esclaves. Il est naturel en effet que l'individu qui s'est regardé pendant long-temps comme la propriété de celui qui ne devait être que son chef , se considère comme le propriétaire légitime de ses semblables , lorsqu'à son tour il est devenu leur chef , et qu'il l'est devenu par les mêmes moyens que son prédécesseur.

Si , lorsque les hommes sont arrivés à ce degré de stupidité , quelqu'un d'entre eux ,

moins imprévoyant que ses compagnons d'infortune , s'avisait de vouloir leur faire entendre que tous les individus de leur espèce sont égaux ; qu'ils ne se sont réunis en diverses sociétés que pour leur avantage commun ; que leur chef, qui se dit leur maître, n'a été institué que pour le bien de tous ; qu'il n'a de droits que ceux qu'ils lui ont transmis dans leur propre intérêt, ni de forces que celles qu'il retire de leurs bras ; qu'ainsi il ne peut appartenir qu'à eux de fixer les conditions sous lesquelles il leur convient de vivre, et les règles suivant lesquelles ils veulent être gouvernés, il n'est pas douteux que cet homme serait regardé comme un séditionnaire, propre seulement à troubler le bon ordre.

Cependant, si le chef de l'état était assez mal-intentionné pour vouloir perpétuer l'esclavage, et assez borné pour ne pas voir les conséquences des maximes de la liberté ; s'il n'était pas assez puissant pour arrêter le progrès des arts et des sciences, ou pour les empêcher de naître, les hommes finiraient par sentir leur dignité ; ils s'apercevraient qu'il n'y a de bonheur que pour les peuples

libres ; et que la jouissance de tous les biens est toujours précaire , si , au lieu d'être garantie par les lois , elle est subordonnée au caprice des hommes.

Alors ils feraient sans doute des tentatives pour sortir de l'état d'abjection dans lequel ils se verraient plongés ; et celui qui se dirait leur maître réunirait tous ses efforts pour les y maintenir : il leur dirait qu'il est le propriétaire légitime de leurs personnes , et qu'il n'y a que des impies , des athées , des scélérats qui puissent dire le contraire : il leur vanterait le bonheur dont on jouit sous une monarchie pure et sous un gouvernement paternel ; oubliant tous ceux de ses ancêtres qui auraient été des tyrans , il tâcherait de découvrir parmi eux quelque pasteur d'hommes qui eût pressuré ses troupeaux avec un peu moins de violence que les autres ; et le prétendu bonheur dont celui-ci les aurait fait jouir , deviendrait pour lui un droit de les retenir en servitude. Les hommes de génie qui , les premiers , auraient exposé leur vie ou leur liberté pour éclairer leurs semblables , seraient présentés comme

des malfaiteurs ennemis de Dieu, et on les rendrait responsables de tous les crimes que la sottise et l'orgueil feraient commettre.

Que si, d'une part, l'amour de la liberté prenait de l'énergie, et si, de l'autre, les gouvernans et leurs satellites voulaient comprimer cet élan généreux des ames, l'état aurait à souffrir des déchiremens épouvantables : les partis se feraient une guerre qui ne finirait que par la destruction ou par l'expulsion de l'un d'eux ; et cette guerre serait d'autant plus atroce que les méchans se couvriraient du voile du patriotisme pour satisfaire leurs passions, et que les partisans du pouvoir absolu iraient peut-être se ranger sous les bannières de leurs ennemis, pour les porter à des excès et les perdre.

Lorsque le calme se serait rétabli, les hommes ne désireraient pas moins d'être libres qu'auparavant ; car les troubles ou les guerres civiles, loin d'affaiblir le caractère d'une nation, lui donnent ordinairement une force nouvelle. Mais quel serait le genre de liberté qui pourrait alors leur convenir ? Choisiraient-ils un gouvernement démocratique ?

Non ; car les habitudes qu'ils auraient déjà contractées, l'amour des arts, des sciences et des soins domestiques, les rendraient incapables de faire les sacrifices qu'exigerait le maintien d'un gouvernement de cette nature. Ainsi ce seraient les causes qui leur auraient inspiré le désir d'être libres, qui les empêcheraient de l'être de la même manière que les anciens. Il faudrait donc trouver une forme de gouvernement qui, sans contrarier leur amour pour le repos, pût néanmoins les garantir de l'arbitraire ; et ce gouvernement ne pourrait être établi qu'au moyen d'une représentation nationale.

Le système représentatif, dont on s'est fait de fausses idées pendant long-temps, a paru destructif de toute liberté. Rousseau en attribue l'origine au gouvernement féodal ; il observe que, dans les anciennes républiques, et même dans les monarchies, jamais le peuple n'eut des *représentans*, et qu'on ne connaissait pas même ce mot-là. Une représentation nationale mal organisée pourrait, il est vrai, anéantir toute liberté ; elle le pourrait même, quelque bien organisée qu'elle

fût, si l'art de l'imprimerie n'était pas connu, ou si la liberté de la presse n'était pas entière; et ceci expliquerait peut-être pourquoi les anciens n'eurent jamais l'idée de former des gouvernemens représentatifs, et pourquoi ils regardent comme une chimère l'alliance de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie.

Mais, avec la liberté de la presse, le gouvernement représentatif est le seul qui puisse aujourd'hui concilier la liberté la plus entière avec la soumission aux lois, et prévenir les révolutions violentes, en faisant régner constamment l'harmonie entre la législation, les lumières et les besoins des peuples. Il faut seulement prendre garde de ne pas confondre la représentation nationale avec ce qui n'en a que l'apparence, et ne pas croire qu'il suffise d'avoir des députés pour avoir des représentans.

Ce qui constitue une telle représentation, ce n'est pas précisément une assemblée élue par la nation, et chargée de concourir à la formation des lois; c'est l'identité d'idées, d'in-

térêt et de sentimens, qui existe entre le corps qui fait les lois, et le peuple pour lequel ces lois sont faites. Ainsi, par exemple, lorsque la liberté de la presse a été discutée à la chambre des députés, M. Raynouard a représenté tous ceux qui désiraient le maintien de cette liberté; et si la volonté générale réprouvait la censure, il a représenté la France toute entière, quoiqu'il n'eût été élu que par les plus forts contribuables de son département; il l'aurait également représentée, quand même il aurait été élu par des Arabes ou par des Anglais.

De même, en parlant contre la liberté, MM. de Sacy, Faure, Beaumez et autres, n'auraient représenté qu'eux ou le ministre, quand même ils auraient été élus par tous les Français, si, au lieu de se conformer à l'opinion générale et à l'intérêt de la France, ils n'avaient écouté que leur opinion et leurs intérêts individuels. Lorsqu'un député, dans des vues d'intérêt personnel, adopte un projet qui n'a pas l'assentiment de la nation, il ne la représente pas, il la vend; et si la majorité de ses collègues imite son exemple,

la représentation nationale se trouve sur-le-champ anéantie.

Ce n'est donc pas l'élection qui constitue la représentation, elle n'est qu'un moyen de l'obtenir; et ce moyen, qui produit toujours le nombre cherché de députés, produit rarement le nombre de représentans nécessaire à la formation d'une bonne loi. Depuis le commencement du règne de Napoléon jusqu'à la fin, la France n'a jamais cessé d'envoyer des députés au corps législatif et au sénat; cependant qui oserait dire qu'elle ait jamais été représentée, et que ses intérêts et sa volonté aient été comptés pour quelque chose dans aucune circonstance un peu remarquable? A proprement parler, la France n'a donc pas eu de gouvernement représentatif sous son règne, et c'est ce qui l'a perdu; car, en se privant des lumières qu'il aurait recueillies d'une bonne représentation, il n'a marché que dans les ténèbres; il s'est livré tout entier à ses valets ou à ses courtisans, et ils l'ont conduit à sa perte, sans que personne ait pu leur opposer le moindre obstacle.

Le premier vice qui se trouvait dans le système représentatif, sous son empire, était la faculté qu'il s'était attribuée de nommer lui-même les présidens des assemblées de canton ou des collèges électoraux ; ces présidens qu'il choisissait souvent dans sa cour, allaient exercer dans les provinces leur talent pour l'intrigue, et il était rare qu'ils ne parvinssent pas à faire élire les hommes qui leur ressembaient le plus. Ainsi la plupart des députés qui arrivaient de toutes les parties de la France, considéraient leur mission comme un moyen de parvenir, portaient au prince, au nom de leurs commettans, les vœux qu'ils savaient être les siens, et lui faisaient connaître les opinions qui s'étaient formées dans ses antichambres.

Le gouvernement ne se bornait pas à exercer son influence sur les élections des députés ; il l'exerçait encore sur leurs délibérations, au moyen du président dont il s'était également attribué la nomination. Enfin, comme si l'on avait craint que le chef de l'état ne fût pas environné de ténèbres assez épaisses, le corps législatif avait été

rendu muet; et il n'était pas rare de voir des membres voter sur des matières dont ils n'avaient pas la moindre notion, sans qu'il leur fût permis de s'éclairer par une discussion préalable. Le nombre des députés avait été réduit au tiers de ce qu'il aurait dû être, et ils ne pouvaient être élus qu'à un âge où l'homme a déjà perdu la moitié de son énergie.

Cet œuvre de despotisme que l'on qualifiait de représentation nationale, n'en était pas même le simulacre. Pour représenter un peuple, il faut avoir la faculté de faire connaître ses besoins, d'exprimer ses désirs, de manifester ses volontés; il faut sur-tout avoir la faculté de se plaindre des actes oppressifs, et de demander l'abrogation des lois qui ont cessé d'être en harmonie avec les lumières et avec les besoins du peuple; or, rien de tout cela n'avait lieu. Privé de l'initiative des lois, le corps législatif n'exprimait le vœu de la nation ni sur les améliorations à faire ni sur les réformes à opérer: il aurait pu, jusqu'à un certain point, empêcher un mal nouveau, mais il ne pouvait rien de plus. Ainsi la représentation se trouvait réduite à un

simple droit d'opposition , droit qu'on était même parvenu à rendre illusoire au moyen des précautions qu'on avait prises.

Il ne faudrait donc pas juger de l'utilité ou de l'inutilité d'une représentation nationale , par les effets qu'ont produit nos assemblées depuis l'établissement du consulat jusqu'à la chute du gouvernement impérial ; il ne faudrait pas en juger non plus par les actes de l'assemblée législative ou de la convention ; car , ces assemblées ayant été créées dans des temps de troubles et de sédition , et la dernière n'ayant pu être dissoute lorsqu'elle commença à se mettre en opposition avec l'opinion publique , nous ne pourrions que nous former de fausses idées d'un gouvernement représentatif. Pour juger des bons effets que produit un tel gouvernement , il faut le voir tel qu'il est en Angleterre , ou tel qu'il sera peut-être un jour en France , si jamais l'intérêt de la nation et du roi peut l'emporter sur l'intérêt des ministres , ou si jamais les ministres sont assez bons citoyens pour ne pas distinguer leurs intérêts de ceux de la France.

III. 1801. 1802. 1803.

La première condition essentielle à l'existence d'une représentation nationale, c'est que les élections soient dégagées de toute influence étrangère. On sent, en effet, que si le peuple ne faisait tomber son choix que sur des personnes désignées par des courtisans ou par des ministres, il n'y aurait de véritablement représentés que des ministres et des courtisans; et, comme ceux-ci ne composent pas la nation, il est inutile de les faire représenter. La représentation serait également vicieuse, ou plutôt elle n'existerait pas, si, dans leur choix, les électeurs ne cherchaient qu'à se donner des protecteurs individuels, ou s'ils favorisaient des personnes qui n'ont aucune connaissance des intérêts publics, ou qui manquent des talens et de la volonté nécessaires pour les défendre.

La faculté donnée aux électeurs de choisir leurs députés parmi les hommes dont les intérêts et les idées sont analogues aux leurs, est une condition qui n'est pas moins nécessaire que la précédente à la formation d'une véritable représentation nationale. S'il est

vrai, en effet, que c'est l'identité d'intérêts et d'idées entre le peuple et le corps qui fait les lois, qui constitue la représentation, il est évident que les citoyens qui seront obligés d'élire leurs députés dans une classe d'hommes dont les idées et les intérêts sont distincts de ceux qu'ils ont eux-mêmes, ne seront pas représentés; ils auront, si l'on veut, des défenseurs ou des avocats, mais ils n'auront point de représentans; et cette différence, qui sera peut-être imperceptible dans les débats, sera sensible dans le vote des projets de lois. Alors on verra des députés, après avoir débité de grands et beaux discours pour faire rejeter tel ou tel projet, rester indifférens sur le résultat, et se retirer après leur oraison, comme ces avocats qui abandonnent leurs cliens à la clémence des juges, dès qu'ils ont cessé de parler.

Pour rendre ceci plus sensible, supposons que les chambres législatives ne soient composées que de propriétaires; qu'il s'agisse de prononcer sur les droits réunis, et qu'un député prenne la parole en ces termes:

Après avoir lu, avec beaucoup d'attention,

tout ce qui, depuis cinq mois, a été dit ou écrit sur la taxe qui est l'objet de cette discussion, j'étais demeuré convaincu que, dans l'état actuel des choses, nous n'avions que l'alternative, ou de supprimer cette taxe pour en rejeter le montant sur les impositions directes, *ce qui serait compléter la ruine des propriétaires*, ou de la maintenir, en assurant son recouvrement par les moyens qui nous sont proposés ; malgré tout ce qu'ont entraînant les talens oratoires les plus distingués, je persiste dans l'opinion que je viens d'énoncer, *et je n'hésite pas à prendre la défense des propriétaires* » (1).

Si, après ce discours, le projet était adopté, tous ceux qui se trouveraient grevés par le maintien des droits réunis, ne verraient dans la loi qu'un acte de tyrannie exercé par les propriétaires sur les commerçans ; et cette idée suffirait pour leur inspirer un esprit de haine contre l'autorité législative, et pour les

---

(1) Discours de M. Barrot, à la chambre de députés, séance du 5 novembre 1814.

autoriser à croire que , n'ayant point été représentés , ils ne sont pas tenus d'obéir à un acte auquel ils n'ont concouru ni directement ni indirectement. Si une classe nombreuse de citoyens n'était pas représentée , elle serait donc portée à la révolte toutes les fois que ses intérêts seraient lésés , parce qu'elle croirait qu'elle a été sacrifiée aux classes qui avaient des représentans.

Il ne faudrait pas , au reste , s'imaginer qu'il est possible d'obtenir une représentation si parfaite que tous les citoyens soient exactement représentés : tout ce qu'on peut désirer à cet égard , c'est que les classes les plus influentes de la société aient des représentans ; et , pour que cela soit ainsi , il ne suffit pas que toutes les classes concourent aux élections , il faut en outre que les députés puissent être choisis non-seulement parmi les propriétaires , mais encore parmi les savans , les magistrats , les militaires et les négocians. Si les députés ne sont choisis que dans une classe , comment pourront-ils discuter les projets de lois qui seront relatifs aux intérêts des autres classes ? Comment

des hommes qui ne se seront adonnés qu'à l'agriculture connaîtront-ils les avantages ou les inconvéniens d'une loi sur le commerce ? comment sauront-ils que les projets qu'on leur présente sont contraires aux principes généraux de notre législation, s'ils n'ont jamais fait aucune étude de nos lois ? Qui mieux que nos généraux sera l'interprète de l'honneur national ? Cependant faudra-t-il les exclure de nos assemblées publiques, parce qu'ils auront préféré la gloire de défendre leur patrie au soin de faire fortune ?

Ce qu'il importe sur-tout, c'est que le nombre des députés soit proportionné à la population et à l'étendue du territoire. Mais d'après quelle base établira-t-on la proportion ? Ce sera d'après la connaissance probable que les électeurs pourront avoir des éligibles ; et, pour déterminer jusqu'à quel point ils se connaissent mutuellement, il faut partir des relations privées ou publiques qui doivent naturellement exister entre eux. La France est aujourd'hui divisée en cantons, en arrondissemens et en départemens. Si l'on fixait le nombre des députés d'après

le nombre des cantons , l'assemblée aurait la plus grande connaissance possible de la situation et des besoins de la France ; mais le nombre en serait tellement considérable , qu'il serait à craindre que toutes les délibérations fussent tumultueuses. Si l'on prenait pour base le nombre des départemens , il arriverait que la personne qui serait élue ne serait pas connue de la plupart des électeurs , et qu'ainsi ces derniers n'auraient jamais la certitude qu'ils sont représentés ; d'ailleurs les députés seraient en si petit nombre , que le ministère aurait aisément le moyen de les égérer ou de les corrompre.

La base la plus sûre serait donc de fixer le nombre des députés au moins par le nombre des arrondissemens ; car de toutes les divisions territoriales , c'est celle qui met les hommes le plus en rapport les uns avec les autres. C'est dans le chef-lieu d'arrondissement que siègent le tribunal et l'administration avec lesquels les citoyens correspondent immédiatement ; c'est aussi dans ce chef-lieu que se tiennent les foires et les marchés. Les communications des extrémités avec le

centre doivent donc être très-fréquentes , et par conséquent les électeurs peuvent aisément connaître les personnes qui peuvent être élues. Il peut arriver cependant qu'un arrondissement ait tant d'étendue qu'il soit nécessaire de lui donner plusieurs députés ; mais , comme le nombre des arrondissemens n'est pas très- considérable , on pourrait donner à quelques-uns le droit d'élire plusieurs députés , sans que l'assemblée législative fût pour cela trop nombreuse.

Depuis l'établissement du gouvernement consulaire , on a suivi en France un système très-vicieux : on a commencé par fixer arbitrairement le nombre de membres dont le corps législatif serait composé ; ensuite on en a fait la répartition entre les départemens d'après la population que chacun d'eux renfermait. Cette manière de procéder prouve ou qu'on n'a pas voulu que la nation fût représentée , ou qu'on n'a pas su ce que c'est que la représentation nationale. Pourquoi fixer en effet le nombre des députés à deux cents , plutôt qu'à deux cent cinquante ou à trois cents , si l'on ne veut avoir aucun

égard aux rapports qui ont existé entre eux et les électeurs? Et si l'on a voulu avoir égard à ces rapports, comment n'a-t-on pas senti le besoin de les déterminer avant de fixer le nombre des députés?

De cette fixation arbitraire il est résulté que le nombre des députés a été, dans beaucoup de départemens, inférieur à celui des arrondissemens communaux; et, comme très-souvent les habitans d'un arrondissement n'ont aucune communication avec ceux de l'arrondissement voisin, il est arrivé que les citoyens ont eu, pour députés, des hommes qu'ils ne connaissaient pas et dont ils n'étaient pas eux-mêmes connus; ainsi l'on peut dire que la plupart des Français n'ont jamais été représentés, ou que, s'ils l'ont été quelquefois, ils ne l'ont été que par hasard (1). D'ailleurs, lorsque, pour fixer le nombre de députés de chaque départe-

---

(1) Il ne faut pas perdre de vue que, par le mot *représentation*, j'entends une identité d'idées, d'intérêts et de sentimens, entre la nation et le corps qu'elle charge de la représenter: tant que cette

ment, on a pris pour base le nombre de la population, on aurait dû songer qu'il existe un grand nombre d'individus qui ne peuvent jamais être représentés. Quand les législateurs de Rome voulurent faire participer tous les citoyens à la formation des lois, ils les divisèrent en plusieurs classes, et ils les divisèrent de telle sorte que la dernière classe, qui n'avait pourtant que sa voix, était presque aussi nombreuse que toutes les autres ensemble.

La nécessité de prévenir la corruption était un nouveau motif d'augmenter le nombre des membres du corps législatif. Un ministre anglais a prétendu avoir le tarif des consciences des membres du parlement ; si ce ministre avait voulu rendre la corruption impossible, son tarif lui aurait offert un moyen excellent. Le prix de la majorité des voix étant connu, il suffisait,

---

identité existe, la loi n'est que l'expression de la volonté générale ; quand elle n'existe plus, la représentation est détruite ; et ce qu'on appelle une *loi*, n'est qu'un acte de tyrannie.

en effet, pour en rendre l'achat impossible ; de porter les députés à un nombre tel qu'il fût impossible au ministère de le payer ; on aurait pu ensuite en augmenter le nombre progressivement, si les consciences étaient devenues moins chères ; mais pour cela il aurait fallu en constater le cours , à peu près comme on constate , à la Bourse , le cours des fonds publics.

Je ne veux pas dire que nos ministres puissent avoir le tarif des consciences des membres de nos assemblées législatives ; cependant les qualités requises pour être membre d'une des deux chambres étant données , il n'est pas impossible de prévoir jusqu'à un certain point quels seront les moyens de corruption que les ministres emploieront avec succès ; on peut savoir, par exemple, que tel homme de robe qui ne serait pas tenté par une place de juge de paix sera séduit par une place de conseiller ou d'avocat-général ; que tel autre sera séduit par une place de sous-préfet , et tel autre par une place de receveur-général. Pour prévenir la corruption , il

faudrait donc que le nombre des députés fût tel , que la majorité excédât toujours le nombre des places à donner. Il serait même nécessaire que l'excédent fût considérable ; parce que , si la corruption peut causer de grands maux , on ne doit pas craindre de multiplier les causes qui doivent la rendre impossible.

L'Angleterre n'a qu'environ seize millions d'habitans , et le nombre des membres de la chambre des communes s'élève à près de sept cents ; la France , qui renferme dans son sein environ vingt-quatre millions d'habitans , devrait donc avoir , toute proportion gardée , neuf cents députés ; et cependant nous voyons que le nombre des membres votans n'excède pas ordinairement 170 ; ainsi la chambre des députés n'a que le cinquième ou le quatrième , tout au plus ; des membres qu'elle devrait naturellement avoir. Il résulte de là que les ministres peuvent disposer de la majorité comme il leur plaît , et anéantir la représentation dont il ne reste plus que le mot. Il en résulte encore que les lois sont destituées de cette force que

leur donne l'opinion , lorsque chacun est convaincu que toutes les obligations qu'elles imposent sont nécessaires au salut de l'état. Enfin il en résulte que le gouvernement n'a point de force , et qu'il ne pourrait pas prendre une mesure énergique , en cas de péril , sans craindre de compromettre son existence.

Ce qui fait la force d'un gouvernement , ce ne sont pas précisément les moyens d'exécution que les lois mettent dans ses mains , c'est la conformité qui existe entre les ordres qu'il donne et la volonté des hommes auxquels il commande. La constitution de 1791 donnait exclusivement à Louis XVI le droit de commander les armées ; cependant quel prince fut jamais plus faible que lui ? Dans la dernière année de son règne , Napoléon avait acquis une autorité immense : il disposait des administrations , des armées , même de la fortune et de la vie des citoyens ; mais , lorsque les armées coalisées ont envahi la France , il a vainement cherché à opérer le soulèvement , parce que l'opinion ne le soutenait plus.

Si donc le gouvernement veut avoir une grande puissance , il faut que ses ordres soient toujours fondés sur les lois , et que les lois ne soient que l'expression de la volonté nationale ; alors , aux moyens d'exécution qui lui sont donnés se joint la force morale qui résulte de l'opinion publique , et rien ne résiste à ces deux forces quand elles sont réunies. Toute la difficulté consiste à savoir distinguer la volonté publique des opinions apparentes des courtisans , et des clameurs mercenaires de ces individus qui sont toujours prêts à applaudir le tyran qui les soudoie. Or , cette difficulté ne peut être levée qu'à l'aide d'une véritable représentation nationale ; et , comme une telle représentation cesse d'exister du moment que les ministres ont les moyens de corrompre les députés , il est évident qu'on doit rendre le nombre de ces derniers assez considérable pour que la corruption devienne impossible.

Si , comme cela me paraît évident , la représentation nationale consiste moins dans l'existence d'un certain nombre de députés

chargés de concourir à la formation des lois, que dans l'identité d'idées, d'intérêts et de sentimens entre la nation et l'assemblée législative, il s'ensuit qu'il ne peut pas exister de représentation, si l'âge des membres du corps qui représente, et l'âge des membres du corps représenté n'est pas à peu près de même. Un septuagénaire n'a pas les mêmes intérêts qu'un homme de trente ans : le premier n'ayant qu'un petit nombre d'années devant lui, sacrifiera tout, jusqu'à sa liberté, pour terminer ses jours en repos; le second, qui verra devant lui une longue suite d'années, mettra son bonheur moins dans le présent que dans l'avenir; l'un voudra tout sacrifier à ce qu'il appellera le bon ordre, c'est-à-dire à sa sûreté individuelle; l'autre voudra s'exposer à tous les dangers pour la prospérité future de sa patrie, parce que cette prospérité deviendra la sienne; celui-là fera des lâchetés, celui-ci commettra des imprudences.

Voyez avec quelle facilité le sénat envoyait des milliers de jeunes gens à la mort? Etais-ce par cruauté ou par ambition? Non; car il déplorait la perte des jeunes gens qu'il livrait

à l'insatiable despote ; mais il avait peur. Pour échapper à l'oppression qui serait venue de l'extérieur , il se soumettait , disait-il , à l'oppression intérieure ; comme s'il n'était pas évident que la dépopulation de la France en amènerait l'invasion ! comme si , la France une fois envahie , on ne serait pas exposé tout à la fois à l'oppression extérieure et à l'oppression intérieure (1) ! Que les événemens auraient été bien différens , si , au lieu d'être composé d'une centaine d'hommes , dont un très-grand nombre touchaient au terme de leur carrière , le sénat avait été composé de sept ou huit cents membres parvenus seulement à la force de l'âge !

Si les assemblées législatives ne sont composées que d'hommes sur le déclin de l'âge , on peut donc être assuré que , toutes les fois que l'état se trouvera dans un danger réel ou apparent , elles prendront le parti le plus

---

(1) Ce n'est pas ici un reproche aux sénateurs qui se sont montrés faibles : car il ne dépend pas de nous d'avoir du courage ; c'est un vice que je veux faire remarquer dans les institutions.

mauvais, et qu'elles sacrifieront la prospérité future de l'état à leur sûreté présente. Comment l'abbé de Montesquieu est-il parvenu à faire supprimer la liberté de la presse? C'est en frappant de terreurs paniques l'imagination des membres de la chambre des députés; c'est en leur faisant redouter le retour des troubles révolutionnaires. Mais ce moyen n'aurait assurément pas réussi si le ministre avait eu à faire à d'autres hommes; et la sécurité qu'aurait montrée une assemblée fortement constituée, aurait été plus propre à prévenir ou à calmer les troubles, qu'une censure inquisitoriale qui ne peut s'exercer que dans les temps de calme, c'est-à-dire quand elle est au moins inutile, et qui devient impuissante dès qu'on ose la braver (1).

---

(1) A propos de cette loi, qui n'a, dit-on, été commandée que par les circonstances, je ne puis résister au désir de rapporter ici un passage de Rousseau, fort remarquable : « Ce n'est pas, dit cet auteur, qu'il n'y ait beaucoup de gouvernemens » établis durant ces orages; mais alors ce sont ces

Des hommes qui touchent au terme de leur carrière ne peuvent donc pas représenter ceux qui sont dans toute la vigueur de l'âge. Un vieillard qui, dans une tribune publique, applaudit après la victoire au courage des braves qui ont sauvé leur patrie, peut produire un grand effet sur une jeunesse bouillante; mais si, dans un moment de danger, ce même homme veut l'exciter au combat en lui parlant de la gloire militaire et de la nécessité de défendre ses foyers, il ne sera écouté qu'avec dégoût, et son discours n'excitera peut être que des huées (1). Pour-

---

» gouvernemens mêmes qui détruisent l'état. Les  
 » usurpateurs amènent ou choisissent toujours ces  
 » temps de troubles pour faire passer, à la faveur de  
 » l'effroi public, des lois destructives que le peuple  
 » n'adopterait jamais de sang-froid. Le choix du  
 » moment de l'institution est un des caractères les  
 » plus sûrs sur lesquels on peut distinguer l'œuvre  
 » du législateur d'avec celle du tyran.» *Contrat  
 social, liv. 21, chap. 10.*

(1) On sent que ceci ne peut pas s'appliquer aux hommes qui ont vieilli sous les armes, et qui peuvent joindre l'exemple au précepte.

qu'oi cette différence? Parce que, dans le premier cas, on trouve un sentiment de reconnaissance, tandis que dans le second on croit entrevoir un sentiment d'égoïsme et de peur. C'est donc aux anciens qu'il faut laisser le soin de louer le courage des armées quand elles ont vaincu; mais c'est à des hommes plus jeunes qu'il faut laisser le soin de les exciter à marcher au combat, et de les représenter dans les assemblées publiques.

Enfin, une dernière considération qui doit faire admettre les citoyens dans les assemblées législatives dès qu'ils ont atteint un âge où l'on présume que leur raison a acquis assez de maturité pour s'occuper avec fruit des affaires publiques, c'est la crainte de détourner les jeunes gens des études qui peuvent en faire des hommes utiles à leur patrie. Celui qui, par son goût, est porté à l'étude de la législation ou de l'économie politique, s'y livrera avec ardeur, s'il peut espérer de faire usage de ses connaissances avant d'avoir parcouru la plus grande partie de sa carrière. Mais s'il est repoussé des assemblées législatives, lorsqu'il se sent, et qu'il

est en effet capable d'y siéger honorablement, il entrera dans une carrière moins ingrate, ou restera oisif. Admettez les citoyens dans les assemblées à l'âge de trente ans, et vous aurez des hommes intègres et des hommes d'état; ne les y admettez qu'à l'âge de quarante ans, et vous n'y verrez, la plupart du temps, que des intrigans qui ne chercheront qu'à faire fortune.

Il semble que, lorsqu'on fait des constitutions, on prenne à tâche de régler les choses à rebours du bon sens. Dans un état où le monarque et les pairs sont héréditaires, et où le peuple est représenté par une assemblée élective, il semble que l'exercice de la puissance, ou la jouissance des droits politiques, doivent être plus ou moins retardés, selon que les hommes sont présumés être plus ou moins capables de les exercer. Ainsi, lorsque sur cent mille citoyens on doit n'en élire qu'un, on peut le choisir assez jeune, parce que, sur un aussi grand nombre, il n'est pas impossible de trouver un homme de vingt-cinq ans, par exemple, qui sache se conduire. Si, au contraire, une

assemblée doit se composer de membres héréditaires, il est naturel de ne les y admettre qu'à un âge plus avancé, parce qu'ici on n'a pas la faculté du choix, et qu'il faut prendre les hommes comme ils sont. Enfin, s'il s'agit de confier les rênes de l'état à un homme qui s'en empare par droit d'hérédité, il faut ne les lui confier qu'à un âge encore plus avancé.

Mais on fait précisément tout le contraire: on exige qu'un député qui peut être élu sur un ou deux cent mille hommes, soit âgé de quarante années; un membre de la chambre des pairs qui tient son titre de sa naissance, et que par conséquent on est obligé de prendre bon ou mauvais, exerce, à l'âge de trente ans, les mêmes droits qu'un député; enfin l'on confie le salut de l'état à un enfant qu'on n'a pas la faculté de choisir, et qui trouve la puissance publique dans la succession de son père ou de tout autre de ses parens. On voit donc que l'esprit, la probité, les talens appartiennent de plein droit à une certaine classe d'hommes; et que tel individu qui ne serait qu'un sot ou un mal-

honnête homme s'il était né dans une classe commune, est un homme d'esprit et de probité, par cela seul que son père a été un homme puissant.

Il ne sera pas inutile d'examiner ici de quelle manière on a été conduit à ce singulier système. Lorsque Bonaparte, qui avait joué pendant quelque temps le rôle de Brutus, eût renversé le Directoire, il présenta aux Français une constitution à l'aide de laquelle il pût arriver au pouvoir absolu, sans cependant effrayer des hommes qui, pour être fatigués du désordre, n'en étaient pas moins jaloux de leur liberté. Il ne trouva rien de mieux, pour arriver à ce résultat, que de prendre des noms romains et de faire une parodie complète de la constitution de la république romaine. Il créa des consuls, un sénat et des tribuns; et, comme les citoyens français ne pouvaient pas se réunir sur le même lieu aussi facilement que les citoyens romains, il imagina de réunir dans une salle un certain nombre d'hommes qui représenteraient le peuple, et qui, après avoir entendu discourir les tribuns et les

délégués des consuls , voteraient sur le projet de loi , sans dire mot , ainsi que cela se pratiquait à Rome. Pour être admis à représenter le peuple , il fallait avoir quarante ans , tandis qu'il suffisait d'en avoir trente pour être tribun. Cette fixation de l'âge des députés était alors peu dangereuse , quoique arbitraire , parce que , pour déposer secrètement une boule noire ou blanche dans une urne , il ne fallait ni un grand courage ni de grands talens. Les tribuns , qui étaient moins âgés que les députés , et qui avaient d'ailleurs le droit de parler , déplurent au despote ; ils furent supprimés. Mais l'assemblée du peuple resta muette , et elle l'était encore au moment où les armées coalisées sont venues lui rendre la parole. Lorsque le gouvernement impérial s'est écroulé , on en a ramassé les débris , et nous avons eu un gouvernement royal , composé des mêmes élémens. Tout cela n'a coûté ni beaucoup de génie ni beaucoup de générosité.

Les députés les plus jeunes devant avoir quarante ans au moins , et les plus âgés pouvant en avoir jusqu'à quatre-vingts , on voit

qu'en prenant une moyenne proportionnelle, la majorité doit se composer de sexagénaires; et comment veut-on que cette majorité, qui n'est pas même très-grande, puisse jamais résister à l'influence des ministres? Comment veut-on qu'elle soit inaccessible à la crainte, et qu'elle soit capable de quelque énergie? Comment veut-on en un mot qu'elle représente une nation telle que la France? Si jamais les ministres deviennent prévaricateurs, s'ils trompent la confiance du roi, aurt-elle le courage de les poursuivre? Sert-elle capable de préserver le peuple de l'oppression, et de sauver le roi des embûches et des perfidies de ses courtisans? Si déjà elle a laissé porter impunément de graves atteintes à la constitution, si elle a sanctionné tous les actes arbitraires des ministres, à quoi devons-nous l'attribuer, si ce n'est à sa faiblesse, c'est-à-dire aux vices de sa composition? Il faut le dire: nous nous imaginons avoir une représentation nationale, mais il est bien à craindre que nous n'en ayons jamais que le vain simulacre.

On voit, par ce qui précède, qu'un peuple ne peut pas être représenté si l'assemblée

qu'il a chargé de concourir à la confection de ses lois n'a pas les mêmes intérêts que lui; on voit en outre que cette identité d'intérêts ne peut pas exister si les citoyens n'ont pas la faculté de choisir leurs députés dans toutes les classes qui exercent quelque influence sur la société, et qui peuvent en troubler l'ordre; si l'assemblée n'est pas assez nombreuse pour connaître les intérêts de la nation entière, et pour que les ministres ne puissent pas la corrompre; enfin si, outre les conditions prescrites pour être élus, on exige encore que, pour être éligibles, les citoyens soient parvenus à l'âge auquel leur caractère commence à s'affaiblir.

Supposant remplies toutes les conditions dont il a été précédemment parlé, il en existe encore trois sans le concours desquelles il ne peut pas exister de véritable représentation: la première est que l'initiative des lois appartienne à l'assemblée législative; la seconde, que les discussions soient publiques; et la troisième, que la presse soit parfaitement libre. Un peuple

n'est pas une masse insensible : il sent le besoin de se délivrer d'un mal ou d'acquiescer un bien , comme un simple individu ; il a donc une volonté , et cette volonté ne peut se manifester que par l'organe de l'assemblée qui le représente. On prétend que chaque député , ne connaissant que les besoins de son pays , ne peut pas savoir quelles sont les lois qui conviennent à la nation toute entière ; et que si l'initiative ne peut appartenir à aucun des membres pris isolément , elle ne peut pas appartenir au corps pris dans son ensemble. Ce n'est là qu'un sophisme : chaque député connaît au moins le bien qui est à faire et les abus qui sont à corriger dans la province qui l'a élu : car , s'il ne les connaissait pas , sa mission serait inutile ; il peut donc en faire part à ses collègues , et si chacun d'eux porte le même jugement pour son pays , qui peut mieux juger que l'assemblée s'il faut ou s'il ne faut pas une loi ?

Le prince qui s'empare de l'initiative des lois , ressemble à un médecin qui commence-

rait par interdire la parole aux hommes qu'il aurait soumis à son régime , et qui les forceraient ensuite à prendre des remèdes ordonnés au hasard , sur le rapport d'un tiers intéressé la plupart du temps à le tromper. Il est bien certain qu'un prince n'a point d'intérêt à ce qu'on lui cache la vérité pour lui faire faire de mauvaises lois : or , comme il est obligé de s'en rapporter à ses ministres , qui ont beaucoup plus d'intérêt à le tromper que l'assemblée législative , et qui connaissent beaucoup moins qu'elle les besoins de la nation , ce n'est qu'à elle qu'il peut appartenir de proposer des lois. Mais , dit-on , le roi se trouve en quelque sorte placé sur une éminence d'où il peut apercevoir d'un coup d'œil tous les besoins du peuple. Voilà comment , à l'aide de quelques ridicules métaphores , on fait les mauvaises lois. Le roi , sur son trône , ne voit pas plus loin qu'un député sur la tribune ; celui-ci a même un avantage , il ne craint pas que les flatteurs lui masquent la vérité. Le roi est placé sur une éminence ! Oui ; mais malheureusement il ne

voit de son royaume que les points que les ministres jugent à propos d'éclairer (1).

Quant aux séances des assemblées législatives, il est évident que si elles n'ont point de publicité, il sera impossible de savoir si les propositions qui seront faites sont conformes ou contraires à l'opinion publique; et si c'est l'uniformité qui constitue la représentation, il s'ensuit que, partout où l'on met le peuple dans l'impossibilité de manifester son opinion, la représentation est anéantie. Après tout ce qui a été dit sur la liberté de la presse, il est inutile d'en parler encore; on peut observer seulement que là où la presse n'est pas libre, il ne peut exister ni opinion publique ni volonté générale; chacun isole son intérêt de l'intérêt de tous, et ne juge des effets d'une loi que par le bien ou le mal qui doit en résulter immédiatement pour lui. Or, conçoit-on qu'une assemblée puisse être

---

(1) Il n'est pas ici question des dangers que courent la liberté publique et le roi lui-même, lorsqu'il veut exercer l'initiative. Voyez, à cet égard, le tome premier du *Censeur*, page 133.

l'organe de la volonté générale, dans un pays où l'on ne compte que des intérêts particuliers?

Il resterait maintenant à examiner comment l'existence d'un corps dont les membres sont héréditaires, peut faire partie de la représentation nationale : mais cet examen nous conduirait trop loin ; ainsi je dois le renvoyer à un autre volume. Je me bornerai à faire ici quelques réflexions sur les effets d'un gouvernement représentatif.

Le premier et le plus remarquable est de rendre impossible toute révolution, toute insurrection nouvelles. Les peuples ne se révoltent ou ne renversent leurs gouvernemens que lorsqu'ils ont long-temps gémi sous l'oppression, ou lorsqu'on veut les faire obéir à des lois qui sont contraires à leurs opinions ; or, sous un gouvernement représentatif, les lois oppressives deviennent impossibles, puisque ceux qui les font doivent y être soumis, du moment qu'elles sont faites. Il ne peut pas arriver non plus qu'elles soient contraires à l'opinion générale, puisque les membres de l'autorité législative étant tirés du

corps de citoyens , et devant y rentrer après leur mission , ne peuvent avoir d'autres opinions que celles qui sont généralement reçues.

La représentation nationale a encore pour effet de mettre les citoyens à l'abri de l'arbitraire ; de leur donner la plus forte garantie qu'ils puissent avoir de la sûreté de leurs personnes , de leurs biens et du libre exercice de leurs facultés ; d'assurer ainsi la prospérité de chacun , et par conséquent la force et la prospérité de tous ; de rendre les abus de la plus courte durée possible , en donnant aux citoyens la faculté d'en demander la suppression aux chambres législatives , et en soumettant les ministres à la censure et aux jugemens des chambres législatives ; enfin de rendre les citoyens plus attachés à leur pays et à leur gouvernement , en leur faisant sentir qu'ils ont une patrie.

---

II<sup>e</sup>. PARTIE.

---

OUVRAGES

DE LÉGISLATION , DE POLITIQUE ET DE MORALE.

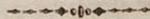
---

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI,

PAR M. CHAILLA,

*AUTEUR et fondateur de l'institution de  
Sainte-Périne de Chaillot, et rédigé  
par M. Bergasse.*



L'ÉTABLISSEMENT de Sainte-Périne, d'après l'idée qu'en donne l'auteur de ce mémoire, n'est point un de ses asiles ouverts

à l'indigence par la munificence du gouvernement ou des particuliers ; c'est une espèce d'association tontinière, dans laquelle les sociétaires acquièrent, au moyen d'une mise convenue, le moyen de vivre en commun dans le même local. Une souscription toujours ouverte est la base de cette institution : pour être admis à souscrire, il ne faut pas être âgé de plus de trente ans ; et, depuis cet âge jusqu'à celui de soixante-dix, il faut verser, chaque année, dans la caisse de l'institution, la somme de 54 francs : à la fin de ces paiemens annuels, dont la totalité forme une somme de 2,160 francs, on est admis de droit à Sainte-Périne. Si l'on est parvenu à l'âge de soixante-dix ans, sans avoir souscrit, on peut encore y être admis ; mais, comme en pareille circonstance on n'a fourni aucune chance favorable à l'établissement, le prix de l'admission est de mille écus.

Tel est l'établissement que M. Chailla a fondé et administré jusqu'au moment où l'ancien gouvernement, pour assurer aux intéressés la jouissance future de leurs droits et leur en conserver le gage, jugea à propos

de s'en emparer, et de le confier à l'administration des hospices.

C'est avec raison que M. Chaïlla s'élève contre une mesure qui assimile aux maisons de charité un établissement formé des souscriptions de ceux qui y sont admis, et où par conséquent la charité n'entre pour rien. C'est confondre des idées qui ne doivent pas être confondues. Ceci nous rappelle que, depuis quelque temps, l'usage s'est introduit d'admettre dans certains hospices des gens qui donnent une modique pension ou une somme une fois payée. Cet usage tend à dénaturer les établissemens de charité, et ne peut qu'être très-préjudiciable aux véritables pauvres; car ceux qui auront quelque argent à donner seront naturellement préférés à ceux qui se trouveront dans une indigence absolue, et il pourra venir un temps où il faudra être riche pour entrer dans un hospice. D'un autre côté, celui qui paie, confondu avec ceux qui ne paient pas, partage l'humiliation de ceux-ci; de manière qu'en dernière analyse, cet usage n'est avantageux ni aux uns ni aux autres.

Il n'entre pas dans l'objet de cet ouvrage d'examiner si les prétentions de M. Chailla sur l'établissement de Sainte-Périne sont ou ne sont pas fondées. Son mémoire a été distribué avec profusion à tous les membres des autorités, et une note qu'on trouve à la fin annonce que M. Bergasse en est le rédacteur.

D'après la manière connue de cet écrivain, on ne sera pas surpris qu'à l'occasion de l'institution de Sainte-Périne, il ait émis ses opinions politiques sur l'état actuel des choses, et l'on prévoit d'avance de quelle nature sont ces opinions.

Il paraît que la constitution, quoiqu'octroyée par le roi, ne remplit point les vues de M. Bergasse; aussi ne la regarde-t-il que comme un tribut qu'il a fallu payer momentanément aux circonstances, comme une ordonnance transitoire, et non comme le code définitif de nos lois fondamentales.

« Il y a, dit-il, des conjonctures tellement funestes, que, quelles que soient les lumières et les intentions du prince destiné à réparer tant de désastres, il peut

» se voir néanmoins obligé de pactiser jus-  
 » qu'à un certain point avec le mal , laissant  
 » à l'avare ambition ses richesses honteuses  
 » et ses honneurs avilis ; à la cupidité impie ,  
 » l'odieuse jouissance de ses possessions  
 » usurpées ; ne donnant aux coupables d'au-  
 » tres juges de ce qu'ils ont fait que leurs  
 » propres remords , que l'opinion qui les  
 » flétrit , que l'histoire qui les attend ; re-  
 » grettant sur-tout de ne pouvoir d'abord ,  
 » et autant qu'il le voudrait , guérir toutes  
 » les plaies , dédommager de tous les sacri-  
 » fices , rétablir tous les droits ; mais espé-  
 » rant , mais persuadé que cette providence  
 » souveraine qui , dans ce siècle pervers ,  
 » nous a instruits par de si hautes leçons ,  
 » et qui , si nous méconnaissions ses lois ,  
 » nous en prépare peut-être de plus sévères  
 » et de plus étonnantes ( car ce temps est  
 » le sien ) , fera naître enfin pour lui quelque  
 » heureuse circonstance où nul obstacle ne  
 » l'empêchera de donner à ses peuples des  
 » destinées plus encourageantes pour la  
 » vertu , *et un ordre de choses plus vrai*  
 » que celui auquel la fatalité des événemens  
 » semble les condamner encore. »

Il est évident que, pour opérer le bien que désire M. Bergasse , pour arriver à *ces destinées plus encourageantes pour la vertu, à cet ordre de choses plus vrai* , il faudrait d'abord établir des chambres ardentes qui feraient rendre compte à chacun des richesses et des honneurs acquis pendant ce temps où la providence ne s'est pas mêlée de nos affaires, où elle les a abandonnées à leur perversité pour nous instruire par de hautes leçons ; il faudrait encore ôter à *la cupidité impie* , c'est-à-dire aux acquéreurs de domaines nationaux, *l'odieuse jouissance de leurs possessions usurpées* ; donner *aux coupables* , c'est-à-dire *aux votans* , car M. Bergasse est descendu dans leur conscience pour savoir s'ils sont coupables ou s'ils ne le sont pas ; donner , disons-nous , aux coupables d'autres juges de ce qu'ils ont fait que leurs propres remords.

Ces préliminaires une fois remplis, l'ordre et la tranquillité régneraient infailliblement dans l'état ; le prince n'aurait plus besoin de *pactiser avec le mal* ; nul obstacle ne l'empêcherait *de donner à ses peuples des des-*

*tinées plus encourageantes pour la vertu, et un ordre de choses plus vrai que celui auquel la fatalité des événemens semble les condamner encore.* Alors tous les droits seraient rétablis ; tous les sacrifices auraient obtenu leur dédommagement ; toutes les plaies seraient guéries ; il n'y aurait qu'un concert de bénédictions et d'actions de grâces pour le prince qui aurait si heureusement réparé tant de désastres , et pour les sages conseillers ou ministres qui l'auraient secondé dans cette restauration.

Cette marche n'est pas celle que prescrit la charte constitutionnelle ; elle ne veut pas qu'on fasse rendre compte à l'avare ambition de ses richesses honteuses , parce que ceux qui auraient fait rendre compte seraient obligés de le rendre à leur tour , et que cela ne finirait point. Elle maintient irrévocablement les propriétés acquises sous la garantie des lois existantes à l'époque de leur acquisition ; et , malgré l'autorité de M. Bergasse , bien des gens s'obstinent à regarder cet ordre des choses comme le plus vrai , le plus légitime , et qui ressemble le moins à

F usurpation. Cette chartre interdit encore toute recherche sur des votes judiciaires qui ont pu être erronés, mais qu'on prétend n'être pas plus recherchables que les autres erreurs de la justice : enfin elle prescrit l'oubli du passé dans tout ce qui pourrait rappeler des passions mal éteintes, et dont le retour serait si funeste à ceux même qui les auraient provoquées.

D'après ces dispositions, la généralité des Français regarde cette chartre comme un nouveau testament, comme un nouveau pacte d'alliance entre le roi et le peuple ; mais ce n'est pas ainsi que l'entendent les prêtres et les docteurs de l'ancienne loi : ce n'est pour eux qu'une ordonnance transitoire ; ils disent, comme M. Bergasse, qu'il faut espérer, être même persuadé que la providence, qui avait abandonné la direction des affaires et qui vient de la reprendre, fera naître quelque heureuse circonstance où l'on pourra s'affranchir de ces dispositions temporaires, pour revenir à l'ordre vrai, c'est-à-dire à celui de l'ancienne monarchie, où, comme chacun sait, il y avait effectivement

des destinées très-encourageantes pour la vertu , un grand découragement pour le vice , un amour excessif du juste , un respect inaltérable pour les droits , point de privilèges humilians ni oppressifs , point de despotisme dans le gouvernement.

Ce retour ne serait peut-être pas sans quelque difficulté ; mais quel dédommagement de toutes nos pertes , de tous nos sacrifices ! quelle gloire n'en reviendrait-il pas au peuple ! quelle récompense de tous les efforts qu'il a faits pour acquérir sa liberté !

Une route qui n'est peut-être pas la plus courte , mais qui paraît la plus sûre , et qui jusqu'à présent semble être suivie par les ministres avec assez de persistance , c'est d'enfreindre partiellement les lois constitutionnelles , d'y déroger d'abord par des ordonnances qu'on fait transformer ensuite en lois de circonstance ; de démolir ainsi l'édifice constitutionnel pièce à pièce , jusqu'à ce qu'il ne soit plus qu'une vaine caricature.

Voilà ce que nous verrons infailliblement si le peuple ne s'empare pas , pour ainsi

dire, des lois qu'on lui a données; s'il ne repousse pas d'une volonté ferme et généreuse tout ce qui les contredirait, tout ce qui serait en opposition avec elles. Rien ne peut lui être plus funeste que son *obséquiosité*, sa complaisance à se prêter à toutes les modifications qu'on voudra leur faire subir.

Le grand nombre d'acquéreurs de domaines nationaux et de leurs consorts ne permet pas de porter atteinte à l'article de la charte constitutionnelle qui déclare ces ventes irrévocables; mais on ne perd pas l'espoir de diminuer ce nombre en effrayant les consciences timorées, en faisant dépendre la légitimité de la propriété d'autre chose que des lois humaines, qui en sont les seules régulatrices, et hors desquelles elle n'existe plus. Parce que les papes ont autrefois donné des empires, M. Bergasse veut sans doute que la religion soit l'arbitre de la propriété, et il voit avec douleur se perpétuer parmi nous « un grand nombre de fautes » milles immorales qui, certaines que les propriétés qu'elles ont acquises ne leur

» appartiennent pas , se sont fait des maximes  
 » en opposition avec les lois saintes de la  
 » religion ; maximes qui , fortifiées par le  
 » scandale de leurs succès , ont appris à la  
 » multitude , sur laquelle l'exemple n'a que  
 » trop d'empire , à renoncer aux croyances  
 » qui la dirigeaient autrefois , pour arriver  
 » plus sûrement et plus vite à la fortune ;  
 » maximes d'ailleurs qu'elles transmettront  
 » d'âge en âge à leurs avides héritiers , et  
 » qui , plus qu'on ne le pense , contribueront  
 » à perpétuer parmi nous cette philosophie  
 » funeste qui n'a pour base que l'orgueil ,  
 » pour devoirs que des convenances , pour  
 » conséquences que l'égoïsme , c'est-à-dire  
 » l'indifférence à tout bien , à moins que  
 » dans le bien elle ne découvre quelque  
 » avantage particulier , quelque profit per-  
 » sonnel à recueillir. »

Cette sortie contre la philosophie , pour  
 n'être qu'une répétition déjà très-usée , n'en  
 est pas plus juste ni plus vraie. Ce ne sont  
 pas des philosophes qui , en vendant le pa-  
 radis aux riches , ont dépouillé des familles  
 de leurs héritages et acquis des biens im-

menses dans le pays que nous habitons ; quelque égoïsme qu'on impute à la philosophie , ce n'est pas la philosophie qui a donné ce scandale. Les amis de l'ordre vrai ne s'élèvent pourtant pas contre cette manière d'acquérir, qui leur paraît sans doute légitime, puisqu'ils réservent leurs anathèmes pour ceux qui ont réacquis de l'état ces biens soustraits à la circulation : ceux-ci sont des *êtres immoraux, des usurpateurs impies !*

C'est en flétrissant de ces dénominations outrageantes et calomnieuses les acquéreurs de domaines nationaux, qu'on espère obtenir de l'opinion ce qu'on ne peut pas attendre encore de la violence, sauf à recourir à celle-ci quand des circonstances plus heureuses le permettront. « Il faut espérer, dit M. Ber- » gasse, qu'à mesure que l'empire de la mo- » rale se rétablira, beaucoup de plaies se- » ront fermées ; que le besoin de l'estime de » soi-même, que l'honneur commandera la » réparation de bien des torts, et que *la » conscience parlant enfin son langage,* » *forcera la cupidité elle-même à compo- » ser avec ses victimes.* »

Si cette doctrine s'accréditait , malgré les dispositions formelles de la charte constitutionnelle , on commencerait par des compositions , et on finirait par des expropriations forcées. Comment les amis de l'ordre vrai ne voient-ils pas qu'en infirmant dans l'opinion l'autorité des lois sur l'acquisition des biens nationaux , ils avilissent , autant qu'il est en eux , la valeur de ces biens qui constituent la majeure partie de la richesse nationale ? que par conséquent ils tendent à appauvrir la nation déjà trop épuisée de ses pertes , à paralyser l'industrie , à diminuer le revenu public ? C'est ce qu'ils appellent réparer les maux , rétablir l'ordre , guérir les plaies !.... Dieu nous préserve de semblables guérisseurs !

X.

---

---

T A B L E A U

*DES excès que les troupes anglo-portugaises ont commis à Saint-Sébastien, le 31 août 1813 et les jours suivans, mis sous les yeux de la nation espagnole par la municipalité constitutionnelle, le chapitre ecclésiastique, le consul et les habitans de cette ville (1).*

ON chercherait vainement dans les annales des peuples des exemples d'une politique aussi frauduleuse, aussi profondément immorale, que celle dont le gouvernement anglais a fait usage dans sa dernière guerre contre la France. Pour intéresser les peuples de l'Europe à sa querelle, et les charger en

---

(1) *Anno de 1814, en Tolosa: por D. Francisco de la Lama, impresor de esta M. N. Y. M. L., provincia de Guipúzcoa y sa junta diputacion.*

quelque sorte du soin de sa défense , il a eu l'air de s'oublier lui-même , et de ne s'armer que pour le maintien de leurs droits ; il ne s'est montré animé que du désir de les délivrer de l'oppression dans laquelle ils gémissaient , et d'assurer à jamais leur indépendance. En les ameutant contre son ennemi , il ne leur parlait que d'honneur , de liberté , d'orgueil national ; il ne négligeait rien pour enflammer leur patriotisme et les rendre capables de grands efforts ; et , lorsqu'enfin ils ont eu assuré son triomphe , il a presque aussitôt abandonné leur cause , ou plutôt il n'a fait que révéler le secret de sa honteuse politique , et l'on a vu qu'il ne s'était servi de leur énergie que pour l'exécution de ses desseins , et qu'il avait prostitué les sentimens les plus généreux à la défense des intérêts les plus vils.

Les peuples de l'Europe ont justement lieu d'être scandalisés de l'esprit d'ambition et de cupidité que manifeste le gouvernement anglais depuis la chute de Bonaparte. Mais ils doivent sur-tout être indignés de l'impudeur avec laquelle il sacrifie leurs plus

chers intérêts , après avoir eu l'air de ne s'armer que pour les défendre. Il est digne de remarque que les ministres de la Grande-Bretagne sont, de tous les ministres réunis au congrès de Vienne, ceux qui montrent le moins de loyauté. Pourvu qu'on n'oppose point d'obstacles à leurs usurpations, ils prêtent complaisamment les mains à toutes les injustices. Après avoir eu l'air de faire cause commune avec les peuples, ils trafiquent de leur liberté avec les gouvernemens ; ils foulent, ils pétrissent tous leurs intérêts ; et l'on voit les représentans d'une nation libre et généreuse seconder tous les desseins de l'ambition, de l'avarice et du despotisme. Cette conduite des ministres du gouvernement anglais est d'autant plus coupable, qu'ils avaient de plus grandes dettes à acquitter envers les nations de l'Europe, et que leur influence au congrès leur donnait plus de moyens de travailler à l'établissement de leur indépendance intérieure et extérieure. Ils font jouer ainsi au peuple anglais un rôle tout-à-fait indigne de lui ; ils le font paraître ambitieux et inique, au moment où il est

devenu tout-puissant; et c'est une lâcheté qui flétrirait son honneur, si l'honneur d'une grande nation pouvait être flétri par des actes qu'elle réproûve.

Il nous semble qu'en trahissant ainsi la cause des peuples qui, sur la foi de ses promesses et de la libéralité de ses principes, ont consenti à le laisser ou aidé à le faire triompher, le gouvernement britannique perd toute espèce de droit à leur considération, et qu'ils ne sauraient mettre trop de soin et d'empressement à révéler tout ce qui peut faire mieux apprécier sa conduite à leur égard. C'est une première vengeance qu'ils doivent tirer de sa perfidie, en attendant du temps une justice plus éclatante.

Voilà ce qui nous détermine à rapporter ici quelques fragmens traduits de la brochure espagnole dont on vient de lire le titre, et qui a été imprimée à Tolosa. Nous sommes d'autant plus excités à la faire connaître, qu'on a vainement tenté en Angleterre de la rendre publique, et qu'on n'a presque aucune idée en France des horribles faits qu'elle renferme.

On verra par ces faits ce qu'il est véritablement juste de penser de ces magnaimes libérateurs de l'Espagne, de ces illustres défenseurs de l'indépendance des peuples. Tous les excès qu'ils ont commis à Badajoz et à Ciudad-Rodrigo, pâlissent devant les horreurs qu'ils ont exercées à Saint-Sébastien, et l'incendie de Copenhague et de Washington sont des crimes sans éclat et sans couleur, à côté de la destruction de cette ville. L'armée anglo-portugaise s'est conduite, dans cette occasion, envers le peuple allié pour lequel elle combattait, comme une armée de cannibales ne se serait pas conduite envers l'ennemi le plus féroce.

Les premières pages de l'écrit qui nous suggère ces réflexions sont consacrées à faire connaître la situation de Saint-Sébastien, depuis le moment où les troupes anglo-portugaises, sous le commandement du général anglais sir Thomas Graham, commencèrent le siège de cette place, que défendaient les Français, jusqu'au jour où elle fut prise d'assaut, c'est-à-dire depuis les premiers jours de juillet jusqu'au 31 août suivant. On s'y

attache particulièrement à faire connaître les vœux sincères que formaient les habitans pour les succès des assiégeans, et les soins qu'ils prodiguèrent à nombre de prisonniers anglais et portugais qui furent faits dans une tentative d'assaut effectuée sans succès le 25 juillet. Nous passons ces détails pour arriver au moment où la ville fut prise.

« Arrive enfin ce jour si impatiemment attendu, ce jour que les habitans de Saint-Sébastien regardaient comme celui de leur délivrance et de leur salut..... Le feu redouble; on voit les Français courir à la brèche; tout annonce un assaut, et les habitans adressent à Dieu de ferventes prières pour qu'il ne soit pas vainement tenté. Le ciel exauce leurs vœux; les alliés sont déjà dans la ville; les Français, repoussés de la brèche, se retirent en désordre vers la citadelle: la bonne cause triomphe. Le patriotisme des loyaux habitans de Saint-Sébastien, trop long-temps comprimé par la sévérité de l'ennemi, éclate de toutes parts en cris d'allégresse; on ne peut se contenir de joie: on agite des mouchoirs à tous les balcons;

à toutes les croisées, et l'on se prépare en même temps à célébrer solennellement le triomphe des alliés. Il était difficile de leur donner des témoignages plus éclatans du bonheur qu'on éprouvait à les recevoir..... Cependant ces barbares, insensibles à de si tendres et de si vives démonstrations, y répondent par des décharges de mousqueterie qu'ils dirigent contre ces balcons et ces fenêtres d'où on les couvre d'applaudissemens, et un grand nombre d'habitans périssent ainsi victimes de leur empressement à faire éclater leur amour pour la patrie : terrible présage de ce qui allait arriver !

. . . . .

» Nous venons de dire comment les alliés avaient répondu par des coups de fusils aux témoignages d'affection qu'on leur avait donnés. Ce premier trait de barbarie est bientôt suivi d'une multitude d'atrocités dont le seul souvenir fait frissonner. On oublie jusqu'aux précautions que la prudence commande de prendre dans une ville à l'extrémité de laquelle l'ennemi se trouve encore, pour se

livrer à des excès que la plume se refuse à décrire. On pille, on viole, on massacre avec une fureur qui n'eut jamais d'exemple. A l'entrée de la nuit, après que les Français se furent retirés dans la citadelle, un affreux incendie éclate et vient mettre le comble à l'horreur de cette scène. On entend de toutes parts les cris des femmes qu'on outrage; l'enfance et la vieillesse sont également exposées à la brutale lubricité du soldat; on fait violence aux épouses en présence de leurs maris; de jeunes filles sont déshonorées sous les yeux de leurs parens; une infortunée voit massacrer sa mère, et elle est violée sur son corps expirant. Le premier septembre, au point du jour, on avait entendu, au coin de la rue Sainte-Catherine, une jeune fille pousser des cris lamentables. Quelques heures après on la voit au milieu d'une foule de soldats qui venaient d'assouvir sur elle leur brutalité; ils l'avaient liée à un tonneau: elle était nue, sans vie, toute sanglante et percée d'une baïonnette.... la pudeur ne permet pas d'achever; hâtons-nous de jeter un voile sur ce hideux tableau. Enfin l'imagina-

tion ne saurait concevoir rien de si horrible qui n'ait été mis à exécution par les alliés. Ils trempent leurs mains dans le sang d'une foule d'habitans paisibles et de citoyens qui avaient bien mérité de la patrie. MM. de Goycochea , vieux et respectable ecclésiastique , de Artola , de Magra , et un très-grand nombre d'autres personnes qu'il serait trop long de nommer ici , tombent sous le fer de ces assassins. L'infortuné M. de Larragnaga , après avoir vu piller sa maison , fuyait emportant son jeune fils dans ses bras : il périt également sous leurs coups. Une multitude d'habitans sont plus ou moins grièvement blessés. Un assez grand nombre , parmi lesquels on distingue MM. Mayora , de Arpide et Ventura de Moro , meurent , dans la journée , des suites de leurs blessures. Ceux qui ne sont pas blessés ne laissent pas de beaucoup souffrir. Nombre d'individus , et particulièrement de prêtres , sont dépouillés de tous leurs vêtemens. Dans cette infernale nuit , on voit une foule d'habitans parcourir nus les rues de la ville , et fuir épouvantés devant la mort qui les menace. L'aspect de

ces malheureux rend moins horrible et fait presque envier le sort de ceux qui se sont précipités dans des égouts, où ils trouvent momentanément un asile. La situation de ces derniers était d'abord affreuse ; bientôt elle devient plus horrible : un orage éclate, la pluie tombe du ciel par torrens, et cependant la ville est la proie des flammes. En même temps les soldats, favorisés par les ténèbres, se livrent aux plus affreux excès, et des détonations d'armes à feu qui partent de l'intérieur des maisons interrompent d'une manière effrayante les cris de douleur qui remplissent l'air.

» Le premier septembre vient enfin éclairer cette funeste scène. Les habitans de Saint-Sébastien, encore saisis de terreur et respirant à peine, se présentent devant le général anglais, précédés des alcades, et le supplient de les laisser sortir de la ville. Cette permission leur étant accordée, ils se hâtent de fuir sans avoir fait aucun apprêt de départ, et dans un tel état d'abattement, avec des figures si décomposées, que leur aspect n'est pas moins propre à exciter l'effroi que la pitié. Parmi

les malheureux que la barbarie anglaise force d'abandonner ainsi leurs pénates, on voit des hommes riches qui n'ont pas pu sauver du pillage les vêtemens les plus nécessaires; de jeunes filles bien nées et délicates qui fuient à demi-nues ou en chemise, la plupart mutilées ou maltraitées, enfin des personnes de toutes les classes qui ont souffert des maux incroyables.

» Cependant la ville brûle toujours sans qu'aucun effort puisse arrêter les progrès des flammes. Les alcades avaient obtenu que les ouvriers employés à éteindre le feu fussent escortés; mais, au lieu de protéger leurs travaux, on les maltraite, on les force à désigner les maisons où l'on peut trouver de quoi piller; enfin, ils sont contraints de prendre la fuite. En attendant, l'incendie gagne de proche en proche; et, quoique les Français ne tirent pas un coup de fusil de la citadelle, et qu'on n'ait aucune résistance à leur opposer, l'armée anglaise ne fait pas le moindre effort pour l'éteindre. Les soldats, en voyant les progrès, donnent au contraire des signes d'une joie féroce: le premier septem-

bre , à trois heures du matin , on a vu , dans la rue Mayor , mettre le feu à une maison , et danser ensuite à la lueur des flammes.

» Pendant qu'une partie de la ville brûle , on pille celle que l'incendie n'a pas encore atteint ; et ce ne sont pas seulement les troupes montées à l'assaut qui se livrent au pillage , ce sont encore des soldats accourus sans armes du camp d'Astigarraga , distant d'une lieue : ce sont les employés à la suite de l'armée qui chargent leurs mules de dépouilles précieuses , et les conducteurs des équipages anglais qui en remplissent leurs fourgons ; sans que , pendant plusieurs jours que dure cet horrible désordre , on prenne aucune mesure pour le faire cesser , ni pour contenir les soldats qui , à la sortie de la place , dépouillent sans pitié les habitans qui fuient , des derniers vêtemens qui leur restent. De pareilles circonstances semblent suffire pour prouver que les chefs autorisaient les excès du soldat ; mais ce qui le démontre mieux encore , c'est que les effets volés furent étalés et vendus publiquement dans le voisinage , et sous les yeux du quartier-général de l'armée.

Lorsque les alliés croient qu'il n'y a plus rien à prendre, ils ne songent qu'à hâter l'entière destruction de la ville. Trouvant que l'incendie ne fait pas des progrès assez rapides, ils cherchent à les accélérer à l'aide de matières combustibles qu'on les avait vu préparer dans la rue de Narica, et dont ils avaient rempli de longues cartouches. Ces artifices, lancés dans les maisons, y mettent le feu avec une inconcevable rapidité, et donnent aux flammes l'activité la plus dévorante. Quelques habitans qui étaient restés dans la place pour essayer de sauver leurs maisons, après avoir perdu tout leur mobilier, frappés, à ce spectacle, d'étonnement et de terreur, perdent toute espérance et abandonnent la ville.

» C'est ainsi qu'a péri Saint-Sébastien. De six cents maisons dont cette ville était composée, il n'en existe plus que trente-six : tout le reste a été la proie des flammes. La plupart des maisons brûlées étaient de trois et quatre étages ; plusieurs étaient très-somptueuses, et toutes avaient coûté fort cher à bâtir. L'hôtel-de-ville était magnifique ;

la place neuve était charmante : on ne peut la voir aujourd'hui sans horreur, non plus que le reste de la ville. Des ruines, des décombres, des balcons qui tombent, des murs qui s'écroulent, voilà tout ce qui reste d'une cité commerçante et populeuse qui répandait au loin la vie et le mouvement autour d'elle. La destruction de Saint-Sébastien laisse quinze cents familles sans asile et sans ressource ; la perte que ses habitans viennent d'éprouver excède cent millions de réaux, sans comprendre dans cette évaluation celles qui résulteront pour eux de la destruction de leurs papiers et de tous leurs titres. Les précieuses archives de la ville, celles du consulat, tous les registres et papiers publics, tous les livres des commerçans, tout a été réduit en cendres ; perte affreuse, dont on ne peut calculer les suites !

« O trop malheureuse cité, gloire et honneur de la Guipuscoa ! toi qui avais donné tant de défenseurs, rendu tant de services à la patrie ! devais-tu craindre qu'un sort aussi épouvantable te fût réservé ? ta perte devait-elle être le prix de ton inviolable attachement à

la cause commune, et de tous les maux auxquels t'avait exposée, pendant cinq ans, ton généreux patriotisme? L'instant que tu attendais avec tant de confiance comme le terme de tes infortunes, a été marqué par ta ruine, et tu t'es vu détruire par les mains qui devaient briser tes fers! Était-ce donc ainsi que les alliés devaient récompenser ta courageuse résistance aux ordres de leurs ennemis, ton héroïque dévouement à leur cause, et les soins délicats que tu avais prodigués à leurs prisonniers? Il semble qu'une injustice aussi inouïe, une aussi horrible catastrophe, devaient aïédir ton patriotisme, et cependant on a vu tes généreux habitans oublier leur commun désastre, pour ne songer qu'au bonheur d'être délivrés de l'oppression ennemie: on les a vus, parmi tes débris et sur tes ruines encore fumantes, proclamer avec enthousiasme la nouvelle constitution de la monarchie espagnole, loi salulaire qui doit régénérer la patrie, et jurer de l'observer et de la défendre; enfin, dans le premier récit qu'ils ont fait de leurs malheurs au duc de Ciudad-Rodrigo, ils ont dit ces paroles mémorables:

« Si de nouveaux sacrifices nous étaient possibles, et qu'on les jugeât nécessaires, nous n'hésiterions pas un instant à les faire; nous renoncerions même, si le salut de l'état l'exigeait, à l'espoir de rentrer jamais dans nos foyers, et de voir relever notre ville. . . . »

En terminant cet article, nous devons prévenir le lecteur que les détails qu'il vient de lire ne sont pas toujours une traduction littérale de l'écrit que nous avons voulu lui faire connaître: nous nous sommes plusieurs fois permis d'abréger le récit; mais, en le resserrant, nous avons eu le plus grand soin de ne pas l'altérer. Nous ne devons pas non plus oublier de dire que cette pièce est revêtue de la signature des principales autorités de Saint-Sébastien et de plus de cent de ses principaux habitans, et qu'ainsi elle a le caractère le plus authentique.

D . . . . R.

---

FRAGMENT

*D'UNE réponse au pamphlet de M. de  
Châteaubriand, intitulé : Réflexions sur  
quelques écrits du jour et sur les intérêts  
de tous les Français.*

---

LA première partie de ce nouvel écrit de M. de Châteaubriand n'étant que la répétition de toutes les grossièretés qu'il a pu recueillir dans les journaux depuis deux mois, et dont l'opinion publique a déjà fait justice, nous nous y arrêterons peu, et nous nous bornerons, pour ce qui la concerne, à l'examen de quelques points remarquables.

On est d'abord étonné que l'auteur, après soixante-six pages d'injures gratuites contre son adversaire, arrive tout d'un coup, on ne sait comment, à la même conclusion que lui; savoir, que tous les Français n'ont rien de mieux à faire que de se rallier franchement

à la charte constitutionnelle, comme au *pal-ladium* de la tranquillité et du bonheur publics.

Qu'était-il nécessaire que M. de Châteaubriand fit un livre pour n'établir aucune vérité nouvelle, et pour se traîner péniblement sur les pas de celui qu'il s'efforce en vain de dénigrer? L'édifiante doctrine des enfans de *Loyola* paraît avoir germé depuis long-temps dans le cœur pieux de M. de Châteaubriand; un autre, avant lui, à l'occasion de l'oubli du passé, prescrit par la charte constitutionnelle, avait suggéré au roi d'affirmer qu'il avait *dit*, mais qu'il n'avait pas *promis*: M. de Châteaubriand trouve apparemment que cette expression ne rend pas bien l'idée qu'il faut inculquer au roi: voici la phrase qu'il a composée pour cela: *Mais, le monde, comme le roi, dit-il, n'a pas donné sa parole: il pourra bien rompre le silence.* Tel est le tour spirituel que M. de Châteaubriand a donné à l'article XI de la charte, conçu en ces termes:

*Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration, sont inter-*

*dites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.*

Et que pouvons-nous penser d'une pareille réflexion de l'auteur du pamphlet, lorsque nous lisons ensuite dans les journaux publiés sous l'autorisation de la censure, que sa majesté a déclaré adopter les principes exposés dans l'ouvrage de Châteaubriand ? Cet écrivain fameux aurait-il lu par hasard le recueil des papiers saisis à *Bareuth* et à *Mende*, imprimé, en l'an 10, par ordre du gouvernement ? S'il les a lus, il y aura vu (page 217 et suivantes) le *Mémoire* d'un certain M. de Saint-Félix; il aura appris dans ce *Mémoire*, composé pour le roi Louis XVIII, comment, après avoir engagé ce prince à promettre tout ce qu'on voudra pour se rétablir sur le trône de ses ancêtres, l'oubli du passé, la confirmation des ventes nationales, la conservation à chacun de ses honneurs et traitemens; comment, dis-je, on l'endoctrine sur les moyens d'éluder en conscience l'accomplissement de toutes ses promesses, et l'on finit par ces paroles qui peuvent faire le sujet d'un petit *pensez-y bien* :

LE ROI SE CROIRAIT-IL OBLIGÉ D'EXÉCUTER CELA ?

La manière suivant laquelle l'auteur du Mémoire propose d'exécuter *cela* à l'égard de certains hommes, est sur-tout digne de remarque : Le roi, est-il dit, proclamera l'amnistie, mais le peuple sacrifiera ; il n'y aura, pour cela, qu'à échauffer les têtes à l'aide de certaines feuilles périodiques. Cela rappelle les paroles susdites de M. de Châteaubriand : *Mais le monde, comme le roi, n'a pas donné sa parole : il pourra bien rompre le silence.*

Certes, nous avons tous la plus entière confiance dans les promesses du roi ; mais nous ne sommes pas également rassurés sur quelques-unes des personnes qui l'approchent. M. de Châteaubriand nous dit que le roi est *fort, très-fort*. Nous le croyons, et nous le souhaitons tous ; que sa majesté veuille donc bien donner ses ordres pour que la charte constitutionnelle marche ; qu'elle veuille bien défendre à M. de Châteaubriand de dire que le roi oublie, mais que le monde n'oublie pas : il nous semble que M. de Châteaubriand est bien aussi intéressé qu'un autre à ce que le monde oublie.

« Que disons-nous à certains hommes ?  
» dit *M. de Châteaubriand* : rien. Ils vivent  
» à nos côtés , nous les rencontrons , nous  
» leur parlons , nous allons chez eux , nous  
» nous asseyons à leur table , nous leur pre-  
» nons la main sans frémir. »

On sent tout ce qu'il y a de flatteur à vivre aux côtés de *M. de Châteaubriand* : au sortir de la table de certains hommes , au sortir de leur prendre la main , il va écrire des libelles contre eux sans frémir !

*M. de Châteaubriand* se pique d'être dévot , et par conséquent ce serait insulter à la religion , que de se défier de ses serremens de main. Rien de plus franc qu'un homme d'esprit qui se pique d'être dévot. Le bon *La Fontaine* nous parle aussi d'un certain chat dévot , qui , étant tombé dans un piège en allant chercher sa proie , aperçut un rat auquel il eût volontiers donné la patte sans frémir , et lui dit :

Cher ami ,

Les marques de ta bienveillance

Sont communes en mon endroit :

Viens m'aider à sortir du piège où l'ignorance  
M'a fait tomber ; c'est à bon droit  
Que seul, entre les tiens, par amour singulière,  
Je t'ai toujours choyé, t'aimant comme mes yeux.  
Je n'en ai point regret et j'en rends grâce aux dieux :  
J'allais leur faire ma prière,  
Comme tout dévot chat en use les matins.  
etc.

*Mutato nomine de te fabula narratur.*

M. de Châteaubriand ne pouvant résister au plaisir de composer des phrases sonores, sans trop s'embarrasser de ce qu'elles signifient, il lui est échappé des aveux précieux que ses devanciers en vociférations avaient eu l'adresse d'éviter. Je doute, par exemple, que personne eût pu justifier la convention nationale avec autant de succès et d'éloquence que M. de Châteaubriand :

« Transportons-nous, dit-il, à ces moments affreux ; voyons les bourreaux, les assassins qui remplissaient les tribunes, qui entouraient la convention, qui montraient du doigt, qui désignaient aux poignards quiconque refusait de concourir à l'assassinat de Louis XVI : les lieux publics, les places, les carrefours retentis-

» saient de hurlemens et de menaces ; on  
» avait déjà sous les yeux l'exemple des mas-  
» sacres de septembre , et l'on savait à quels  
» excès pouvait se porter une populace ef-  
» frénée.

» Il est certain encore qu'on avait fait des  
» préparatifs pour égorger la famille royale ,  
» une partie des députés et plusieurs milliers  
» de proscrits , dans le cas où le roi n'eût pas  
» été condamné. »

Rien de plus vrai que cela ; des personnes respectables qui disent avoir connu , à cette époque désastreuse , les sentimens secrets de la plupart des membres de la convention , assurent que les dix-neuf vingtièmes au moins , quoiqu'ils eussent déclaré la culpabilité du roi , auraient voté pour lui , s'ils eussent eu le moindre espoir de le sauver, s'ils eussent eu un point d'appui, un noyau quelconque de forces. Mais où était ce noyau ? Il était sur les bords du Rhin ; il s'était enrôlé sous les étendards de Brunswick !

Laissons M. de Châteaubriand distinguer , avec sa subtilité ordinaire , les votans sous

condition des votans sans condition ; ces arguties n'endormiront personne : on se souviendra du retour que se ménage M. de Châteaubriand lui-même, en déclarant que tous, sans exception, sont coupables, par cela seul qu'ils se sont constitués juges du roi, mais que néanmoins on peut observer des nuances.

Malgré ces nuances, malgré toute la confiance que mérite incontestablement l'auteur qui a su écrire alternativement pour et contre le christianisme, pour Bonaparte et pour les Bourbons, on ne peut s'empêcher de dire que si tous les Français qui sont demeurés attachés au sol de la patrie, ne restent pas intimement unis, s'ils cessent un seul instant de faire cause commune, s'ils ne se rallient pas sincèrement et indissolublement à la charte constitutionnelle, si l'on parvient à les diviser pour des intérêts secondaires, pour des *nuances* d'opinions, ils seront bientôt tous perdus. On les détachera successivement, les uns par l'espérance, les autres par la terreur ; les uns seront traînés à l'échafaud, les autres dans la fange ; les

nouveaux nobles deviendront un objet de dérision ; le peuple entier retombera sous un joug de fer. Malheur à celui qui aura espéré se soustraire à la proscription générale, en se tenant coi ! Malheur à qui croira pouvoir se réfugier sous l'égide de la loi d'oubli ! Oui, le prince oubliera ; mais le monde se souviendra : c'est M. de Châteaubriand qui l'a dit.

Il faudrait un ouvrage aussi volumineux que celui de M. de Châteaubriand, pour relever toutes ses contradictions réfléchies, pour le suivre dans le labyrinthe de ses arrière-pensées. C'est par des personnalités atroces qu'il appelle à la réconciliation ; c'est par des insinuations perfides qu'il invite à la concorde : il dit qu'il faut verser de l'huile sur les plaies, pendant que sa main y répand des poisons. C'est en parlant d'humanité qu'il déchire les entrailles ; c'est en invoquant la religion qu'il plonge le poignard dans le sein. Quelle profanation de ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes ! C'est Némésis parlant au nom de Jéhova ; c'est Tysiphone exhalant des sentimens d'amour de sa bouche infernale.

Tout en proclamant qu'il est enfin nécessaire de se rallier à la charte constitutionnelle comme à l'ancre de salut , M. de Châteaubriand ne tarit point sur les regrets qu'il donne à la vieille monarchie , gage inappréciable du bonheur dont les Français jouirent pendant douze siècles.

« Déplorons, *dit-il*, à jamais, la chute de  
» l'ancien gouvernement, de cet admirable  
» système ( 1 ) dont la durée seule fait l'é-  
» loge ; mais enfin notre admiration, nos  
» pleurs, nos regrets ne nous rendront pas  
» Duguesclin, Labire et Dunois. La vieille  
» monarchie ne vit plus pour nous que dans  
» l'histoire, comme l'oriflamme que l'on  
» voyait encore toute poudreuse, dans le  
» trésor de Saint-Denis, sous Henri IV. »

Ne dirait-on pas, à entendre M. de Châteaubriand, que la France était parfaitement heureuse aux temps des Duguesclin, des Labire et des Dunois ? c'est à-dire lorsqu'elle était en proie aux plus horribles

---

(1) *Machiavel, qui s'y connaissait*, dit-il ailleurs, *en fait l'éloge*. Quelle autorité !

éclamés ; lorsque Charles VII, réduit presque à la seule ville d'Orléans, s'endormait dans les bras de l'insouciance et de la mollesse ; lorsque sa mère dénaturée, abusant de l'imbécillité de son époux, livrait son héritage au roi d'Angleterre, le plus mortel ennemi de la nation ; lorsque son fils Louis XI, dit le Néron de la France, levait l'étendard de la révolte contre son père, et l'obligeait à se laisser mourir de faim, de peur de mourir par le poison.

Je cherche dans nos annales ces siècles de félicité dont parle M. de Châteaubriand. Entend-il parler de la première race, des Clovis, des Chilpéric, des Brunehaut, des Frédégonde, qui se faisaient un *droit coutumier* d'égorger les membres de leur famille ? Parle-t-il des enfans de Charlemagne, de ce Louis-le-Débonnaire, déposé par une cohue de prêtres et de moines, procédant de leur propre et pleine autorité, et prenant plaisir à l'accabler de cruautés et d'ignominie ? Parle-t-il des guerres monstrueuses allumées entre ce père malheureux et ses fils ingrats ? de l'invasion des Nor-

mands, du siège de Paris? Parle-t-il enfin de la troisième dynastie jusqu'à Henri IV? des croisades, de l'inquisition, des guerres féodales, des guerres de religion, de la condamnation des Templiers, de la captivité de Saint-Louis, de celle du roi Jean, de celle de François I<sup>er</sup>, des batailles de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt, de Saint-Quentin, du règne de Charles IX, du règne de Henri III, etc.?

Ah! ne parlons pas de nos siècles de bonheur sous la vieille monarchie; ne parlons pas de nos années de calamités sous la moderne anarchie. Songeons plutôt à profiter des leçons de l'une et de l'autre, pour n'avoir point à pleurer dans la suite sur de pareils excès; et pour cela rallions-nous à la charte, mais sincèrement, mais sans faire éclater des regrets tout au moins inutiles.

Laissons de vains déclamateurs s'égarer dans leur galimatias mystique: n'insultons point à la lumière, n'insultons point à la raison; laissons la première dissiper insensiblement nos préjugés, souffrons que l'autre se développe naturellement et sans contrainte: aussi bien, il n'est pas plus facile de mainte-

nir le monde dans son ignorance primitive, que d'empêcher un enfant de parvenir à l'âge mûr.

Il serait à souhaiter, pour le repos de tous, qu'une fois pour toujours on convînt de n'accuser des souffrances de la patrie que le malheur des temps: on a dit souvent qu'en révolution il n'y a point de coupables, mais seulement des vainqueurs et des vaincus. L'application de cette maxime aurait pu faire le bonheur de la France au retour des Bourbons: c'était le vœu de la charte. Qui donc a voulu la couvrir d'un crêpe? Qui a ressuscité les partis depuis long-temps éteints? Qui a réveillé les noms d'assassins et de régicides? Je ne pousse pas plus loin les questions: les écrits publiés sont entre les mains de tout le monde; on sait quels ont été les premiers provocateurs; on sait quels sont ceux qui renouvellent encore aujourd'hui les provocations. Si donc les espérances que nous avons conçues au retour de nos anciens rois, ne se sont pas encore réalisées; si elles rencontrent chaque jour de nouveaux obstacles, personne ne peut en méconnaître la source.

On sent bien que, d'après les principes de M. de Châteaubriand, il ne peut manquer de s'établir le défenseur officieux de ceux qui ont pris les armes contre leur mère-patrie. Nous pourrions opposer à M. de Châteaubriand les réponses même de Louis XVI, qui les condamne dans son interrogatoire ; nous pourrions leur opposer les reproches qu'il leur adresse dans son testament (1) ; mais nous nous contenterons de répondre avec ses courageux défenseurs Desèze, Mallesherbes et Tronchet :

« Se mettre à la tête d'une armée et en » diriger les forces contre la nation !

» Certainement il ne peut exister de délit » plus grand ; celui-là seul les embrasse tous. » Il suppose, dans les combinaisons qui le » préparent, toutes les perfidies, toutes les » machinations, toutes les trames qu'une telle

---

(1) Envers qui, dit M. de Lally-Tollendal, le plus éloquent défenseur des émigrés, ont-ils été coupables ? envers cet infortuné Louis XVI, qui a pardonné au zèle imprudent comme à l'ingratitude perfide, et aux erreurs des révolutions comme à leurs forfaits.

» entreprise exige nécessairement ; il suppose  
» dans ses effets toutes les horreurs, tous les  
» fléaux , toutes les calamités qu'une guerre  
» sanglante et intestine entraîne après elle. »

Plus loin , ces mêmes défenseurs ajoutent :

» L'acte constitutionnel en a prévu un  
» (délit), qui est le plus atroce de tous , et  
» dans lequel tous les autres rentrent néces-  
» sairement ; c'est celui de la guerre faite à  
» la nation , en abusant contre elle de ses  
» forces mêmes. De quelque manière qu'on  
» veuille l'entendre, tout est là. »

De tous les temps , on a regardé comme des hommes infâmes ceux qui ont tourné leurs armes contre leur patrie ; la justice même de leur cause en soi , quand cette cause était juste , ne les a point garantis de l'horreur qu'inspirent toujours les traîtres. Coriolan avait certainement éprouvé la plus odieuse injustice de ses compatriotes, il n'en reste pas moins entaché aux yeux de la postérité la plus reculée : le connétable de Bourbon avait les plus justes sujets de plainte : ses hautes qualités personnelles commandaient l'admiration ; et cependant sa gloire

est flétrie. L'ingratitude trop ordinaire d'un peuple ne fut même jamais regardée comme un motif légitime de s'en venger, parce que l'amour de la patrie est tellement inné chez les hommes, qu'il fut toujours aussi sacré à leurs yeux que l'amour filial. Mais si le crime de lèse-nation est regardé comme le plus grand de tous, même lorsqu'on a lieu de se plaindre, à plus forte raison l'est-il, si soi-même on a les premiers torts, et si soi-même on est auteur des longs abus qui ont amené la révolution; si c'est pour conserver ces mêmes abus qu'on a refusé de fournir les secours qui auraient pu en arrêter les progrès; et si un simple soldat, déserteur à l'ennemi, est jugé digne de mort, à plus forte raison son commandant doit-il l'être; à plus forte raison son général.

« Il faudrait d'abord savoir, dit *M. de Châteaubriand*, si cette mesure n'était » point forcée; si des hommes insultés, » brûlés dans leurs châteaux, poursuivis par » les piques, traînés à l'échafaud, ne se sont » point vus contraints d'abandonner leur » patrie; si, trouvant dans les champs de

» leur exil des princes proscrits comme  
» eux , ils n'ont pas dû leur offrir leur  
» bras. »

Nous répondrons à M. de Châteaubriand qu'il ne s'agit point ici des émigrations particulières qui ont été l'effet de la peur. On ne saurait justement accuser des femmes, des vieillards, des gens paisibles de toutes les classes, qui vont chercher un asile contre l'orage, jusqu'à ce que le calme soit revenu. Nous parlons de ce système combiné qu'adoptèrent dès le principe ceux qui étaient opposés aux réformes; du parti qu'ils prirent de quitter le pays qui les avait vus naître, pour y rentrer ensuite à main armée; d'aller lui susciter des ennemis au-dehors, d'y former des coalitions, d'exciter au-dedans la guerre et les discordes civiles. Tel est le délit que les défenseurs de Louis XVI déclarent embrasser tous les autres; telle fut la cause de toutes les calamités dont la France fut si long-temps accablée.

Il est de toute fausseté que le système de l'émigration soit né du régime de la terreur: ce fut au contraire le régime de la terreur

qui naquit du système de l'émigration. Qui ne sait, en effet, que, dès le commencement de la révolution, les meneurs envoyaient de petites quenouilles aux nobles qui ne voulaient point émigrer ? Qui ne sait que la prise de la Bastille fut l'époque d'une émigration en masse parmi eux ? Qui ne sait que la fuite du roi à Varenne fut celle de leur désertion presque générale ? Qui ne sait qu'ils s'organisèrent promptement en corps d'armée, et qu'ils entrèrent dans la coalition formée contre leur patrie ? Qui ne sait enfin qu'ils pénétrèrent en France avec le duc de Brunswick ? Que ce fut l'épouvantable manifeste de ce même duc de Brunswick, qui obligea la nation entière à se lever pour repousser ces cannibales, à leur faire une guerre de tartares, à convertir nos cités en autant de places de guerre, nos temples en ateliers d'armes, nos frontières en un vaste camp ? Cet élan vers la liberté et l'indépendance nationales, que nous nommerions sublime si nous le trouvions dans l'histoire des peuples anciens, qui, malgré les jérémiades de M. de Châteaubriand, sera nommé tel

par la postérité, rencontra nécessairement de grandes résistances dans l'intérieur : ces résistances, envenimées par les intrigues du dehors, prirent une consistance effrayante, amenèrent des soulèvemens partiels, la guerre civile, tous les excès imaginables, en un mot le régime de la terreur. Ainsi ce régime ne fut point le principe, mais l'effet, au contraire, du système de l'émigration.

Lorsque le roi Louis XVI prit le parti d'adopter la constitution de 1791, il l'annonça officiellement à toutes les puissances. M. de Montmorin écrivit, par son ordre, à tous les agens diplomatiques pour les en instruire ; le roi lui-même adressa aux princes les lettres les plus pressantes pour les engager à revenir en France. Toutes ces lettres sont pleines de force et de sensibilité ; et cependant le roi fut désobéi, parce que cette acceptation sanctionnait l'abolition des privilèges ; et que ce n'était pas la royauté de 1791 qu'on voulait conserver, mais celle de 1789 qu'on voulait rétablir.

Que disent aujourd'hui les émigrés pour

se justifier de cette désobéissance aux ordres du roi ? Ils disent que le roi n'était pas libre, malgré l'assertion positive de sa part que son acceptation était parfaitement libre et spontanée ; ils disent et ils écrivent que Louis avait secrètement protesté contre son adhésion, et qu'il avait fait le vœu de la rétracter aussitôt qu'il le pourrait ; ils disent et ils écrivent qu'ils n'ont émigré que par ses ordres : de sorte que ce serait le roi lui-même qui aurait recruté pour l'armée ennemie ; ils disent et ils écrivent qu'en même temps que ce roi faisait signifier aux princes et aux puissances son acceptation, il leur envoyait des agens secrets pour les détromper sur ses véritables dispositions ; ils disent et ils écrivent qu'en même temps qu'il chargeait M. de Montmorin d'écrire, en son nom, une circulaire ostensible aux agens diplomatiques, il leur faisait adresser des contre-lettres pour détruire l'effet de la première ; contre-lettres qui furent rendues publiques par le *Moniteur*. Ils citent enfin, pour lever tous les doutes, une lettre de Louis XVI au roi

de Prusse, pour le déterminer à lui fournir les moyens de recouvrer son pouvoir (1).

Mais les émigrés, en se justifiant ainsi, ne prennent pas garde qu'ils s'inculpent davantage ; qu'ils attribuent au roi un fâcheux caractère de duplicité, et que c'est la convention nationale qu'ils justifient : car la convention nationale accusait précisément le roi de ce que son acceptation n'avait pas été sincère ; de ce qu'elle n'était que simulée ; de ce que, tandis que tous ses ordres ostensibles étaient pour la constitution, ses actes confidentiels tendaient à la renverser ; de ce qu'enfin tous les agens dont il était entouré avaient sans cesse la charte constitutionnelle à la bouche, et la contre-révolution dans le cœur.

Ainsi ce n'est point assez pour les transfuges d'avoir trahi leur patrie, ils veulent encore que Louis XVI ait été leur complice :

---

(1) Voyez *l'Histoire de la révolution*, par M. Bertrand de Moleville ; la *Correspondance de Louis XVI*, avec des réflexions de mademoiselle William ; la *Gazette de France* du 6 novembre 1814, etc.

ils persistent à nous dire que c'est pour sa seule défense qu'ils ont pris les armes, et non pour l'établissement de leurs privilèges : cela n'est-il pas d'une vérité palpable ? Le roi était en danger à Paris, et ils courent à Coblenz pour le défendre ; il était captif en France, et ils vont briser ses fers à Berlin !

Mais nous pouvons leur dire : Si le roi était de connivence avec vous pour renverser la constitution qu'il venait d'accepter, la convention ne s'est donc pas trompée en l'accusant de mauvaise foi ; et s'il était sincère, vous portiez donc les armes contre lui, vous étiez donc tout à la fois coupables du crime de lèse-nation et du crime de lèse-majesté ; et c'est vous qui venez appeler les autres régicides (1) !

---

(1) *L'Histoire secrète de Coblenz*, attribuée à M. de Rivarol, va jusqu'à dire que les émigrés firent des réjouissances à la mort de Louis XVI. Ces émigrés n'étaient pas moins maudits par les étrangers que par les Français, comme on peut le voir dans la *Campagne du duc de Brunswick contre les Français*, en 1792.

CONSERV. TOME III.

Ces vérités sont foudroyantes, je l'avoue; et tout le pathos de M. de Châteaubriand ne les détruira pas. Mais aussi, pourquoi nous forcer à les dire? pourquoi vouloir que le monde se souvienne? pourquoi ne pas exécuter franchement la charte constitutionnelle? Ah! que ne changeons-nous ces passions haineuses en un sentiment d'indulgence réciproque! que ne tournons-nous nos regards sur des objets consolans, sur le souvenir des vertus qui n'ont cessé de briller au milieu de tous les désordres! Quoi! cette lutte terrible ne nous a-t-elle point laissé assez de victimes innocentes à pleurer? Eh! de quels crimes furent donc coupables ces jeunes citoyens qui, doués d'ames neuves et ardentes, n'avaient encore été sensibles qu'aux accens de la tendresse maternelle? Qu'avaient fait, pour offenser un pouvoir ébranlé jusque dans ses fondemens par ses propres fautes, ce million de braves, marchant, au nom de l'honneur et de la patrie, à la défense des frontières? Qu'est devenue cette fleur de la nation qu'il a fallu opposer à la fureur des coalisés? Elle a été moissonnée au milieu de

ses triomphes ; elle est morte avec joie , parce qu'en exhalant son dernier soupir , elle était encore pénétrée de la sainteté de ses devoirs. Voilà les hommes purs de la révolution ; voilà ses vrais martyrs ; eh ! quelle famille n'a pas le sien ? Et cependant quel est le ministre des autels qui ait offert au dieu des armées un sacrifice pour eux ? quel est celui qui ait entretenu de leur dévouement les fidèles rassemblés autour de lui ? quel est le Périclès qui ait prononcé leur panégyrique ? quelles sont les académies qui aient proposé pour sujets de leurs prix l'éloge de ces héros ? Il y a toujours place dans le haut olympé pour ceux dont les parens distribuent les emplois et les richesses sur la terre ; mais il n'y en a point pour les vertus obscures : les mânes des modestes enfans de la patrie sont pour jamais errantes sur les bords du Léthé ; trop heureuses si elles ne sont pas traînées dans l'opprobre par ceux qui l'ont trahie !

Mais c'est sur l'honneur sur-tout qu'il faut entendre raisonner M. de Châteaubriand :  
« Qui pourrait donc s'opposer parmi nous ,

» *dit-il*, à la généreuse alliance de la liberté  
» et de l'honneur ? Ces deux principes ne  
» sont-ils pas, comme nous l'avons prouvé,  
» ceux qui constituent essentiellement la  
» noblesse ?

C'est - à - dire apparemment qu'il n'y a ni liberté ni honneur pour ceux qui n'ont pas des parchemins dans leur poche ? Nous ne pensons pas que M. de Châteaubriand ait voulu insulter les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation (1) ; nous aimons mieux croire que M. de Châteaubriand ne connaît pas la valeur des termes, et qu'il parle d'honneur et de liberté comme un aveugle des couleurs.

« Ferons-nous valoir, *dit M. de Châteaubriand*, une autre raison de la nécessité

---

(1) Et des folliculaires ont l'effronterie de nous dire que le roi adopte les principes de M. de Châteaubriand ! ils avilissent la majesté royale au point de la représenter comme occupée à faire diffamer, à diffamer elle-même les citoyens ; à exciter, par des distinctions et des récompenses, les faiseurs de libelles, les détracteurs de la charte, les provocateurs aux haines et aux discordes civiles !

» de l'émigration; ce n'est pas une loi écrite,  
» mais c'est le droit coutumier des Français,  
» l'honneur. Partout où on le place, cet  
» honneur, à tort ou à raison, *il oblige.* »

C'est-à-dire qu'un insensé qui a placé son honneur, à tort ou à raison, dans la résolution de trahir sa patrie, est obligé en effet de trahir sa patrie. Quel étrange honneur que celui de M. de Châteaubriand !

Ainsi l'honneur *obligeait* les braves Français qui auraient voulu se rallier au monarque à fuir, de peur de périr avec lui ! Ainsi l'honneur les *obligeait* à fermer leur cœur aux prières, aux tendres instances par lesquelles il s'efforçait de les rappeler ! Ainsi l'honneur les *obligeait* de désobéir à ses ordres positifs ! Ainsi, lorsqu'il jurait, lorsqu'il affirmait de toutes les forces de sa conscience qu'il venait d'adopter sincèrement et librement l'acte constitutionnel, l'honneur *obligeait* ses serviteurs soumis à lui donner un démenti formel, à lui soutenir qu'il avait fait un faux serment ! Ainsi l'honneur *obligeait* ces citoyens fidèles à tourner leurs armes contre leur patrie, à exciter la

guerre civile dans son sein, à soulever contre elle toutes les puissances de l'Europe, à se faire stipendier par ces puissances, à marcher sous leurs drapeaux sanglans, pour exécuter les mesures exposées dans l'indestructible manifeste du duc de Brunswick!

D'où il suit que le déshonneur est le lot de tous ceux qui n'étaient pas des royalistes purs, de tous ceux, nobles et autres, qui étaient restés en France, pour lui faire un rempart de leurs corps! D'où il suit que le déshonneur est le lot de tous ceux qui ont cru à la bonne foi de ce prince, à sa loyauté, à sa ferme résolution de faire marcher la loi qu'il avait jurée! D'où il suit que le déshonneur est le lot de ces braves armées, qui, pendant vingt-cinq ans, ont triomphé de toutes les coalitions et des émigrés eux-mêmes! D'où il suit que le déshonneur est le lot de ces vingt-cinq millions d'hommes qui sont restés attachés au sol de leur patrie, pour la défense de leurs foyers!

Oui! sans doute, l'honneur est sorti de France avec ces messieurs; l'honneur est entré en France avec ces messieurs; eux seuls

savent ce que c'est que le véritable honneur  
l'honneur de M. de Châteaubriand.

« Observons, dit M. de Châteaubriand,  
» que la noblesse n'est pas composée d'un  
» seul et unique principe; elle en renferme  
» évidemment deux, l'honneur et la vertu  
» ou la liberté. Quand elle agit en corps,  
» par rapport à la monarchie en général,  
» elle est conduite par l'honneur, elle est  
» monarchique; quand elle agit pour elle-  
» même, et d'après la nature de sa constitu-  
» tion, elle est mue par la liberté; elle est  
» républicaine, aristocratique. »

C'est ainsi que M. de Châteaubriand ex-  
plique ses notions sur l'honneur et la liberté:  
Comme cela est bien pensé! comme cela est  
lumineux! comme M. de Châteaubriand est  
fort en dialectique!

« La charte constitutionnelle, dit M. de  
» Châteaubriand, est un traité de paix signé  
» entre les deux partis qui ont divisé les  
» Français. »

J'adopte la définition de M. de Château-  
briand; j'ajoute que le roi, en signant la  
charte, a mis ce traité de paix sous la garan-  
tie de sa couronne.

Donc c'est par les principes du droit des gens, et non par les principes du droit civil, que ce traité doit recevoir son exécution. Cette juste observation de M. de Châteaubriand ferme la porte aux réclamations des émigrés sur la remise de leurs biens vendus : car, par ce traité de paix, les ventes sont consolidées ; les Français demeurés attachés au sol ont renoncé à leurs conquêtes, à leurs majorats, à toutes leurs prétentions hors de leurs anciennes limites. En échange de ces concessions, les biens dont ils jouissaient dans l'intérieur leur sont légitimement acquis, et deviennent leurs propriétés incommutables ; ils leur appartiennent, comme l'Italie, la Belgique, le Palatinat du Rhin, appartiennent maintenant aux alliés. Ainsi disparaissent les noms odieux d'usurpation et de spoliation ; tout est réglé, de part et d'autre, par un contrat régulier et syllagmatique.

Nous avons donc l'importante obligation à M. de Châteaubriand d'avoir trouvé la véritable solution d'une difficulté qui avait frappé quelques personnes, d'avoir rassuré

la conscience des acquéreurs, et coupé adroitement la principale racine du mécontentement. Nous ne doutons pas que les émigrés ne sourient à cette pensée fine, et qui caractérise la profonde sagacité de M. de Châteaubriand.

Mais il est un autre point sur lequel, c'est bien plus sincèrement encore et du fond de notre cœur que nous rendrons justice à M. de Châteaubriand : une fois enfin, à travers tant de verbiage, il a trouvé le chemin des âmes honnêtes : il a parlé à la sensibilité des Français; il leur a dit : *Les émigrés sont malheureux !* Eh bien ! ces quatre mots en disent plus que tout le reste du livre de M. de Châteaubriand. Oui, les émigrés sont malheureux ! Nous voilà désarmés ; c'est l'enfant prodigue qui revient sous le toit paternel ; nos bras lui sont ouverts ; nous disons avec transport : *Notre frère était mort, et il est ressuscité ; il était perdu, et il a été retrouvé* (1). Ainsi les barrières sont tombées entre les émigrés et nous ;

---

(1) Évangile de Saint-Luc, chap. 5.

tout est oublié de notre part , sinon qu'ils sont Français ; tout ce que nous possédons est à eux ; qu'ils viennent partager notre gloire ; qu'ils viennent partager nos fortunes ; rendons-leur tout ce qu'ils peuvent espérer d'une nation aimante et généreuse ; qu'ils sachent qu'on peut désirer la liberté sans être méchant , sans vouloir la licence ; qu'ils sachent qu'il n'est pas donné aux hommes de maîtriser les tempêtes ; qu'il est des circonstances où l'on ne peut atteindre un noble but sans le passer ; qu'une révolution est un chaos où tout les élémens sont confondus ; mais qu'après elle , l'air devient plus pur , le ciel plus serein , et qu'elle fertilise le sein de la mère commune. Qu'ils voient si , malgré la longue série de nos maux , les campagnes ne sont pas devenues plus riches , si les habitans ne sont pas aussi bons , plus éclairés , plus heureux , plus sensibles à la gloire et à la prospérité nationales. Qu'ils examinent enfin si cet état de prospérité n'est pas le résultat de la suppression des abus : voudraient-ils les faire renaître ces abus , pour leur intérêt particulier ? X.

---

HOMÉLIE

*Du Citoyen Cardinal Chiaramonti , Evêque d'Imola , actuellement Souverain Pontife , Pie VII , adressée au peuple de son diocèse , dans la république Cisalpine , le jour de la naissance de Jésus-Christ , l'an 1797.*

---

POURQUOI les mauvais princes et les hypocrites ont-ils tant de haine contre la philosophie ? C'est parce que leur existence n'est fondée que sur l'ignorance et sur l'erreur , et que la philosophie tend sans cesse à les détruire l'une et l'autre. Denis , envoyant Philoxène aux carrières , ou faisant vendre Platon comme esclave ; Néron , ordonnant la mort de Thraséas et de Sénèque ; Bonaparte , déclamant contre l'idéologie ; Mélitus , calomniant Socrate ; et Mutin , calomniant les philosophes du dix-huitième siècle , ont tous

été animés du même sentiment : tous ont craint la vérité. Les tyrans et leurs flatteurs accusent les philosophes de détruire les gouvernemens ; les hypocrites les accusent de détruire la religion : ainsi chacun leur attribue le résultat de ses vices ou de ses crimes. Ce n'est pas la philosophie qui excite les peuples à la révolte ou au mépris des choses saintes : ce sont les vices des gouvernans et des mauvais prêtres.

« Il faudrait bien peu connaître le cœur humain , dit Mably en parlant de la réforme de Luther , pour croire qu'en obéissant à un chef si vicieux ( à la cour de Rome ), le clergé n'eût pas les mœurs les plus corrompues : l'ignorance , la simonie , le concubinage , et mille autres vices , déshonoraient l'épiscopat.... Après avoir souffert patiemment les excès d'un monstre tel qu'Alexandre VI sans le déposer , ses successeurs , qui n'eurent aucune vertu chrétienne , passèrent pour de grands papes. L'effronterie avec laquelle le clergé se montrait tel qu'il était , lui avait , pour ainsi dire , acquis le droit funeste de ne plus scandaliser et de ne point se corriger.

On aurait vraisemblablement permis à Léon X de faire un trafic honteux de ses indulgences , et d'ouvrir et fermer à prix d'argent les portes du paradis et de l'enfer , s'il avait confié cette ferme scandaleuse aux mêmes personnes qui jusqu'alors en avaient eu la régie ; il ne le fit pas , et cette faute devint le principe d'une grande révolution. »

Une des principales causes de la ruine de la religion , c'est l'abus qu'en ont fait ses ministres pour consolider le despotisme : ils ont enseigné que les rois ne tenaient leur puissance que de Dieu , et que cette puissance n'avait d'autres bornes que celles qu'il lui plaisait d'y mettre par leur organe. De leur côté , les gouvernans ont favorisé de tout leur pouvoir une doctrine qui leur livrait les peuples comme de vils troupeaux ; et , comme *il est avec le ciel des accommodemens* , ils en ont disposé selon leur caprice ; ce qui n'a pas tourné à l'avantage des gouvernés , sur-tout quand ils ont eu affaire à des princes incrédules. *L'autel* et le *trône* ont donc toujours marché ensemble ; et il a existé , entre Dieu et le roi ,

un traité d'alliance dont leurs ministres qui en avaient fait les frais, ont retiré les plus grands avantages.

Cette doctrine impie, qui rendait en quelque sorte l'Être-Suprême complice des gouvernemens les plus vicieux, a été vivement attaquée en Angleterre par Sidney; et Rousseau en a démontré l'absurdité avec tant d'évidence, qu'il faut désormais avoir perdu toute pudeur pour la professer. Les ministres de la religion les plus sages et les plus éclairés sont déjà revenus à des idées plus saines; ils ne voient plus dans l'homme un être destiné à se rendre lui-même malheureux et à servir les passions de ceux qui le gouvernent; ils réprouvent encore des plaisirs, mais ce sont ceux qui sont réprouvés par la saine morale; ils prescrivent l'obéissance, mais c'est l'obéissance aux lois; et non aux caprices d'un maître.

Ces principes ont été exposés avec autant de clarté que de force dans l'Homélie dont on vient de publier la traduction, et dont on a déjà vu le titre. Ils doivent être accueillis aujourd'hui avec d'autant plus de confiance,

que celui qui les a professés a été élu ensuite souverain pontife , et que , par sa résistance à l'oppression , il a prouvé qu'il en avait fait la règle de sa conduite . L'auteur , après avoir rappelé les merveilles de la création , les biens que l'homme doit à la divinité , et les devoirs que ses bienfaits lui imposent envers elle , continue en ces termes :

« Mais , après les devoirs envers Dieu , il est des obligations subalternes que l'homme doit remplir envers lui-même : les principes d'une raison pure , sa constitution physique , sa tendance irrésistible vers le bonheur , lui commandent de veiller à sa conservation , de travailler à s'améliorer , à devenir heureux . Quand sur son état il porte un regard dégagé de préjugés , à travers un rayon de grandeur qui semble le consoler , il découvre les misères qui tendent à l'avilir : si les passions furent les ressorts des grands événemens dans l'histoire de l'homme , elles furent aussi la source fatale des plus déplorables résultats ! O homme ! quand puiseras-tu à l'école du rédempteur les moyens de conserver ta grandeur , de conquérir ta véritable liberté , et

de secouer tes chaînes ? Le vrai philosophe formé par Jésus-Christ fait son occupation la plus chérie de régler ses actions, de maîtriser ses penchans, de mettre les forces inférieures en harmonie avec les forces supérieures, de soumettre la chair à l'esprit, de repousser les plaisirs désavoués par la saine morale ; en un mot, de diriger sans cesse l'exercice de ses facultés vers le centre et le but auquel Dieu l'a destiné. Les sentimens de la vertu dont il alimente son cœur, en perfectionnant l'individu, concourent également au perfectionnement de la société.

Après avoir ainsi exposé les principes de la morale, Sa Sainteté ajoute que, quelle qu'en soit la sévérité apparente, on ne doit pas croire qu'ils soient contraires aux principes de la véritable liberté. L'acception de ce mot, dit-elle, soit dans le langage de la philosophie, soit dans celui de la religion catholique, exclut l'idée de la dissolution et de cette licence effrénée qui confond le bien et le mal, l'honnête et le deshonnête. Loin de vous une interprétation grossière qui, en

heurtant tous les préceptes , dénatureraït l'humanité, la raison et tous les bienfaits du Créateur. La liberté, ce don de Dieu si cher aux hommes , est une faculté d'agir ou de n'agir pas , mais subordonnément aux lois divines et humaines.

Ici, Sa Sainteté fait remarquer la nécessité de se soumettre aux autorités constituées ; mais ailleurs , elle observe que les autorités constituées doivent elles - mêmes être soumises aux lois. Elle montre la loi planant sur tous les membres du corps social , pour diriger , protéger et punir ; conservant à chacun les facultés nécessaires à l'accomplissement des devoirs, et traçant à chaque individu la juste mesure de ce qu'il doit à Dieu , à lui-même et à ses semblables. C'est dans cette sujétion commune à l'autorité des lois, que S. S. fait consister l'égalité civile ; égalité, dit-elle, qui, dérivée du droit naturel et embellie par la morale, fait harmoniser le corps politique, quand chacun coopère au bien de tous, suivant l'étendue de ses facultés physiques et morales ; quand , à son tour, il recueille de la

protection sociale tous les avantages qu'il a droit d'en attendre.

Bien loin que la forme du gouvernement démocratique soit contraire aux préceptes ou aux maximes évangéliques, S. S. trouve au contraire qu'elle exige ces vertus qui ne s'acquièrent qu'à l'école de Jésus-Christ. Si vous les pratiquez, dit-elle, elles seront le gage de votre bonheur, de votre gloire, et de la splendeur de notre république. Les vertus morales qui consistent dans l'amour de l'ordre, ajoute-t-elle un peu plus loin, nous rendront bons *démocrates* ; mais de cette *démocratie* pure, qui travaille sans cesse à la félicité commune, et qui, abjurant les haines, la perfidie, l'ambition, est aussi attentive à respecter les droits d'autrui qu'à remplir ses propres devoirs.

On conçoit qu'avec de tels principes, Sa Sainteté ne peut qu'admirer les vertus dont on trouve tant d'exemples dans les anciennes républiques. Je ne vous parlerai, dit-elle, ni de Sparte ni d'Athènes ; je garderai le silence sur les fameuses législations de Lycurgue et de Solon, et même sur cette

Carthage, la rivale de Rome. Nos réflexions et nos souvenirs se rapportent plus convenablement sur l'antique république romaine. Considérez, mes frères, les illustres citoyens dont elle s'honora, et les moyens sur lesquels ils s'assurèrent des droits à l'admiration. Rappellerai-je le courage de Mutius Scœvola, de Curtius, des deux Scipions, de Torquatus, de Camille et de tant d'autres qui fleurirent à ces époques mémorables ? Leurs éloges, tracés par une foule d'écrivains, sont encore l'instruction de la postérité.

Caton d'Utique, cet intrépide défenseur de la liberté de son pays, est sur-tout l'objet de l'admiration de S. S. Elle rapporte le discours dans lequel il développe les causes de la grandeur de Rome ; puis elle ajoute : ce discours d'un philosophe distingué, digne d'être gravé en lettres d'or, montre à quel point Rome antique porta ces vertus morales, fondement de sa grandeur, devenue l'admiration et l'effroi des nations. Tandis que les Grecs et d'autres peuples, plus civilisés en apparence, dissertaient savamment

dans les écoles sur la philosophie, les Romains pratiquaient la vertu sans disputer sur sa nature, sans l'intervention des écoles, et sans l'affubler orgueilleusement du manteau philosophique. La simplicité de leurs mœurs repoussait cette éloquence étudiée, et cette dialectique qui s'exerçait à subtiliser sur les principes au lieu de les mettre en pratique.

Voilà, continue S. S., un court exposé des vertus romaines aux époques célèbres de la république; vertus préconisées même par les pères de l'Eglise, entre autres par le philosophe Saint-Augustin, qui en trace un tableau digne de ses talents. La grandeur et la renommée de ces républicains furent, à ce que nous enseigne cet illustre docteur, la récompense qu'un Dieu juste voulut bien accorder à leurs travaux, à leurs vertus; mais, chez ce peuple, l'inspiration de la raison naturelle, quoique dégradée par la soif insatiable de la gloire, les stimula puissamment à la pratique de la morale. Si, en cela, ils surpassent même des nations qui les devançaient dans l'ordre

des siècles et dans les progrès de la civilisation ; si, comme le pense Caton, et comme l'enseignent les pères de l'Église, leurs qualités louables rehaussèrent l'éclat de la liberté romaine, et méritèrent à ce peuple des faveurs temporelles, à combien plus forte raison devons-nous reconnaître la nécessité de la vertu dans notre état démocratique, nous qui ne profanons pas nos hommages aux pieds de divinités étrangères. !

On voit, par ces divers passages, que les préceptes de l'évangile, bien loin d'être contraires à la liberté des peuples, comme l'ont prétendu quelques écrivains, lui sont au contraire très-favorables; on voit en outre que le Saint-Père ne place pas la vertu dans l'observation de quelques vaines pratiques, ou dans la privation des plaisirs autorisés par la morale, mais qu'il la fait consister dans l'art de réprimer les passions nuisibles à autrui ou à soi-même, de faire du bien à ses semblables, et d'obéir aux lois de son pays.

Si les prêtres, et sur-tout les chefs de l'Église,

( 183 )

avaient toujours professé une doctrine aussi pure , et si leur conduite avait été conforme à leurs préceptes , on n'aurait pas vu tant de guerres religieuses , et l'on n'accuserait pas les philosophes d'avoir voulu détruire le christianisme.

---

---

## REPRÉSENTATION

*Du conseiller d'état espagnol don Francisco Amoros , à S. M. le roi Ferdinand VII , suivie de pièces justificatives (1).*

---

AUTANT il est peu à craindre que les ministres exercent un pouvoir étendu au sein d'un état libre où ils sont soumis à une responsabilité rigoureuse, autant il est effrayant de les voir investis d'une grande autorité dans les gouvernemens arbitraires , où leur personne est ordinairement aussi sacrée que celle du prince. Le despotisme n'est jamais plus licencieux, plus violent, plus outré dans ses mesures que lorsqu'il est ainsi exercé

---

(1) Se vend , à Paris , chez les marchands de nouveautés ; à Bordeaux , chez Baume , et à Bayonne , chez Gosse , libraires.

par des ministres placés sous l'égide de l'inviolabilité du prince. Cette vérité, dont l'histoire offre mille preuves, a été confirmée, cette année, en Espagne, par des actes de despotisme ministériel auxquels les annales du monde n'ont peut-être encore offert rien de comparable. On a vu un ministre dans ce malheureux pays, le fameux don Pierre Macanaz, proscrire, au nom du roi, par une simple lettre circulaire, plus de douze mille familles des plus considérables de l'Espagne, et dans lesquelles se trouvent les hommes les plus éclairés de cette nation, les bannir à perpétuité du royaume, et faire mettre le séquestre sur tous leurs biens. Le même Pierre Macanaz, par cette étonnante circulaire, a de plus exilé de la capitale un très-grand nombre d'autres individus; il les a déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, les a dépouillés de tous leurs honneurs, et les a soumis, dans les villes où il leur a été permis de se retirer, à une surveillance aussi sévère qu'humiliante.

Quelque extrêmes que fussent la rigueur et l'iniquité de cette mesure, les agens aux-

quels le ministre Pierre Macanaz en avait confié l'exécution, se croyant aussi inviolables que leur maître, n'ont pas douté qu'il ne leur fût permis d'en étendre les dispositions, et on les a vu proscrire à leur tour, en détail, beaucoup de personnes que n'atteignait point la circulaire de Macanaz.

Une jeune femme de Madrid, également recommandable par ses vertus d'épouse et de mère, et par son extrême bienfaisance envers les malheureux, et non moins distinguée par son rang que par la douceur de ses mœurs et la grâce de son esprit, madame Dona Maria de Thérán, épouse du conseiller d'état Amoros, a été l'une des victimes les plus malheureuses de ces despotes subalternes. Elle était restée à Madrid, lors de la dernière évacuation de cette ville par les Français, et elle ne se trouvait point par conséquent au nombre des personnes prosrites par le décret de Macanaz qui faisait grâce aux épouses des partisans des Français qui n'avaient pas suivi leurs maris en France.

Cependant le capitaine général de la Nou-

velle-Castille, le comte Villariezo, homme lâche et cruel, qui avait été l'ennemi personnel de M. Amoros, a voulu épuiser sur son épouse tout le ressentiment qu'il conservait encore contre lui, malgré son exil; et, au mépris de la disposition du décret de Macanaz qui autorisait madame Amoros à rester à Madrid, il lui a fait signifier l'ordre d'en sortir dans les vingt-quatre heures. Cette dame était alors grièvement malade, et avait auprès d'elle trois enfans en bas âge, dépôt précieux confié à sa tendresse, et dont elle ne pouvait se séparer. L'obliger à partir dans l'état où elle se trouvait, c'était la mettre en danger de périr sur une grande route, et de laisser ses faibles enfans en proie à l'abandon et à leur perte certaine. Quelques amis puissans intercèdent pour elle, mais vainement. La vie paisible et retirée qu'elle mène à Madrid, la juste considération dont elle est entourée, ses souffrances, l'extrême faiblesse de ses enfans, rien ne peut fléchir l'inhumanité de son persécuteur, et elle est obligée de sortir d'une ville qu'elle habitait depuis vingt ans, et où elle était chérie

et honorée de toutes les personnes distinguées qui fréquentaient sa maison.

C'est cet acte d'injustice, de violence et de brutalité qui a provoqué la représentation que M. Amoros a récemment adressée au roi Ferdinand. Aucun grief n'était articulé à la charge de sa femme dans l'arrêt d'exil lancé contre elle, et tout son crime était d'être la femme d'un homme qu'on avait proscrit comme *déloyal*, pour avoir accepté divers emplois du roi Joseph.

M. Amoros consacre les premières pages de son écrit à faire sentir tout ce qu'il y a d'odieux dans la conduite de Villariego à l'égard de son épouse et de ses enfans, et combien il est à la fois inique et lâche d'avoir voulu faire expier à des êtres faibles et innocens un crime qu'on n'imputait qu'à lui, et dont on l'avait d'ailleurs si cruellement puni. Il consacre le reste de son ouvrage à se justifier, lui et tous les hommes de son parti, du reproche de *déloyauté* que leur adressent les ministres de Ferdinand. Cette partie de son livre est extrêmement remarquable. Rien de plus noble, de

plus courageux et de plus énergique tout ensemble que les sentimens qui l'ont dictée. M. Amoros n'est point, comme il le dit lui-même, de ces Espagnols qui, sûrs d'avoir suivi la bonne route, ont maintenant la faiblesse de dire qu'ils se sont fourvoyés, et d'invoquer un pardon que par cela même ils ne méritent pas. Justement enorgueilli de ses sentimens, il croirait se ravaler en implorant la clémence, et il déclare hautement au roi Ferdinand qu'on ne le verra jamais rentrer dans sa patrie par la voie avilissante de pardon. Il s'honore beaucoup d'avoir été membre de l'assemblée constituante de Bayonne, d'avoir prêté serment de fidélité au roi Joseph, d'avoir reçu de lui des emplois et des honneurs, et d'être resté fidèle à ses engagements envers ce prince, jusqu'à ce que les vœux et les intérêts de sa nation, encore plus que le traité de Valencey, l'aient eu délié à son égard, et lui aient imposé l'obligation de reconnaître Ferdinand et de prêter un nouveau serment de fidélité. M. Amoros prouve, sans beaucoup de peine, qu'il n'y a eu, en effet, dans tout cela, rien dont

il ne doive s'honorer , et il faut reconnaître que sa conduite a été non-seulement celle d'un Espagnol extrêmement loyal , mais encore celle d'un homme très-éclairé. On aime à voir, en lisant son écrit , qu'il a toujours été dirigé , dans sa vie politique , par un attachement sincère au bien de son pays ; et , quand on est véritablement guidé par un tel sentiment , il est impossible de jamais mériter le reproche de félonie et de déloyauté. Il n'y a de véritable loyauté dans les sentimens qu'on porte aux princes , qu'autant que ces sentimens prennent leur source dans l'amour de la patrie. Aussi M. Amoros , pour justifier le serment qu'il avait prêté au roi Joseph , s'attache-t-il particulièrement à montrer l'intérêt qu'il y avait pour sa nation de se rallier à la monarchie constitutionnelle que ce prince avait fondée.

Toute l'Europe , dit-il , fléchissait sous la puissance colossale de la France : l'Espagne seule ne pouvait lui résister. Appeler à son secours une puissance alliée pour l'aider à soutenir la lutte , c'était l'exposer à toutes les calamités d'une dévastation. L'histoire

nous démontrait, d'une part, combien il était convenable que les deux trônes fussent occupés par une même dynastie, et nous n'envisagions, d'un autre côté, qu'avec effroi les fureurs d'un peuple révolté.

Si la nation, ajoute M. Amoros, avait unanimement reconnu le roi Joseph, il n'y aurait eu ni opposition, ni guerres désastreuses, ni troupes étrangères au sein de la patrie, ni villes ruinées, ni arsenaux détruits, ni armées entières anéanties ou faites prisonnières, ni proscription d'aucune espèce, ni révolutions en Amérique, ni émancipation des colonies. Nous n'aurions pas l'humiliation de voir tant de trophées espagnols décorer les murs de cette capitale; nous n'aurions pas la douleur de voir tant de veuves, tant d'orphelins, tant de calamités de toute espèce. Nos plus belles manufactures ne seraient pas détruites; Sagonte, Numance, Sarragosse, St.-Sébastien seraient encore debout; l'inquisition et la féodalité ne seraient pas rétablies; et des armées de moines fainéans et dépravés n'auraient pas de nouveau envahi la moitié de notre territoire.

Joseph, dit ailleurs M. Amoros, avait fait beaucoup de bien à Naples, et manifestait le désir d'en faire beaucoup en Espagne. Ses décrets opéraient des réformes utiles que réclamaient impérieusement l'intérêt de la nation et les lumières du siècle, et qui devaient fonder à la fois la puissance, la liberté et la véritable gloire de l'Espagne. Il s'opposait de toutes ses forces au despotisme des gouvernemens militaires; l'hydre de l'anarchie était enchaînée dans son gouvernement, et ce n'était que là qu'on reconnaissait en Espagne l'autorité des lois. Les Espagnols de son parti ne se sont souillés d'aucun des crimes qui ont déshonoré la révolution espagnole.

On sent qu'en motivant ainsi son attachement à la cause du roi Joseph, M. Amoros ne peut laisser aucune prise au reproche d'avoir manqué de loyauté envers Ferdinand; ce n'est point en effet la personne de Joseph que considère M. Amoros; ses sentimens à son égard étaient subordonnés à ceux qu'il devait d'abord à son pays, et la véritable loyauté consiste, on ne saurait trop le dire, à ne jamais trahir ces derniers. Au reste, il

repousse le reproche d'avoir manqué de loyauté envers Ferdinand, par des considérations d'un autre genre, et qui doivent justifier sa conduite aux yeux même des personnes qui placent avant tout la fidélité à la personne du prince. Il oppose au roi Ferdinand l'adhésion que lui-même avait donnée, ainsi que toute sa famille, à l'établissement de Joseph, et les ordres énergiques et réitérés qu'il avait adressés à ses sujets de reconnaître ce nouveau roi. Il cite à cet égard une série de pièces extrêmement curieuses : c'est une lettre à l'infant don Antonio, dans laquelle Ferdinand recommande aux autorités espagnoles et à toute la nation de se réunir *d'efforts et de cœur* à l'empereur Napoléon, comme au seul homme capable de faire le bonheur de l'Espagne ; c'est un manifeste dans lequel il renouvelle les mêmes ordres, et dit aux Espagnols que leur empressement à les suivre sera le meilleur témoignage qu'ils puissent lui donner de leur *loyauté*; ce sont des lettres à Bonaparte, dans lesquelles il sollicite son amitié, il le félicite de ses victoires, il fait l'éloge des vertus du

roi Joseph , et annonce qu'il lui écrit pour réclamer son amitié ; c'est une lettre dans laquelle il demande à devenir le fils adoptif de Napoléon ; ce sont des sermens de fidélité , des offres de services , des actes d'obéissance et de soumission entière , bien humbles , bien bas , bien rampans , adressés au roi Joseph , par les ministres du prince Ferdinand , par les San Carlos , les Escoquiz , les Macanaz et autres , qui vont aujourd'hui traitant Joseph d'intrus , et de *déloyaux* les hommes qui se sont dévoués sous son règne , aux vrais intérêts de la nation.

On dira peut-être que le roi Ferdinand et ses ministres n'étaient pas libres quand ils ont fait de pareils actes ; mais si l'on veut les infimer par cette considération , les partisans du roi Joseph ne peuvent-ils pas se justifier aussi en disant qu'ils n'ont pas été libres ? Au reste , M. Amoros croit ces actes tellement valables , qu'il défend la cause des libéraux dans un passage de son livre , et se plaint des rigueurs qu'on exerce contre eux , par le motif qu'ils peuvent n'avoir pas connu les actes de Ferdinand qui ordonnaient à tous

les Espagnols de se rallier au roi Joseph. Il va plus loin, même il pense que ces actes ont suffi pour imprimer au roi Joseph le caractère de prince légitime.

Nous ne serons pas ici de l'avis de M. Amoros : il est évident que l'abdication de Ferdinand en faveur de l'empereur Napoléon, et son adhésion à l'établissement du roi Joseph, n'ont pas pu investir ce dernier d'une autorité légitime. La nation seule pouvait disposer de la couronne en faveur de Joseph ; et, pour décider s'il l'a portée légitimement, il s'agit moins de savoir si Ferdinand la lui a cédée, que si elle lui a été déférée par le vœu du peuple espagnol. C'est toujours en effet à ces termes qu'il faut réduire la question de la légitimité, pour pouvoir arriver à une solution raisonnable ; et toute légitimité qui n'est pas fondée sur le vœu national ne signifie rien du tout, ou ne signifie que la légitimité de la force.

Nous ne chercherons pas à établir ici quelle est l'espèce de légitimité dont a joui en Espagne le roi Joseph. Il paraît qu'à l'exemple de beaucoup d'autres princes et de Ferdi-

mand lui-même, il n'a été légitime que lorsqu'il a été le plus fort ; c'est ce que semble prouver le couplet suivant , que chantaient les habitans de Madrid quelque temps avant la dernière évacuation de cette ville par les Français :

*Viva Jose primere ,  
Viva Fernando ,  
Uno regna en invione ,  
Otro en verano (1).*

De quelques bonnes intentions que se soit montré animé le roi Joseph, quelque salutaires que fussent ses réformes, et quelque intérêt qu'eût évidemment la nation espagnole à se rallier à lui, il est vrai de dire qu'elle ne l'a jamais reconnu. Cependant on ne peut tirer de cette vérité aucune induction défavorable à la conduite des hommes qu'un véritable amour de la patrie avait attachés à sa cause ; il suffit, pour qu'on ne puisse leur adresser aucun reproche, qu'ils ne se

---

(1) Vive Joseph premier ! vive Ferdinand ! l'un règne en hiver, et l'autre en été.

soient pas mis en insurrection contre le vœu général, et qu'ils n'aient rien fait pour entretenir le désordre et l'anarchie au sein de l'Espagne. Or, de tous les partis qui ont divisé ce royaume, c'est évidemment celui qui s'est toujours conduit avec le plus de modération et de sagesse.

Quand on considère de quels sentimens généreux et patriotiques ce noble parti était animé, on a peine à concevoir d'où pouvait être née l'ardente animosité qu'a fait éclater contre lui le parti des cortès, dont les principes étaient d'ailleurs si purs et si libéraux. Il faut sans doute attribuer cette haine aveugle et funeste à l'erreur dans laquelle ce dernier parti était entretenu sur les véritables sentimens des Espagnols attachés à la cause de Joseph, d'abord par les Anglais qui voulaient renverser son trône, et chasser les Français de la péninsule, et ensuite par les grands d'Espagne, par les nobles et par les moines, qui détestaient les réformes que le nouveau gouvernement avait opérées, et qui ne redoutaient pas moins celles qu'il pouvait préparer encore. Cependant il paraît

qu'il s'était établi quelques relations entre ces deux partis, et qu'ils étaient au moment de s'entendre et de se rapprocher, lorsque la bataille des Aropiles vint changer les dispositions de celui des cortès. Ce qui distinguait le plus essentiellement celui-ci, c'est qu'il croyait que la nation pouvait seule, et par sa propre énergie, opérer la réforme dont ses institutions avaient besoin, tandis que le parti de Joseph pensait que la nation n'avait ni les lumières ni le patriotisme nécessaires pour opérer seule cette révolution, et sentait qu'elle avait besoin d'être assistée par une nation amie et éclairée. L'expérience a justifié ce dernier sentiment, et elle prouve que les Espagnols qui désiraient le maintien de la dynastie de Joseph, étaient ceux qui entendaient le mieux les intérêts de leur patrie.

En effet, lorsque l'Espagne s'est trouvée livrée à elle-même, et que Ferdinand a été remonté sur son trône, le parti des cortès n'a pas tardé à sentir sa faiblesse et son impuissance. Le roi, qu'on avait facilement prévenu contre lui, n'a pas eu beaucoup de

peine à renverser son pouvoir. Il a rendu à la noblesse tous ses privilèges ; il a remis les moines en possession de leurs couvens et de leurs biens : les grands ont pu disposer de leurs nombreux vassaux ; les moines se sont rendus maîtres de l'esprit du peuple, et le monarque s'est bientôt trouvé assez puissant pour pouvoir proscrire les hommes généreux et imprudens qui avaient voulu fonder la liberté de l'Espagne, et qui avaient fait la guerre à une nation dont l'assistance leur était indispensable pour travailler sûrement et avec fruit à ce grand œuvre. Ils ont alors invoqué l'appui du gouvernement anglais dont les conseils avaient dirigé leur conduite, et qui avait paru ne combattre que pour leur indépendance ; mais ce gouvernement, qui n'avait voulu que ruiner l'Espagne et en chasser les Français, voyant que son but était rempli, et qu'il n'avait plus aucun intérêt à les défendre, les a abandonnés à la fureur de leur ennemi, et il n'a pas vu peut-être, sans une secrète joie, les nouveaux malheurs qui menaçaient l'Espagne.

Ceci me conduit à faire une réflexion sur

la campagne que les Anglais ont faite en Espagne. Il n'est bruit dans le monde que de cette campagne et du général qui l'a dirigée. En quoi donc fait-on consister la gloire de cette campagne et de ce général? La péninsule délivrée par lord Wellington est-elle mieux gouvernée, plus libre, plus heureuse? Il semble que cet illustre guerrier n'ait combattu que pour la cause du fanatisme, de l'ignorance et de la barbarie. Je cherche le fruit de ses triomphes, et je ne vois que l'inquisition, le despotisme et la féodalité relevant leurs têtes hideuses au milieu des ruines dont ses armées ont couvert la péninsule.

D . . . . R.

---

---

III. PARTIE.

---

DES JOURNAUX.

---

JOURNAL DE PARIS.

---

LE journal de Paris, ainsi que tous les autres journaux, est un instrument ministériel; mais ce qui le met hors de ligne, ce sont une modération et une certaine indépendance d'idées qui inspirent la confiance et l'intérêt. C'est presque la seule feuille périodique qu'on puisse lire sans dégoût. Ses rédacteurs paraissent avoir adopté pour principe de ne point séparer le gouvernement de la constitution, et l'autorité du prince de celle des lois. Voilà ce que les royalistes purs, ou

plutôt les véritables factieux , appellent un *journal d'opposition*.

Ils font beaucoup trop d'honneur au journal de Paris, qui ne s'oppose à rien, et qui ne montre une sorte de courage que dans la défense des principes consacrés par nos lois. On savait cependant quelque gré aux ministres de souffrir cette censure indirecte de leurs actes inconstitutionnels ; cette tolérance était un argument dont leurs défenseurs auraient pu tirer parti dans l'occasion. Mais un événement qui s'est passé au commencement de décembre leur enlève cette ressource ; et il est peut-être pardonnable de penser que le pouvoir ministériel commence à perdre toute espèce de pudeur , et se croit assez fort pour braver l'opinion publique et la justice.

Il paraît qu'un des rédacteurs du journal de Paris avait été trompé sur le véritable sens de la proposition que le maréchal duc de Tarente a faite à la chambre des pairs , concernant les secours à accorder aux émigrés dont les biens ont été vendus , et aux militaires dont les dotations de 500fr. à 2000fr. restent supprimées par l'effet du dernier

traité de paix. L'article inséré dans le journal de Paris portait *que l'armée offrait, par l'organe du duc de Tarente, un fonds de douze millions pour indemniser les émigrés qui ne pouvaient espérer la remise de leurs propriétés aliénées.* Cette erreur était grave, sans doute ; et il s'agissait de la réparer. La chambre des pairs avait droit d'exiger cette réparation.

Le moyen le plus naturel de détruire l'impression d'une fausse nouvelle et de la faire rétracter par le journal même qui l'a répandue ! Comme il y a un nombre considérable de personnes qui ne lisent que la feuille à laquelle elles sont abonnées, leur opinion ne peut être rectifiée d'une manière plus efficace. Ce moyen ne s'est pas présenté à l'imagination de ceux qui ont la direction arbitraire des journaux. Ils ont suspendu le journal de Paris.

On pouvait leur représenter que le rédacteur n'avait eu aucune mauvaise intention ; qu'une erreur n'est pas un crime, surtout lorsqu'il est si facile de la détruire ; que cette mesure rigoureuse frappait sur les

propriétaires du journal et sur les abonnés qui étaient innocens de l'erreur commise ; enfin, qu'il n'y avait aucune proportion de la peine au délit. Nous ignorons si ces représentations ont été faites ; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que les hommes sages, quelles que fussent d'ailleurs leurs opinions, ont vu, dans la suspension prononcée, non un acte de justice, mais un acte de vengeance. Ils ont pensé qu'on punissait le journal et non le rédacteur.

On a dit : La Quotidienne, dont la haine pour les principes constitutionnels est bien connue, a publié des articles incendiaires qui méritaient une sévère punition ; cependant elle a été épargnée. Elle continue à souffler tranquillement le feu de la discorde et à répandre le poison de la calomnie, sans craindre ni les reproches ni la suspension. Le journal des Débats a manqué grièvement à la chambre des députés, et a insulté un de ses membres les plus respectables ; le rédacteur, coupable de cette indécente agression, n'a éprouvé d'autre désagrément que celui d'être porté à une place qui lui assure six

mille francs de revenu , correction vraiment paternelle , à moins qu'on ne regarde comme un châtiment d'être attaché à la Quotidienne. D'où vient donc cette rigueur exercée contre le journal de Paris ? *pourquoi sa peccadille a-t-elle été jugée un cas pendable* ? Ne serait-ce point par hasard parce que ses rédacteurs ont montré quelque répugnance à enflammer les passions , à faire revivre l'esprit de parti , et qu'ils ont eu la bonhomie d'imaginer qu'on leur pardonnerait de respecter les principes qui sont la base de notre charte constitutionnelle ? Si cette conjecture est fondée , elle nous révèle un grand secret.

Voilà donc cette sagesse , cette modération que les ministres nous avaient promises , lorsqu'ils suppliaient d'un ton si doux les représentans de la nation de mettre sous leur sauve-garde la liberté de la presse ? Que pouvait-on craindre de leur part ? En se chargeant de la responsabilité des journaux , ne donnaient-ils pas une preuve touchante de dévouement ? On pouvait s'en rapporter à leur justice et à leur bonne foi.

Comment ces belles promesses ont-elles

été remplies ? Les journaux réactionnaires sont ouvertement protégés. On leur paie des abonnemens avec les fonds destinés à un meilleur usage. On accueille les rédacteurs ; ils remplissent les antichambres de leurs excellences , et ils sont fiers de leur bassesse. Il est vrai que ces journaux n'ont aucune influence sur l'opinion ; mais ce n'est pas faute d'intention , c'est qu'ils sont si bêtes ! en vérité , ils ne valaient pas la peine d'être payés.

Il n'y a point de doute que si le roi , qui a fait une déclaration si solennelle de son attachement à la constitution , connaissait ces abus , ils ne fussent bientôt réprimés. L'espérance que la vérité arrivera jusqu'à lui , soutient notre courage. Heureusement nous ne sommes pas , comme les journaux , *placés hors de la loi* , et soumis à la mutilation de la censure et à l'insolence des agens du pouvoir. Nous n'avons à craindre aucun acte arbitraire de l'autorité. Nous connaissons les lois , et nous savons les respecter. Nous ne perdons jamais de vue la constitution , et ce n'est que dans son maintien

que nous voyons une garantie assurée de la liberté publique et de la liberté individuelle.

Mais, pour revenir au journal de Paris, la suspension prononcée contre cette feuille est non-seulement une injustice, ce serait peu de chose pour ceux qui l'ont commise ; mais c'est une maladresse, et c'est beaucoup pour eux. Ils ne pouvaient mieux s'y prendre pour lui donner de l'importance et de la vogue. Aussi dit-on que, depuis cet événement, les abonnés affluent au bureau de ce journal. C'est un résultat qu'avec une dose commune de sagacité il eût été aisé de prévoir ; mais la passion ne raisonne pas.

X.

---

---

## JOURNAL DES DÉBATS.

---

NOUS avons parlé de la désertion des abonnés de ce journal ; on assure que plusieurs de ses rédacteurs le quittent aussi pour s'attacher à de nouveaux venus , dont la fortune leur paraît moins problématique. La chute de l'empire devait naturellement être funeste à un journal qui s'en était montré un des plus fermes appuis ; mais , comme son patron , il a voulu survivre à cette catastrophe , et il a cru qu'il lui suffirait de changer de titre ; car , du reste , il n'a changé ni de principes ni de tactique ; il persiste toujours dans sa guerre offensive contre la philosophie et les philosophes du dix-huitième siècle. L'exemple des puissances alliées , celui du roi qui a solennellement proclamé l'oubli du passé , n'ont produit aucun effet sur les dispositions hostiles de MM. des Débats ; ils reviennent toujours à leurs insultes , à leurs déclama-

tions accoutumées contre la philosophie et les philosophes, contre la révolution et les révolutionnaires, sans s'apercevoir de l'inutilité de ces lieux communs, de ces trivialités mille fois ressassées qui, jusqu'à présent débitées sans succès, ne peuvent pas prétendre à opérer désormais un effet qu'elles n'ont pu obtenir dans les temps qui leur semblaient les plus favorables.

Quoi qu'il en soit, Voltaire est toujours l'écrivain contre lequel ils dirigent principalement leurs attaques : dernièrement ils ont cité, comme de lui, dans leur feuilleton, un vers dans lequel ils lui font dire :

J'ai fait *un peu de bruit*, c'est mon meilleur ouvrage.

Nous avons cru d'abord que c'était une erreur typographique ; car, quelle apparence que des gens de lettres, des rédacteurs d'un journal long-temps accrédité, eussent pu prêter à Voltaire un vers aussi ridicule, et ne se fussent pas aperçu que cette supposition choquait toutes les vraisemblances ; que Voltaire n'avait pas pu dire, en parlant de lui-même, que *son meilleur ouvrage était*

*Censeur.* TOME III.

14

*d'avoir fait un peu de bruit!* Nous nous attendions donc que ces messieurs étant tous intéressés à la réputation du journal, il s'en trouverait quelqu'un parmi eux qui prendrait la peine de relever cette erreur au numéro suivant, et de la consigner dans un *erratum*: point du tout; il paraît que le vers a été cité de mémoire, et que l'auteur de l'article, qui cependant est un professeur d'athénée, n'a élevé aucun doute sur l'exactitude de la citation, car il aurait recouru au texte, où il aurait vu sa méprise; il aurait vu que Voltaire, au lieu de dire, comme il le prétend, *j'ai fait un peu de bruit*, a dit textuellement:

*J'ai fait un peu de bien*, c'est mon meilleur ouvrage.

Ce vers se trouve dans l'*Épître à Horace*, et s'applique aux soins que Voltaire s'était donnés pour attirer à Ferney de malheureux ouvriers sans pain et sans travail. Cette bonne action, préférée à tant de chef-d'œuvres de littérature et de philosophie, voilà ce que le journal des Débats présente comme une expression d'orgueil et de vanité. C'est ainsi que les opinions, les sentimens, les principes,

tout est travesti et dénaturé dans cette feuille ; long-temps elle a été la proie d'un Aristarque qui avait pris à tâche de décréditer Voltaire ; il le traitait journellement de faquin , de charlatan , de saltimbanque : qu'est - il résulté de ce débordement d'injures quotidiennes ? *verba et voces prætereàque nihil*. C'est le serpent qui ronge la lime.

Ceux qui reprennent aujourd'hui en sous-œuvre une entreprise à laquelle tant d'autres ont échoué , peuvent-ils se flatter d'en venir à leur honneur ? Croit-on sérieusement que les mutineries de M. *Mutin* dans le journal des Débats , et les conférences de M. Fraysinous à Saint-Sulpice , auront plus d'efficacité que les articles de Fréron et les sarcasmes de M. Geoffroi ? M. *Mutin* demande *quels moyens il y avait de prévenir les abus de la civilisation, sans se priver des avantages qui résultaient de ses progrès*. Il y en avait un bien simple , et qui est encore à notre disposition , si nous savons en profiter : c'était , au lieu d'injurier la philosophie et les philosophes , de se prêter franchement et loyalement à la révolution pacifique que com-

mandait le progrès des lumières ; de ne pas attendre que la violence nous forçât à faire ce que nous devons faire volontairement , parce que la violence , en exagérant tout , détruit tout et ne laisse que des ruines. Ce n'est pas la faute des philosophes , si la persévérance dans les abus qu'ils avaient dénoncés à l'opinion , si l'obstination à ne pas vouloir changer ou modifier des institutions avilissantes ou oppressives , ont produit l'explosion révolutionnaire : que ceux qui s'en disent les premières victimes , s'en prennent à eux-mêmes ; qu'ils cessent de l'imputer à ceux qui , loin de la provoquer , leur auraient appris à la prévenir , s'ils avaient été assez sages pour les écouter , pour ne pas suivre les inspirations de leur sot orgueil , de leurs vaines prétentions , et de leur cupidité sordide , *indè mali labes* ; voilà la véritable source du mal , qu'on croit déguiser en l'attribuant à la philosophie et aux philosophes , et dont l'aveu serait pourtant un grand moyen de conciliation , parce qu'il annoncerait une véritable résipiscence ; mais revenons au journal des Débats.

Malgré tout ce que nous avons dit de ce journal, nous ne désespérons pas qu'il ne finisse par s'amender, depuis que nous l'avons vu citer un passage de M. Grégoire, qui lui est particulièrement applicable. Il ne le rapporte, à la vérité, que pour le réfuter; mais la réfutation même laisse entrevoir que l'auteur qu'on réfute pourrait avoir raison sous bien des rapports : voici le passage de cet écrivain :

« Des gazettes françaises, plus remarqua-  
» bles sous l'ancien gouvernement par ce  
» qu'elles taisaient que parce qu'elles disaient,  
» et habituées de longue main à flagorner,  
» à mentir, ont conservé à peu près le même  
» caractère. Voyez de quelles inepties elles  
» alimentent la curiosité! des anecdotes de  
» théâtre, des débuts d'actrices, des intrigues  
» de cour ou de société, des modes nou-  
» velles, des illuminations, des fêtes, des  
» complimens, des adresses, et quelles  
» adresses! etc., etc. Comme toutes ces an-  
» nonces sont instructives, propres sur-tout  
» à hâter les progrès de l'esprit humain et le  
» bonheur de la nation!

» Les chaires chrétiennes ont retenti pen-

» dant dix ans d'éloges périodiques, sur-tout  
 » aux anniversaires de la naissance et du cou-  
 » ronnement de Napoléon : sous le même  
 » clergé, voilà qu'elles retentissent contre  
 » lui d'imprécations et d'anathèmes ; des  
 » journalistes chantaient sans relâche son apo-  
 » théose, et le verbe *daigner* conjugué dans  
 » toutes ses parties, attestait journellement la  
 » bassesse de ceux qui, dès le lendemain de sa  
 » chute, ont contre lui multiplié les *Phili-*  
 » *piques*. Etendez cette observation à divers  
 » corps constitués, à cette multitude de pro-  
 » tées qui, toujours prêts à changer de li-  
 » vrées, d'opinion et de langage, surnagent  
 » à toutes les révolutions, et sont assurés,  
 » dans tous les régimes, d'obtenir la faveur  
 » réelle ou apparente et le mépris ; et dites-  
 » nous si quelquefois on n'est pas tenté de  
 » rougir d'être homme. »

Après quelques réponses évasives à ces  
 différens reproches, le journaliste finit par  
 dire « que, dans tous les temps et chez tous  
 » les peuples, la puissance et la faveur ont  
 » fait fumer l'encens de la flatterie. Le  
 » sénat romain, ajoute-t-il, n'accorda-t-il  
 » pas à César un droit que je n'ose spécifier

» ici ? N'a-t-il pas décrété qu'Auguste était  
» au-dessus des lois ? Les descendans des  
» Scipiou et des Camille n'ont-ils pas été les  
» valets de Séjan jusqu'au jour de sa chute ,  
» où ils voulurent le déchirer de leurs propres  
» mains ? Ce même corps n'eut-il pas l'in-  
» concevable lâcheté de décréter que , quand  
» Tibère viendrait au sénat , ou fouillerait  
» les sénateurs pour s'assurer qu'ils n'avaient  
» point de poignards cachés sous leurs robes ?  
» L'un d'entre eux n'affirma-t-il pas par ser-  
» ment qu'il avait vu l'ame d'Auguste monter  
» au ciel ?..... »

Que prouvent toutes ces citations ? Que les hommes sont ce que les font les institutions ; que les Romains du bon temps de la République n'étaient pas ce que furent les Romains abrutis et dégradés sous le despotisme des empereurs ; que la flagornerie et la bassesse sont ce que Tacite appelle *faedum crimen servitutis*, le crime honteux de la servitude ; que des constitutions libres qui ne fassent dépendre le citoyen que des lois , sont le seul moyen de maintenir la dignité de l'homme , et de l'empêcher de descendre au-dessous même de la brute.

X.

---

LA QUOTIDIENNE.

---

Nous nous sommes attachés, dans notre dernier volume, à faire connaître à nos lecteurs l'esprit général des journaux ministériels et la physionomie particulière de chacun d'eux. Nous aurons à l'avenir à faire remarquer les modifications que le ministère pourra faire subir à leurs principes communs, selon le besoin et les circonstances, et à montrer jusqu'à quel point leurs habitudes particulières se ressentiront de ces variations générales.

On a remarqué, depuis environ deux mois, des changemens sensibles dans le ton des journaux, et même, en apparence, dans leurs principes. On se rappelle avec quelle insolence M. l'abbé Mutin se permit de parler, il y a à peu près deux mois, d'un des membres les plus honorables de la chambre

des députés. Cette incartade donna lieu à des réclamations de la part de la chambre; et l'un de ses membres, parlant en son nom, dit qu'elle espérait que le gouvernement ne la ferait pas repentir de lui avoir momentanément abandonné l'exercice de la liberté de la presse. Le ministère, qui ne voulait pas se brouiller avec elle, sentit alors la nécessité d'user de cette liberté avec moins de licence; et, à dater de ce moment, les journaux eurent ordre d'écrire avec un peu plus de modération et de pudeur. Ce n'est pas tout: comme le mécontentement avait fait de grands progrès, qu'on s'élevait de toutes parts contre les actes inconstitutionnels des ministres, et que l'opinion se prononçait avec force pour le maintien des institutions nouvelles, le ministère, qui ne voulait pas plus se brouiller avec la nation qu'avec les chambres, s'est décidé, vu l'urgence, à se montrer moins ennemi de la charte, et les journaux ont reçu l'ordre d'en faire l'éloge, d'annoncer que l'intention du roi était qu'elle fût respectée, et d'applaudir de toutes leurs forces au royaliste fameux qui

venait de faire un pamphlet pour convertir aux maximes constitutionnelles tous les hommes de son parti.

La Quotidienne, comme les autres journaux, a été obligée de céder à cette double impulsion du ministère. Les traits de la *none sanglante* (1) se sont un peu calmés, son ton s'est radouci; elle a payé, comme tous les journaux, son tribut d'éloges à la charte et au pamphlet de M. de Châteaubriand.

Cependant il ne s'est opéré aucun changement réel dans ses sentimens ni dans ses principes, et l'on a eu seulement occasion de reconnaître que cette none furibonde avait encore plus d'hypocrisie que de violence. Tout en rendant hommage à la charte, elle a continué à combattre, dans sa guerre contre les idées libérales, les principes qui lui servent de base; et si elle a cessé de diriger contre certains hommes tant de diatribes envenimées, elle a continué à les poursuivre de ses plaisanteries les plus dégoûtantes. Telles sont celles qu'on trouve dans un

---

(1) Voyez la note à la fin de l'article.

article de M. Berchoux Y., intitulé : *Mémoire de M. Carnifex, métaphysicien employé à perpétuité aux travaux obligés du port de Toulon*; article qui présente, dans ses détails et jusque dans son titre, l'allusion la plus directe, la plus grossière et la plus calomnieuse à l'écrit et à la personne d'un homme digne d'une haute considération, quelle que puisse être l'erreur qu'on lui reproche, et que l'estime et la reconnaissance nationales défendront toujours contre la haine de ses ennemis et les insultes des pamphlétaires qu'ils ont déchaînés contre lui. Telles sont encore celles que renferment plusieurs autres articles du même genre, dont il serait trop fastidieux de faire l'analyse.

Nous nous arrêterons peu sur les articles dans lesquels la Quotidienne attaque les *idées libérales* et les principes de la charte. Il n'en est pas un dans lequel on trouve une idée raisonnable et un argument qui mérite d'être réfuté. Les rédacteurs de la Quotidienne, comme tous les ennemis des maximes constitutionnelles, se sont fait une espèce d'argot aussi absurde qu'innommable, dont ils font

l'usage le plus misérable. Il est un certain nombre de mots, tels que ceux-ci : *théorie*, *abstraction*, *système*, etc., auxquels ils sont convenus d'attacher des idées funestes qu'ils ne réveillent point naturellement ; et tout leur art consiste à appliquer ces mots aux vérités qu'ils veulent proscrire, comme s'ils suffisaient pour les réfuter ou pour leur imprimer une sorte de flétrissure ; aussi, quand ils ont traité une opinion de *théorie* ou d'*abstraction*, il est bien rare qu'ils croient nécessaire d'ajouter quelque chose à un argument de cette force, et c'est là ordinairement le *nec plus ultra* de leur logique.

On sent qu'ayant une si grande horreur pour les systèmes, la Quotidienne doit mettre un soin tout particulier à éviter d'en faire. Aussi serait-il assez difficile de dire ce qu'elle veut ; et tout ce que ses articles présentent de plus clair, c'est sa haine contre les principes de la constitution, sans offrir pourtant le moyen de déterminer avec quelque précision les principes qu'elle affectionne. Elle maudit, en cent endroits, les maximes de droit public qui se sont accréditées depuis cin-

quante ans; et cependant elle cite comme un modèle la constitution actuelle qui les a toutes consacrées. Elle convient positivement que le roi, dans la charte, a voulu modifier les anciennes institutions par les idées nouvelles, et en même temps elle met en question si l'on doit porter dans l'exécution de la charte l'esprit de l'ancienne monarchie ou celui des idées actuelles. Comment concilier des idées si contradictoires, et comment voir dans ces contradictions autre chose qu'une haine bien sincère pour les principes dans lesquels la charte a été conçue? Au reste, cette haine de la Quotidienne pour les principes constitutionnels se manifeste d'une manière encore plus franche dans les éloges qu'elle ne manque jamais de prodiguer aux mesures les plus contraires à la constitution.

Les observations que nous avons insérées dans notre dernier volume, sur la Quotidienne, ont donné lieu à de nombreuses réclamations de sa part; elle a rapporté textuellement notre article, et il n'est presque pas un mot auquel elle n'ait cru devoir opposer une petite note. Elle nous reproche

particulièrement de l'avoir traitée de royaliste et de royaliste pure ; elle trouve cela d'une *audacieuse ineptie* : peut-on, dit-elle, accuser un journal royaliste d'être un *journal de parti* ? Pourquoi ne le pourrait-on pas ? Suffit-il d'être royaliste pour être irréprochable ? M. de Châteaubriand, dont la Quotidienne ne récusera pas l'autorité, en répondant aux objections des royalistes contre la constitution, a assez fait entendre que les principes des royalistes n'étaient rien moins que constitutionnels, et c'est uniquement comme anti-constitutionnelle que nous avons traité de royaliste la Quotidienne. Si nous avons ajouté qu'elle était royaliste pure, c'est que nous la considérons comme une ennemie forcenée de la constitution. Mais la Quotidienne s'abuserait-elle au point de croire que nous lui faisons l'honneur de la regarder comme véritablement attachée au roi ? Quelle garantie offrent ses rédacteurs de la pureté et de la loyauté de ses sentimens ? et qui sont-ils d'abord, ces rédacteurs ? Si leurs principes sont si honorables, pourquoi cachent-ils leurs noms avec tant de soin ?

On ne sait pas même de quelle presse sort la Quotidienne ; elle offre tous les caractères d'un écrit imprimé clandestinement ; et il n'est pas un de ses numéros qui ne pût donner lieu à des poursuites correctionnelles contre l'imprimeur. On connaît pourtant les fameux rédacteurs de la Quotidienne. Un journal nous a révélé les noms illustres qui se cachent sous les lettres O., G., Y., A. D. C., D. C. y, etc. ; et nous n'avons pas été surpris de reconnaître parmi eux de profonds politiques de la révolution , et de petits faiseurs de vaudevilles qui, il n'y a pas encore un an, luttaient de bassesse et de cynisme dans les éloges rimés qu'ils vendaient à Bonaparte. Et c'est un journal rédigé par de pareils hommes qui oserait se dire véritablement attaché au roi ! Vit-on jamais une pareille impudence ? Il faut , pour mériter le noble titre d'*ami du roi*, d'autres qualités que celles qui distinguent MM. de la Quotidienne ; et je ne conçois rien de plus indécent et de plus scandaleux que de voir de petits bronillons, de petits courtisans, de petits factieux oser se qualifier de vrais royalistes.

L'un de ces messieurs, M. Michaud (O.), a l'indulgence d'imputer à notre jeunesse, à notre ignorance des choses et des hommes, les torts dont, selon lui, nous nous sommes rendus coupables : il prétend que nous avons poussé l'ignorance jusqu'à lui reprocher la *guirlande* de fleurs de lis qu'il place en tête de sa feuille, au bas de l'écusson de France.

Ce journaliste a mal saisi le sens de nos paroles : notre intention dans la partie de notre ouvrage, intitulée *Journaux*, a été de décrire ces productions périodiques, de faire, comme nous l'avons dit, connaître l'esprit de chacune, leur physionomie particulière ; nous avons voulu les classer, comme les naturalistes classent les animaux et les plantes, en décrivant leur forme, leur couleur, leurs habitudes et leurs mœurs ; voilà pourquoi, en parlant de la feuille dont il s'agit ici, nous n'avons pas cru devoir omettre le large écusson, la *plate-bande* de fleurs de lis, ni l'épigraphe majuscule, parce que ce sont des traits qui caractérisent le genre et l'individu.

Quant à l'esprit de cette feuille, tout nous porte à croire que nous l'avons fidèlement

peint en disant : « Elle a pensé que le meilleur  
 » leur moyen de décréditer dans l'opinion  
 » les hommes qui se permettraient de dé-  
 » fendre les lois contre les entreprises du  
 » ministère, était de les accuser de jacobinisme et de les traiter de révolutionnaires. »  
 Si nous avons quelque crainte d'avoir témérairement avancé cette assertion , l'article de M. O. viendrait fort à propos pour lever nos doutes et tranquilliser notre conscience ; car nous y sommes présentés comme des néophytes révolutionnaires , animés de toute la ferveur *du bon temps*. C'est au point que le journaliste se croit obligé de supposer que nous avons été frappés du sommeil d'Epiménide , à cette époque , et que nous n'avons rien appris depuis.

Une pareille supposition serait mieux fondée à son égard ; car sa feuille , après avoir dormi depuis la fameuse journée du 10 août , ne s'est éveillée qu'à la chute de Bonaparte , et a repris ses anciens errements comme s'il n'était rien arrivé depuis qui dût changer son allure.

Tous les hommes justes et impartiaux  
*Censeur.* TOME III. 15

ont d'avis qu'on ne doit voir dans un ouvrage que l'ouvrage même, et que la conduite qu'a pu tenir l'auteur est étrangère à l'écrit qu'il publie ; mais ce n'est pas ainsi que raisonne notre adversaire : écrivant sur les mêmes objets, nous nous sommes permis d'emprunter quelques passages à des brochures recherchées et lues avec avidité ; nous en avons nommé les auteurs sans nous inquiéter de l'espèce de réputation qu'ils ont pu encourir ; nous n'avons pas imaginé que ce qui n'empêchait pas le public de les lire, dût nous empêcher de les citer ; et voilà, selon l'article *Variétés*, ce qui prouve notre ignorance complète des hommes et des choses. En abondant dans le sens de l'auteur très-éclairé de cet article, il ne faudrait plus citer *Bacon* ni ses ouvrages ; car on sait que cet illustre écrivain eut le malheur de donner prise sur sa conduite.

D.....R.

---

*Note de la page 218.*

Une caricature ingénieuse représente la Quotidienne sous les traits énergiques d'une nonne couverte de taches de sang, les yeux en pleurs, le visage enflammé et agitant avec fureur une marotte composée d'un tibia et d'une tête de mort coiffée du bonnet de la folie.

LES ÉCRITS DE M. DE LA HARPE

---

JOURNAL GÉNÉRAL DE FRANCE.

---

Il semble que , depuis quelque temps , il s'est opéré une sorte de révolution dans la physionomie de ce journal. Je viens de parcourir un assez grand nombre de ses dernières feuilles , et je n'y trouve plus cette bigarrure d'opinions qu'on avait d'abord remarquée dans ses articles , et qui devait être une suite inévitable de l'objet qu'il s'était proposé. Ses rédacteurs trouvent sans doute que l'habit allégorique d'arlequin , sous lequel on les a si heureusement représentés , n'est pas un costume assez noble pour eux ; et il paraît qu'ils abandonnent le rôle commode à la faveur duquel ils pouvaient défendre impunément toute espèce d'opinions. Ils ne plaident plus alternativement le pour et le contre ; et s'il leur arrive de se contredire dans leurs principes , ce n'est plus d'une manière con-

certée et préméditée , c'est par accident , ou par suite de cette influence supérieure à laquelle ils ne peuvent pas plus se dérober que les autres journaux , et qui agit sur eux d'une manière si peu fixe. Au reste, il ne faut pas conclure de ce changement dans la forme de leurs articles que leur bonne foi se soit altérée. On sent que leur affectation à dire le pour et le contre sur une question , pouvait très-bien n'être qu'un petit manège employé pour faire triompher plus sûrement l'opinion qu'ils voulaient établir ; et, quoiqu'ils ne fassent plus un si grand étalage de leur impartialité , ce n'est pas une raison pour leur supposer plus de mauvaise foi. Il semble au contraire qu'ils méritent plus de confiance, parce qu'il est devenu plus facile de connaître leurs vrais sentimens.

Il paraît certain que les principes des rédacteurs du Journal Général sont franchement constitutionnels. Ils médisent de la Quotidienne et de la Gazette de France. Ils ont, sur l'émigration , des principes d'une hardiesse extrême ; ils pensent qu'on peut avoir émigré et mériter fort peu d'estime : ils prétendent

qu'un gentilhomme a pu, sans se déshonorer, rester fidèle à son pays, et même se placer, pour le défendre, dans les rangs de l'armée républicaine. Enfin, ils vont jusqu'à établir en principe que l'émigration n'était pas le parti le plus sage que pût prendre la noblesse. Ils n'élèvent point, dans leurs articles, de monumens funèbres aux chouans et aux vendéens. Ils se moquent décidément de la féodalité et des prétentions de certains seigneurs de village : pour faire connaître sur ce point toute l'indépendance de leurs principes, il suffira de dire qu'ils ont fait sur M. de B. ..., ce fameux usurpateur du pain béni, le croquis d'une caricature extraordinairement gaie. Ils ont, sur la trahison et le manque de foi, des principes d'une rigueur que comporte à peine toute la sévérité de mœurs de nos hommes en place. Ils ne disent point, avec la Quotidienne, *qu'on ne peut pas trahir un usurpateur, qu'on ne fait que l'abandonner*; ils ne s'écrient pas avec elle : *O sainte trahison !* etc. L'amour de la patrie et la fidélité au prince, disent-ils, sont les premières qualités d'un homme en place ;

*mais il faut bien se garder d'en chercher des preuves dans la trahison, alors même qu'elle aurait eu pour résultat le triomphe de la bonne cause.* » On sent que des hommes capables de professer de pareils principes ne peuvent pas être des partisans équivoques des idées constitutionnelles. Mais quelques citations feront mieux connaître leurs véritables sentimens, et acheveront de justifier la bonne opinion que nous venons de donner d'eux.

Ils prétendaient, il n'y a pas long-temps, que l'opinion publique s'était améliorée, et voici à quels signes ils croyaient le reconnaître. « Les *fossoyeurs* de la Quotidienne, disaient-ils, ont appelé à leur aide les plus gais de nos troubadours, et du moins ils chanteront à l'avenir, au son du galoubet, leurs lamentables plaintes. Un ermite de bonne compagnie a congédié une vieille pénitente qui l'excédait de son radotage et de ses incurables préjugés. Chaque jour le sentiment du juste et de l'honnête reprend son éternelle puissance. Le marin qui s'est vanté d'avoir brûlé nos vaisseaux, l'amazone

qui s'est fait gloire d'avoir égorgé son oncle , ont reçu un froid accueil. On a pensé généralement que ce n'était pas là du royalisme, mais *des cas royaux et prévôtaux*, pour lesquels il y avait autrefois bonne et prompte justice. Les partis sont sans pudeur ; mais la pudeur renaît quand les partis s'éteignent , et désormais on nous épargnera ces honteuses révélations, bien indignes d'une cause sainte gagnée dans tous les cœurs. »

L'article dans lequel on trouve ce passage remarquable en renferme un autre qui n'est pas moins curieux. Il est relatif à deux caricatures charmantes qui parurent, il y a quelques mois, sous le titre de *l'aspirant* et de *M. de la Jobardière*. « Au moment de la restauration, dit le rédacteur, le gouvernement naissant faillit à être submergé par le déluge des solliciteurs. Les jolies estampes de *l'aspirant* et de *M. de la Jobardière* épargnèrent les frais du voyage à beaucoup de pauvres ambitieux. Cette parodie retint dans ses donjons une bonne partie de la meute efflanquée qui marchait à la curée de la France. » Comparer une réunion de

nobles , de vieux seigneurs , de preux chevaliers , qui venaient réclamer le prix de leurs anciens services , à une meute efflanquée marchant à la curée de la France ! On sent qu'il faut écrire avec privilège pour se permettre de pareilles hardiesses. Jamais le Censeur n'aurait osé se servir d'expressions aussi énergiques.

Enfin je trouve dans le même article ce projet de caricature dont j'ai parlé plus haut et dont M. de B..... est le sujet et le héros. Elle a pour titre *le pain béni*. « Le lieu de la scène , dit le rédacteur , est l'église du village un jour de fête. Voilà le sacristain qui va distribuer aux assistans le pain des agapes. M. de la Jobardière s'est levé brusquement dans son banc ; *la contraction des muscles et des veines de son long cou* annonce la colère et l'exclamation ; une de ses mains , armée d'un bâton , frappe rudement le banc vermoulu ; l'autre main , dirigée vers le sacristain , exprime l'ordre le plus impérieux ; le prêtre , qui s'est retourné , reste la bouche ouverte au milieu d'un *oremus* ; le sacristain , l'œil hagard et le crin hérissé ,

tremble et ne sait que faire , la petite quêteuse aux joues de rose a laissé tomber la bourse des pauvres; enfin le maire agenouillé prie et détourne les yeux : il tâche de ne rien voir et de rien entendre , pour ne pas être obligé de punir un maniaque dont la folie lui fait pitié. »

Le dessinateur ajoute : j'écris au bas de mon estampe ce beau , ce sublime cri de guerre : *sacristain , apporte !* C'est le dernier soupir de la chevalerie , le dernier rêve de la féodalité ; le blason ne manquera pas d'en décorer son plus noble écusson. Le *sacristain , apporte !* deviendra aussi historique que la fameuse devise *Dieu soit en aide au premier baron chrétien !*

On sera sans doute surpris de voir un journal soumis à la censure , et né en quelque sorte au sein du ministère , se permettre des plaisanteries de cette nature , et avoir en général des principes aussi peu ministériels. Cela semblerait prouver que la censure est innocente de la plupart des lâchetés et des sottises que renferment certaines gazettes , et que toute la honte en appartient aux

écrivains qui les rédigent. Cependant il faut convenir qu'on ne trouve pas toujours le même esprit dans le Journal Général; et s'il renferme quelques articles écrits avec une grande indépendance, il en contient d'autres dans lesquels il serait assez difficile de ne pas reconnaître l'influence du ministère. Tels sont, à beaucoup d'égards, plusieurs articles de M. Auger, sur la dernière brochure de M. de Chateaubriand.

M. Auger ne trouve qu'à louer dans cet écrit, et il n'est pas un mot à la suite duquel il ne fut tenté d'écrire : Excellent! sublime! admirable ! Cependant, comment peut-il se dissimuler les justes reproches que cet écrit mérite à tant d'égards ? Comment peut-il ne pas voir, par exemple, le peu de bonne foi qui règne dans la réponse de M. Chateaubriand aux plaintes des constitutionnels ? M. de Chateaubriand se donne mille peines pour réfuter des objections sur lesquelles on s'est à peine arrêté, et il glisse sur des objections auxquelles il eût été très-important de bien répondre. Les constitutionnels ont pu faire quelques observations sur la manière dont

la charte nous a été octroyée, et sur quelques-unes des dispositions qu'elle renferme. Mais M. de Châteaubriand sait très-bien, et M. Auger sait très-bien aussi que ce n'est pas le véritable objet de leurs sollicitudes. Les amis de la constitution ne se plaignent point *de ce qu'elle n'est pas assez libérale*, ils se plaignent de ce qu'on ne l'observe pas avec fidélité. Pourquoi M. de Châteaubriand n'a-t-il pas répondu à leurs objections à cet égard, et pourquoi M. Auger ne lui en fait-il pas un reproche? Pourquoi affecte-t-il de dire qu'il n'a rien laissé sans réponse, quand il est évident qu'il a négligé de répondre aux choses les plus essentielles? Il semble assez difficile de croire que cette approbation absolue que M. Auger donne à tout l'ouvrage de M. de Châteaubriand ne soit pas une complaisance de sa part envers le ministère, et j'avoue que son admiration me paraît presque aussi officielle que la brochure qui en est l'objet.

Je dis que M. Auger admire tout dans l'écrit de M. de Châteaubriand. Je me trompe; il lui reproche d'avoir *consacré les*

premiers chapitres de son ouvrage à la réfutation des misérables sophismes que M. Carnot a entassés pour construire son apologie du régicide. Mais ici M. Anger mérite lui-même un grave reproche ; M. Anger sait très-bien que M. Carnot n'a pas voulu faire l'apologie du régicide. Il devrait enfin sentir combien il est peu digne d'un homme délicat de dénaturer à ce point les intentions de cet écrivain.

D..... r.

---

GAZETTE DE FRANCE.

---

IL vient de paraître une caricature de journaux dans laquelle on a représenté la Gazette de France sous la forme d'une vieille dame falbatatée et atifée des accoutremens de l'ancien régime : on a voulu sans doute représenter, par ce moyen, le soin que prend journellement cette feuille de rappeler les vieilles idées, les vieilles opinions, les vieilles habitudes, les vieilles institutions, etc., etc. Mais, sous un autre rapport, il nous semble que cet emblème ne la caractérise point; car la Gazette de France d'aujourd'hui n'est pas ce qu'elle était autrefois. Soumise au ministre des affaires étrangères, elle avait toute la réserve diplomatique de ce département. Elle nous instruisait des galas qui avaient lieu dans les différentes cours, des réceptions des ambassadeurs, des mariages des princes et des princesses, des

deuils universels qu'occasionnait la perte de ces augustes personnages.

S'agissait-il de l'intérieur? la Gazette de France annonçait à l'univers que tel jour le roi avait signé le contrat de mariage *de très-haut et très-puissant seigneur* avec *très-haute et très-puissante dame* (1); que messieurs tels et tels avaient eu l'honneur d'entrer dans les voitures de sa majesté et de suivre le roi à la chasse. C'est ainsi que la Gazette justifiait son titre en annonçant ces grands événemens qui faisaient la prospérité de la France au-dedans, et sa considération au-dehors. Jamais elle ne se permettait aucune réflexion : son insignifiance était

---

(1) Ces annonces ont toujours lieu ; mais comme, grâce à l'abolition de la féodalité et à la nouvelle constitution, il n'y a plus *de très-haut et très-puissant seigneur*, ni *de très-haute et très-puissante dame*, on ne se sert plus de ces qualifications. On a soin seulement d'avertir que tel ministre *a tenu* ou *présenté la plume*; circonstance essentielle dont l'omission ne laisserait pas d'embarrasser nos historiens, et formerait dans nos annales une lacune qu'il est bon d'éviter.

passée en proverbe ; mais peut-être , dans sa nullité primitive , était-elle préférable à ce qu'elle est devenue depuis. On peut dire que son ambition l'a perdue ; car il vaut sans doute mieux n'être absolument rien que de marquer par les plus mauvais côtés.

A peine sortie de sa réserve diplomatique , elle s'est prostituée comme toutes les autres feuilles quotidiennes ; elle a eu la prétention de devenir logicienne , de raisonner à tort et à travers sur la politique , la littérature , les mœurs , la législation , et c'est ainsi qu'elle a passé des billesées de son premier âge au radotage de la caducité. On peut la comparer à ces hommes chez lesquels une vieillesse ignorante et babillarde succède à une jeunesse qui n'a été occupée que de frivolités. Elle fait les applications les plus bizarres de ce qu'elle sait et de ce qu'elle ne sait pas. Veut-elle blâmer quelques artistes qui font des expositions particulières , à l'exemple de notre premier peintre , elle s'écrie : *O imitatores servum pecus!*

Rend-elle compte d'un ouvrage sur le divorce ? elle débute de manière à annoncer

qu'elle n'a nulle connaissance de l'objet qu'elle va traiter. « Il eût été sans doute à désirer, dit-elle, que le premier acte du pouvoir législatif, dont la charte constitutionnelle a réglé l'exercice, eût été l'abolition de la faculté du divorce, de cette loi fautive et faible qui, pour l'avantage ou plutôt pour les plaisirs de quelques individus, corrompt un peuple tout entier et déshonore toute une législation. »

Ce passage contient presque autant d'erreurs et d'absurdités que de mots ; il suppose qu'avant de s'occuper des lois constitutionnelles, il faut s'occuper des lois civiles : nous ignorons ce qu'entend la Gazette par une loi fautive et faible, et sans doute bien d'autres ne l'entendront pas mieux que nous. S'il fallait en croire la Gazette, la faculté de divorce n'aurait été accordée que *pour l'avantage, ou plutôt pour le plaisir de quelques individus*, tandis que dans son institution elle n'est considérée que comme un remède à des maux intolérables ; aux peines toujours renaissantes d'une union mal assortie, dont la perpétuité peut amener et amène

ordinairement toute sorte de désordres et de crimes : où la Gazette a-t-elle appris que les législations qui admettaient une pareille loi en étaient déshonorées, et qu'elle corrompait la masse entière du peuple ?

Voilà des assertions gratuites qui ne prouvent autre chose que l'ignorance de leur auteur, l'empire des préjugés, la sottise prévention pour d'anciennes lois dont l'expérience et la raison ont démontré les inconvéniens. La suite de l'article nous offrirait partout le même vice de raisonnement, les mêmes suppositions ; mais nous en avons dit assez pour justifier notre opinion sur la Gazette de France, et nous craignons encore qu'on ne nous reproche de nous en être trop occupés.

X.

---

IV<sup>e</sup>. PARTIE.

---

ACTES MINISTÉRIELS,  
ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES.

---

DE L'APOTHÉOSE  
DES VENDÉENS ET DES CHOUANS (1).

---

Si la loi d'oubli portée par Thrasibule après l'expulsion des trente tyrans d'Athènes, n'avait pas été mieux observée dans cette ville que ne l'est aujourd'hui cette même loi donnée aux Français par Louis XVIII, les Athéniens nous auraient sans doute laissé un funeste exemple des maux qu'entraînent les

---

(1) Voyez le journal des Débats, du 23 novembre 1814.

retours sur le passé, à la suite des révolutions, et sans doute aussi nous n'en profiterions pas davantage.

Que d'inutiles et ignorans feudataires mêlent aux regrets de leur jeunesse et de leurs privilèges les expressions du ressentiment et de l'orgueil offensé, contre les insolens pié-bétiens qui ont osé réclamer leurs droits aux dépens des droits féodaux ; cela ne doit point nous surprendre, encore moins nous inquiéter, car nous devons apprécier l'importance de cette ligue ridicule d'après l'influence qu'elle exerce ; mais que des ministres se prononcent comme auteurs d'un mouvement rétroactif qui ne tend à rien moins qu'à la ruine de la constitution et de l'état, alors un bon citoyen s'alarme ; il lève sur le monarque des regards inquiets, mais pleins d'espérance, qui lui demandent s'il pourra consentir à laisser croître les germes d'anarchie et de discorde semés si près de son trône.

Eh quoi ! les temps de nos guerres civiles sont passés, et l'on veut élever des monumens à l'un des partis vaincus de ces guerres civiles, et cela dans un temps où quelques

restes mal éteints des feux qu'elles allumèrent inspirent de si grandes terreurs aux auteurs mêmes de ces monumens ! Quoi ! les braves qui ont combattu à Quiberon par les ordres et pour la défense de leur patrie , reniée seulement alors par une poignée de révoltés , verront ériger des monumens de gloire aux ennemis dont ils ont triomphé au prix de leur sang ! Dans un moment où les besoins de l'état exigent la réduction du salaire qu'ils ont mérité , ce sera pour des morts , jadis vaincus par eux , qu'ils verront s'élever à grands frais le marbre et l'airain ! Quoi ! les excès dont l'armée républicaine a pu se rendre coupable , seront consacrés désormais par un hommage pompeux rendu à une armée non moins coupable pour ses excès de toute espèce , ses fureurs et ses dévastations ! Et quels faits mémorables représenterez-vous sur ces insolens tombeaux ? Seront-ce le massacre de villes entières , les pillages , les dévastations , les tortures , une partie de la France ravagée et affamée par des Français ! ou bien cette glorieuse retraite de Quiberon , où le Vendéen fugitif disputait à des femmes ,

à des enfans , à des vieillards , l'asile des vaisseaux anglais ? Non sans doute : les vainqueurs de Quiberon figureraient mal sur ces bas-reliefs consacrés aux vaincus ; nous conservons d'ailleurs assez de délicatesse pour comprendre qu'il serait trop hideux d'offrir aux regards ce que l'intention de notre monument doit rappeler à tous les esprits : des Français armés contre des Français.

De telles considérations doivent faire admirer l'ingénieuse idée qui nous sauve de toutes les difficultés , en représentant un prince français rendant des honneurs funèbres aux Vendéens ; le tout richement sculpté sur un cénotaphe érigé pour rendre un honneur funèbre eux Vendéens. Certes une telle cumulation d'hommages présente au ciseau de la sculpture un sujet grand , et surtout intéressant ; cela énonce des faits , mais non pas à la vérité les faits des héros qu'on veut honorer.

L'épithaphe des Spartiates :

Passant , va dire à Sparte que nous sommes morts  
ici pour obéir à ses saintes lois ,  
était une bien plate décoration pour un tombeau : il faut en convenir , cela n'en disait pas autant que notre bas-relief.

Que dirai-je de cette pieuse fondation d'un éloge funèbre de la Vendée, renouvelé tous les ans par la bouche d'un ministre de Jésus-Christ ? N'est-ce pas retracer gratuitement les scènes les plus terribles et les plus révoltantes de cette horrible guerre, que de commander à la chaire chrétienne l'apologie solennelle des fureurs et des crimes du fanatisme ?

Hélas, mes amis ! que n'avons-nous été vendéens, chouans ou chauffeurs ! que faisons-nous alors ? pourquoi ne nous être pas armés du glaive et de la croix pour les tremper dans le sang français... ? Si nous étions morts dans cette sainte croisade, nous aurions la satisfaction de voir nos mânes, honorées par un beau trophée de défaite, insulter encore à nos vainqueurs et à toute la France ; si nous eussions survécu, nous serions chaque jour comblés d'honneurs, de distinctions, d'éloges et de trésors !

Honnies soient la charte constitutionnelle et la loi d'oubli portée par notre roi Louis XVIII !

G. F.

---

OBSERVATIONS

SUR L'ORDRE DU MINISTRE SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT DE LA GUERRE,

*TENDANT à bannir de Paris les Officiers,  
Généraux supérieurs et particuliers de  
l'armée française (1).*

---

L'ordre est ainsi conçu textuellement :

« A compter du premier janvier prochain,  
» aucun officier général ou particulier, jouis-  
» sant d'un traitement militaire, à quelque  
» titre que ce soit, ne pourra séjourner à  
» Paris sans l'autorisation spéciale du mi-  
» nistre secrétaire d'état de la guerre, à moins  
» qu'il n'y soit employé, ou, s'il n'est point  
» en activité de service, qu'il n'y soit do-  
» micilié.

---

(1) Article communiqué.

» Il est en conséquence défendu de passer  
» aucune revue de paiement au profit d'offi-  
» ciers qui séjourneraient à Paris, en contra-  
» vention au présent ordre, ni de ceux qui  
» ne seraient pas présens à leur poste, ou  
» dans le lieu de leur domicile, et qui ne  
» justifieraient pas en outre qu'ils ne s'en  
» sont point absentés sans l'autorisation du  
» ministre de la guerre.

» Le présent ordre est applicable à tout  
» administrateur et employé jouissant d'un  
» traitement militaire quelconque.

» Paris, le 17 décembre 1814.

» Le ministre secrétaire d'état de la  
» guerre.

» *Signé*, maréchal duc de DALMATIE. »

Voilà bien la mesure la plus odieuse, la  
plus arbitraire et la plus impolitique.

Elle n'eût pas étonné, il y a un an, sous  
le règne d'un chef militaire, éminemment  
despote et ombrageux.

Mais sous un roi qui règne et ne veut  
régner que par les lois, qui connaît et ap-  
précie le caractère aimant et susceptible des  
Français, d'un roi qui honore la valeur,

qui estime les militaires , qui aime à se voir environné des chefs de l'armée , ..... on serait tenté de croire que la mesure est prise par un *lieutenant* de Bonaparte aspirant secrètement à préparer le retour de son ancien maître.

Quoi ! s'écrient tous ces braves, et les plus distingués d'entre les braves ; quoi ! nous , les défenseurs naturels du trône , nous qui n'avons de bonheur et de gloire que par la bienveillance du souverain , nous serions, au gré d'un ministre rancuneux , bannis du lieu où siège le trône , où réside notre roi ! Quoi ! notre vie entière fut sacrifiée à l'*honneur*, et un ministre soupçonneux tenterait de nous *flétrir*, de nous présenter à notre roi , à la France , à l'Europe , à l'univers , comme *suspects* de projets séditieux , régicides peut-être..... ! Un ministre rappellerait à notre égard le décret révolutionnaire qui éloigna jadis de la capitale les castes ennemies des mesures d'alors..... ! Il traiterait les braves comme la police traite les malfaiteurs repris de justice, ou les gens sans aveu , dont le bras semble dévoué au premier

brigand qui les souciera pour le crime !

Nous sommes couverts de *titres d'honneur*, de décorations imposantes, nous appartenons à l'élite de la nation, et nous serions assimilés à des *îlotes* ! On nous a ôté *l'activité militaire*, on nous a ôté la *moitié*, ou même *les deux tiers* de nos traitemens ; et, parce que nous nous sommes résignés en bons citoyens, on ose tenter de nous ravir jusqu'à la *liberté civile* ! On ose nous placer dans cette alternative, ou d'être sans pain avec la liberté, ou d'avoir du pain en habitant des prisons ou des lieux d'exil !

Eh bien ! s'il le faut, nous resterons sans pain ; mais nous conserverons la liberté, nous resterons à Paris si cela nous plaît, nous y vivrons ou à la sueur de nos fronts, ou des secours de l'amitié. Nous y resterons sous l'œil de notre roi ; nous invoquerons l'honneur, nous invoquerons la loi ; et l'honneur et la loi nous promettent justice.

Tel est le langage que tiennent, avec chaleur, avec indignation, les officiers de tout grade que nous avons eu occasion de voir et d'entendre.

Pour nous, défenseurs de la constitution et de la liberté, c'est seulement sous ce point de vue que nous considérons l'ordre du ministre de la guerre.

Nous pensons d'abord qu'il ne peut exister des *ordres ministériels* obligatoires autrement qu'en vertu de la loi dont ils ordonnent l'exécution.

Nous pensons que le ministre de la guerre n'a d'empire sur les militaires que comme le ministre de la justice sur les magistrats, ou le ministre de l'intérieur sur les administrateurs, pour les renvoyer chacun à leur poste habituel, ou pour leur désigner de nouveaux postes.

Les ordres d'un ministre de la guerre peuvent être d'une plus grande importance ; ils peuvent exiger ou une plus grande célérité, ou un secret plus profond : mais ces ordres sont de même nature que les autres ordres ministériels, il s'agit toujours des intérêts du *service public* : ils doivent s'adresser à des agens constitués en état de service public ; ils doivent être relatifs à des objets du service public. Hors de là, les ordres du ministre

ne sont plus que des volontés individuelles , nullement obligatoires , même pour les militaires.

Que des hommes essentiellement *serviles* et *rampans* ne viennent pas invoquer ici le principe sacré de l'*obéissance militaire* ! Nous sommes loin de le révoquer en doute ; mais suffit-il d'être militaire pour être le très-humble serviteur , et pour ainsi dire l'esclave d'un ministre de la guerre ? Si un ministre de la guerre ordonnait à un militaire de traîner son char , de se constituer son valet , ou d'être le complaisant de ses faiblesses , les *ordres* du ministre de la guerre auraient-ils une force obligatoire ? La résistance à de tels ordres ne serait-elle pas et de droit et d'honneur ?

Le ministre de la guerre a sans doute le droit de donner aux militaires tels ordres que bon lui semble ; mais il faut que ces ordres soient relatifs au service militaire ; il faut que ces ordres soient , ou en réalité , ou du moins en apparence , des *ordres militaires*.

Oui : le ministre de la guerre peut envoyer , d'un mot , un militaire quelconque à l'autre

bout de la France ; il peut le confiner dans un village ; il peut réellement le tenir en état d'exil. Mais pour cela il doit invoquer les besoins du service militaire ; il doit lui indiquer ce lieu comme un poste militaire ; il doit ou lui donner ou lui faire attendre des ordres militaires : et alors il se trouve parler à un militaire en activité de service ayant droit à un traitement d'activité, comme le prix de son *obéissance* constante à un ordre militaire.

Si, parmi les officiers de tout grade que regarde l'ordre du jour du 16 décembre, qui les bannit de Paris, il s'en trouve un ou plusieurs qui eussent réellement inspiré des inquiétudes, rien n'était plus facile que de se débarrasser d'eux : il fallait leur assigner un poste militaire aux extrémités du royaume ; il fallait motiver leur renvoi sur le service militaire ; les rendre porteurs de lettres closes, avec ordre de ne les ouvrir qu'à un signal donné, et leur faire attendre indéfiniment ce signal.

C'est ainsi que procèdent les administrateurs habiles ; quand ils ont marqué un but

sage, ils ne manquent jamais de l'atteindre : mais c'est toujours par des moyens légitimes et doux, c'est dans les passions mêmes de l'humanité qu'ils cherchent les leviers de leur toute-puissance : il n'eût donc fallu que le prétexte du service militaire et le sacrifice de quelques écus pour assurer le triomphe de la politique. Et, au lieu de cela, on outrage imprudemment la classe entière des officiers de l'armée, on provoque l'humeur, la haine, l'indignation..... Oh ! que le despotisme est une grande folie !

Militaires ou autres, les ministres du roi auront beau faire, ils ne parviendront plus jamais à consacrer l'arbitraire du despotisme, au sein d'une nation fière et généreuse, qui aime la liberté comme son roi, qui veut maintenir ses droits, comme remplir ses devoirs.

Dans tous les ministères et sur toutes les matières, il faut tracer de bonne foi la ligne démarcative du devoir et du droit, de l'obéissance et de la liberté. Il faut que chacun sache que les hommes ne sont rien par eux-mêmes, et qu'il ne leur est dû obéissance

ou déference qu'en vertu de la loi dont ils sont les organes , et tant qu'ils se bornent à en être les organes.

Nous réclamons aujourd'hui sur une matière *militaire* , parce que le mal est contagieux , parce que l'arbitraire sur-tout tend nécessairement à s'accroître et à se propager. Eh ! que deviendrait notre liberté civile , au sein d'armées en permanence , environnés de militaires armés , si ces militaires n'avaient pas l'esprit *citoyen* , si le principe d'*obéissance passive* ( respectable et sacré dans le service militaire ) s'étendait jusqu'aux actes qui sont essentiellement dans le domaine de la vie civile , et tout-à-fait étranger au service militaire !

Disons donc que le ministre de la guerre , à qui il appartient de désigner les postes militaires , et de déterminer les opérations militaires de chaque militaire en état de service , n'a plus rien à commander au militaire qui a cessé d'être en état de service ; qu'il ne doit aucunement régler ses actes de la vie civile ; que s'il lui commande encore , c'est comme l'éternel aux morts qu'il ressuscite en leur rendant leur activité première.

On prétendra peut-être que les militaires à *demi-solde* n'ont pas cessé d'être en *activité*; qu'ils sont toujours *disponibles*, et que c'est là une *demi-activité* qui suffit pour les soumettre absolument aux ordres du ministre de la guerre.

Si le militaire à *demi-solde* était en *demi-activité*, il ne devrait par suite qu'une *demi-obéissance* : les ordres du ministre, à son égard, pourraient donc être *demi-arbitraires*, et cela suffirait bien pour exciter des réclamations.

Mais ce sont là de pures subtilités; le militaire à *demi-solde* n'est pas en *demi-activité* : les lois militaires ne connaissent pas ce genre bâtard : l'officier à *demi-solde* est hors d'*activité*, par la raison qu'il est sans emploi, qu'il ne fait plus de *service*.

Or, le militaire illimité qui ne fait plus de *service* militaire, qui n'a même plus d'emploi *militaire*, n'a et ne peut plus avoir rien à faire dans l'ordre du service militaire. Il n'est donc plus (jusqu'à nouvel ordre) soumis à l'obéissance militaire : car obéir à un chef militaire, remplir un ordre militaire,

c'est faire un service militaire, c'est être employé militaire. Il n'y a pas de puissance au monde qui puisse rendre *vraies* les deux propositions contraires ; il faut se soumettre à la nature, à l'essence des choses, encore bien qu'on soit ministre !

Mais, diront encore les ministériels, pourquoi tant vous plaindre de l'ordre du *ministre* ? Permis à vous de ne pas obtempérer : seulement il vous arrivera, dans ce cas, de ne pas recevoir votre *demi-solde*. La mesure ne touche pas votre *personne* ; elle est purement *financière*.

Ainsi, vous, ministre de la loi, simple exécuteur de ses volontés suprêmes, vous jouerez à volonté de la loi ( sur le budget ) qui assure une *demi-solde* aux militaires non employés ! Le parlement de France, le roi, les pairs, et les députés, ont décidé qu'un certain nombre de millions seront consacrés à la subsistance des braves sans emploi ; et le ministre décidera, lui, qu'il peut priver de la demi-solde les braves qui ne se soumettront pas à sa volonté arbitraire ! Il pourra les condamner à ne recevoir leur demi-solde

que dans un lieu d'exil, ou dans un lieu malsain, ou dans un lieu qui leur rende la vie inhonorée et insupportable! —La sagesse du législateur aura décrété cette mesure pour récompenser les braves; et vous en ferez l'instrument de leur humiliation! Le législateur a voulu prévenir le mécontentement et l'humeur; et vous, ministre imprudent, il vous plaira d'exciter l'humeur et le mécontentement, de soulever les passions haineuses, et d'ajouter à leur force tous les prétextes d'une juste cause!.....

Vous avez pris une mesure de *finance*, direz-vous! Et depuis quand le ministre de la guerre est-il arbitre des mesures de finances, relativement aux militaires? Est-ce que tout ce qui est traitement, solde ou pension, n'est pas déterminé, soit définitivement par la loi, soit provisoirement par le roi?

Comme tout est incohérent, indécent même, quand on s'écarte des convenances premières! Lisez l'article 2 de cet ordre du jour du 16 décembre: voyez à quelles conséquences il faut descendre pour assurer l'exécution de cet ordre arbitraire!

Il n'y aura plus de revue de paiement au profit d'officiers, généraux, supérieurs et autres séjournant à Paris sans l'autorisation du ministre. Ainsi, tous les mois, il faudra que chaque officier général vienne déduire auprès du ministre, ou de ses commis, les raisons publiques ou secrètes qui nécessitent son séjour dans la capitale. Et si le ministre ou ses commis ont de l'humeur, il faudra abandonner des affaires dont dépendra la fortune, ou terminer un traitement qui eût été nécessaire pour la santé, pour la vie. Et c'est l'épave de l'armée que l'on entend soumettre à un arbitraire aussi dégradant ! c'est ainsi que le ministre de la guerre veut rallier autour du roi le cœur de tous ses braves !

Voilà pour les officiers qui sont à Paris. Quant à ceux des départemens, ils seront plus maltraités encore. — Un officier général, ou autre, ne pourra plus être payé qu'en se présentant de sa personne à un sous-inspecteur aux revues (fût-il lui-même un inspecteur général). Si cet officier habite l'extrémité du département, il devra faire quinze ou vingt lieues pour se rendre au chef-lieu : quand

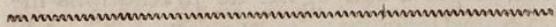
il sera arrivé au chef-lieu, il n'y aura plus de doute sur sa présence actuelle; mais cela ne suffira pas, il faudra constater de plus que, depuis la précédente revue, l'officier a gardé prison, qu'il n'a pas bougé du lieu d'exil; ou que du moins s'il s'est permis de visiter un ami dans un lieu voisin de sa résidence, il ne l'a fait qu'avec la très-expresse autorisation du ministre de la guerre: mais qui fixera toutes ces constatations de résidence? Les officiers civils s'arrogent-ils cette rigoureuse surveillance, sur un officier de l'armée, même sur un officier supérieur, même sur un officier général? Faudra-t-il que le roi intervienne pour assurer *administrativement* l'exécution de l'ordre de son ministre de la guerre? Et quand les pouvoirs seront conférés, comment s'exerceront-ils? Le maire ou l'adjoint de chaque ville ou de chaque village, résidence d'un des chefs de l'armée, sachant qu'ils sont chargés de constater sa résidence, ne se croiront-ils pas obligés de s'assurer qu'il ne fait pas fraude à l'ordre ministériel? ne le soumettront-ils pas à une présentation quotidienne? n'use-

ront-ils pas à son égard de précautions inquisitoriales, comme s'ils avaient la garde d'un prisonnier d'état ?

Ainsi, le ministre veut bannir de Paris tous les officiers de l'armée, même les officiers supérieurs, même les officiers généraux; et, en les renvoyant dans les départemens, il veut qu'ils y soient en état d'exil et de charte privée, sous l'œil et la férule du dernier adjoint du plus petit village.

Un homme d'état, administrant l'armée française, a pu se persuader qu'un ordre aussi révoltant serait d'une exécution possible et non orageuse !

Arrêtons-nous. — Ce qui est dit est plus que suffisant pour avertir le ministre de la guerre de tout le mal que peut faire l'ordre du jour du 16 décembre. Espérons que sa propre sagesse l'aura déjà convaincu que, dans notre France, pour les militaires comme pour les citoyens, toute espèce d'*ordres* et de *commandemens* éprouveront *résistance*, exciteront *réclamation*, quand ils ne seront pas fondés sur la réalité, du moins sur l'apreuve ou de *la loi* ou de *l'honneur*.



DU DROIT

ET

DES OBLIGATIONS DES MILITAIRES

CONSIDÉRÉS COMME CITOYENS,

OU

*DÉFENSE de M. le comte EXELMANS, lieutenant-général, grand-officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de Saint-Louis, grand-cordon de l'ordre de Sicile, etc.*



QUELQUE étendue que soit l'obéissance que des militaires doivent à leur chef, il est certain que cette obéissance a des limites ; car si elle n'en avait pas, celui qui se trouverait placé à la tête des armées serait, par cela seul,

maître de l'état et de la vie des citoyens. Mais si l'obéissance a des limites, il s'ensuit qu'il est des cas où la désobéissance est permise, et devient même un devoir. « Je supplie votre majesté, disait le vicomte Dortes à Charles IX qui lui ordonnait de faire massacrer par ses soldats les protestans de Bayonne; je supplie votre majesté d'employer nos bras et nos vies à choses faisables. »

La question ne consiste donc pas à savoir s'il est des cas où des militaires peuvent et doivent même désobéir; elle consiste à déterminer avec précision les cas où l'obéissance est un devoir, et ceux où la résistance est permise. C'est de la solution de cette question que dépendent et la discipline de l'armée et la sûreté des citoyens. Si, pour maintenir la discipline, on donne trop d'extension à l'obéissance, on détruit la sûreté; si, au contraire, pour garantir la sûreté, on donne trop d'extension à la résistance, on affaiblit la discipline, on s'expose à l'insubordination, et la sûreté peut se trouver encore compromise. Ainsi les deux extrêmes produisent à peu près les mêmes inconvéniens,

et c'est dans le terme moyen que se trouve la sagesse. Nous tâcherons de trouver ce terme moyen , et de fixer avec précision les obligations et les droits des militaires en activité ou en non activité , après que nous aurons exposé les faits qui donnent lieu à cette recherche.

M. le comte Exelmans , lieutenant-général , avait été pendant environ dix années aide-de-camp du général Murat , alors maréchal d'Empire , et aujourd'hui roi de Naples : il devint ensuite son grand-écuyer.

Une loi du royaume de Naples ayant mis tous les fonctionnaires étrangers dans l'alternative de s'y faire naturaliser ou d'abandonner leurs fonctions , le général Exelmans prit ce dernier parti : il renonça à une grande fortune pour conserver le titre de Français et rester fidèle à son pays : exemple de patriotisme et de désintéressement d'autant plus digne d'admiration , qu'il était donné par un homme qui était resté sans fortune dans son pays , après avoir pendant long-temps versé son sang pour le défendre.

Encessant d'être au service du roi de Naples,

le général Exelmans n'avait pas perdu le souvenir des bienfaits qu'il avait reçus de lui. Cela paraîtra sans doute extraordinaire à quelques grands personnages de ce siècle, un peu intéressés à trouver des ingrats ou des traîtres ; mais les âmes généreuses qui n'ont pas l'habitude de subordonner leurs affections aux calculs de leur égoïsme, n'en concevront aucune prévention, si elles songent sur-tout que celui qui est assez grand pour sacrifier ses intérêts individuels aux intérêts de sa patrie, ne saurait devenir criminel dans sa reconnaissance.

Dans le mois de novembre dernier (1814), le médecin du roi de Naples se trouvant à Paris, le général Exelmans profita de cette occasion pour témoigner à sa majesté sa reconnaissance des bontés qu'elle avait eues pour lui ; il la félicita, par sa lettre, de ce que la plupart des souverains de l'Europe avaient reconnu la légitimité de son titre : il lui dit qu'à la vérité il en était bien qui ne l'avaient pas encore reconnue, mais qu'il croyait que ceux-là n'étaient nullement à craindre pour elle ; que, quand même ses affaires n'auraient

pas pris une tournure aussi favorable, il ne lui aurait pas été difficile de se faire respecter. « D'ailleurs, ajoutait-il, il vous eût été facile, je crois, d'attirer à vous des milliers de braves officiers qui, instruits sous vos yeux et à votre école, se seraient empressés de vous offrir leur service, et auraient cru en cela payer un tribut à la reconnaissance, pour les bontés que vous avez eues pour eux. Quant à moi, je serais heureux de pouvoir vous prouver que je conserverai à jamais la plus vive reconnaissance des bienfaits que j'ai reçus de votre majesté. J'ai l'honneur, etc. »

Cette lettre, enlevée à celui qui en était porteur, tomba dans les mains des agents du gouvernement français. Elle fut communiquée au roi, qui, après en avoir pris connaissance, fit inviter le général, par le ministre de la guerre, à avoir plus de circonspection à l'avenir. Quelques semaines après, le maréchal Soult, duc de Dalmatie, fut appelé au ministère de la guerre, en remplacement du général Dupont. Un des premiers actes de son administration fut de tirer de

l'oublia la lettre du général Exelmans, et de s'en faire un titre pour le priver de son état militaire. Le 10 décembre, il lui adressa la lettre suivante :

« Général, l'intention du roi est que vous soyez admis au traitement de *demi-activité*. Ce traitement vous sera payé à Bar-sur-Ornain, département de la Meuse ( lieu de votre domicile ). Je donne des ordres à cet effet à l'inspecteur aux revues de la division.

» Vous voudrez bien partir sur-le-champ pour vous rendre à Bar-sur-Ornain, et me donner avis de votre départ, afin que je puisse en rendre compte à sa majesté. Recevez, etc. »

Cette lettre fut remise au général à onze heures et demie du soir. Sur-le-champ il se rendit chez le maréchal duc de Tarente, pour le consulter sur le parti qu'il avait à prendre : le maréchal lui répondit que n'étant plus en activité, et ayant son domicile à Paris, il ne pouvait être tenu de se rendre à Bar-sur-Ornain ; que l'ordre qui lui était donné ne pouvait être qu'une suite de l'erreur dans laquelle le

ministre avait été induit relativement au lieu de son domicile, et qu'il suffirait indubitablement de lui faire remarquer cette erreur pour obtenir la révocation de l'ordre.

A minuit, le général Exelmans se rendit chez le ministre : il ne put obtenir audience. Il s'y rendit de nouveau le lendemain matin : il resta environ trois heures chez son portier, d'où il lui écrivit deux fois pour le prier de vouloir bien le recevoir ; mais il ne put en obtenir aucune réponse. Rentré chez lui, il écrit une troisième fois au ministre ; il lui annonce qu'il se soumettra toujours avec respect aux ordres du roi et à ceux de son excellence : mais il lui fait observer que son épouse est dans un état déplorable de santé ( elle était sur le point d'accoucher ), et qu'il ne peut l'abandonner dans cet état, sans lui porter un coup mortel. Il ajoute qu'il a quitté Bar-sur-Ornain depuis plus de vingt ans ; qu'en 1808, il a fixé son domicile à Paris, où il s'est marié ; et qu'après vingt années de service, souvent pénible et jamais lucratif, il serait bien douloureux pour lui d'être arraché à sa famille

et à ses affections les plus chères. Il supplie en conséquence son excellence de lui accorder un délai de quelques jours.

Cette lettre, comme les précédentes, reste sans réponse. Mais le lendemain, 12 décembre, le gouverneur de Paris fait dire au général Exelmans qu'il a reçu l'ordre de le faire partir; celui-ci répond que n'étant plus en activité, et ne pouvant être par conséquent d'aucune utilité pour le service du roi, il a droit, comme tous les officiers mis en état de non activité, de rester chez lui jusqu'au moment où il sera rendu à ses fonctions de général.

Le 14, un officier de gendarmerie se présente chez lui, accompagné de deux gendarmes, et lui déclare qu'il est chargé de s'assurer de sa personne et de le garder à vue jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. L'ordre qu'il lui exhibe est conçu en ces termes : « En conséquence des ordres de S. Ex. le général en chef, comte Maison, gouverneur de la première division militaire, il est ordonné à M. Viennot, lieutenant de la compagnie des chasseurs de la première

légion de gendarmerie, de se rendre de suite chez M. le lieutenant-général comte Exelmans, auquel il signifiera, de la part de S. Ex., qu'il a ordre de s'assurer de sa personne, et de le garder à vue dans son logement jusqu'à nouvel ordre.

» Paris, le 14 décembre 1814, le maréchal de camp, baron *Grundler*, signé. »

Cet ordre est mis à exécution sur-le-champ.

Se trouvant ainsi séquestré dans sa propre maison, le général Exelmans écrit au ministre pour se plaindre de cet acte de violence. Il lui expose de nouveau qu'il est fixé à Paris depuis 1807; que cela est constaté par son contrat de mariage, par l'acte de naissance de ses enfans, par le bail de sa maison, par les contributions qu'il y paie; que S. Ex. lui ayant ordonné de se rendre dans son domicile, il croit obéir à ses ordres en y restant; que si le roi n'a pas été content de ses services, il est tout simple qu'il le laisse sans emploi, mais que S. M. est trop juste pour le priver d'un droit qu'elle a garanti à tous.

Il paraît qu'en lançant contre le général Exelmans une lettre de cachet pour l'exiler à Bar-sur-Ornain, le ministre n'avait pas calculé sur la résistance qu'il pourrait éprouver dans l'exécution; car s'apercevant sans doute qu'il n'avait pas le droit de lui donner des ordres sans le remettre en état d'activité, il chercha à l'intimider, en le faisant menacer de le poursuivre criminellement pour la lettre qu'il avait écrite au roi de Naples. On poussa la cruauté jusqu'à vouloir faire dire à son épouse, qui jouissait d'une santé très-délicate, et qui était sur le point d'accoucher, que si elle ne le déterminait pas à obéir aux ordres du ministre, il serait traduit en jugement, et qu'il y perdrait infailliblement la tête.

Le 17, le gouverneur de Paris lui écrivit pour le prier de lui faire connaître la résolution qu'il avait prise, et pour l'inviter à obéir au ministre. « Si les conseils d'un homme dont l'intérêt pour vous n'a pas dû vous paraître douteux, lui disait-il, pouvaient influencer en rien sur vos déterminations, je vous conseillerais l'obéissance; ceux qui vous ont donné

des avis contraires ne sont ni vos amis ni ceux du repos ; quand vous serez entièrement perdu, ils ne vous aideront pas. Ne croyez pas que j'aie l'intention de vous menacer : je sais par expérience qu'on ne fait pas peur à un brave ; mais je raisonne avec vous pour vous décider, *tandis qu'il en est temps encore*, et par le seul motif que je vous porte. Recevez, etc. — Comte MAISON, signé. »

Le lendemain, le ministre de la guerre lui réitéra le même ordre dans les termes suivans : « ORDRE. Monsieur le comte, je vous » ai prévenu le 10 de ce mois, que le roi » vous a admis au traitement de demi-activité de votre grade, et que l'intention » de sa majesté est que vous en jouissiez à » *Bar-sur-Ornain, département de la* » *Meuse*, où il vous était prescrit, par le » même ordre, de vous rendre immédiatement ; j'apprends cependant que vous » n'avez pas encore obéi ; je vous réitère » le même ordre, en vous prescrivant de le » mettre à exécution dans les vingt-quatre » heures, si vous ne voulez être considéré comme en état de désobéissance »

» et encourir les peines prononcées par les  
» lois militaires. — A votre arrivée à Bar,  
» vous recevrez de nouveaux ordres. — Le  
» ministre de la guerre, *M<sup>al</sup>. DUC DE DAL-*  
» *MATIE*, signé »

Le soir du 19 décembre, le général Exelmans fut appeler un commissaire de police, pour qu'il eût à constater qu'il était arbitrairement détenu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel. Dans le courant de la journée, il avait été prévenu qu'on tenterait de l'enlever de vive force pendant la nuit, et c'est pour prévenir les suites de cet acte de violence qu'il voulut faire constater sa détention arbitraire par un officier de police, et se faire traduire devant un juge compétent, s'il y avait lieu. A trois heures après minuit, une troupe d'hommes armés se présentèrent devant sa maison, et demandèrent à parler aux gendarmes qui étaient dans l'intérieur. Sur le refus qu'on leur fit d'ouvrir la porte, ils menacèrent de l'enfoncer; mais ils se retirèrent quand on leur annonça qu'on était disposé à résister à la violence.

Un homme, qu'on a cru être un agent secret de la police, s'était présenté le soir chez le général Exelmans, et après lui avoir inutilement conseillé de prendre la fuite, il lui avait demandé s'il n'était pas dans l'intention de se plaindre aux chambres législatives des vexations que le ministre lui faisait éprouver. Le général avait répondu qu'il allait prendre cette voie pour les faire cesser, puisque c'était la seule qui lui restait. Le lendemain matin, un officier de gendarmerie se présente chez lui avec plusieurs gendarmes, et lui déclare qu'il a ordre de le mettre au secret, et de lui interdire ainsi toute communication, même par écrit. Le général observe qu'il est prêt à se soumettre à cet ordre, pourvu que l'officier de gendarmerie le lui représente; celui-ci répond qu'il ne lui a été donné que verbalement.

Pendant ce colloque, arrive le maréchal de camp Grundler, suivi d'une troupe de soldats qui envahissent la maison du général; il ordonne qu'il soit mis sur-le-champ au secret, fait expulser les personnes qui se trouvent accidentellement chez lui; place

deux sentinelles à sa porte , et leur ordonne de ne laisser entrer ni sortir qui que ce soit. L'épouse du général qui se trouve présente à cette séance, se jette à ses genoux , et le conjure de céder à la violence ; cinq fois elle tombe évanouie , et c'est pour lui sauver la vie que le général consent à s'exiler de Paris, et à se retirer dans la terre du maréchal Moncey, comme on le lui avait proposé la veille. Cet acte de soumission est porté au ministre; mais Son Excellence a changé d'avis; elle ne veut plus *que le général aille jouir de sa demi-solde à Bar-sur-Ornain*, elle veut *qu'il soit conduit à Soissons, sous l'escorte d'un gendarme.*

Cependant la maison du général reste occupée par la force armée; l'entrée et la sortie en sont interdites avec tant de sévérité que ni son conseil, ni même le médecin de son épouse, ne peuvent y pénétrer, et que les locataires sont retenus chez eux. Voyant qu'il n'est plus soumis qu'à l'empire de la force, et ayant inutilement demandé d'être conduit dans une prison militaire, le général prend le parti de s'évader ; mais il promet,

par écrit, de se présenter dès qu'il sera cité régulièrement devant le tribunal qui devra le juger.

Persuadé que les vexations dont il était l'objet étaient ignorées du Roi, et qu'elles étaient diamétralement opposées à ses intentions, le général avait pris d'abord la résolution de les lui faire connaître ; mais l'impossibilité de lui faire parvenir sa lettre suspendit l'exécution de ce projet. Lorsqu'il a été ensuite mis au secret, il n'a eu que le temps de signer en blanc quelques feuilles de papier, qui, avec des notes qu'il avait rédigées la veille, ont servi à la rédaction de deux pétitions adressées aux chambres législatives. Ainsi, l'on voit que s'il n'avait pas eu cette précaution, et s'il n'avait pas trouvé le moyen d'échapper à la violence, il aurait pu être enlevé, traduit devant une commission militaire et fusillé, sans qu'il lui eût été possible d'appeler un conseil, ou de faire usage du droit de pétition que la charte garantit à tous les Français.

La chambre des députés, et ensuite la chambre des pairs, ont passé à l'ordre du jour

sur les pétitions qu'il leur a adressées ; elles se sont fondées sur ce que les tribunaux étant saisis de cette affaire , elles n'ayaient plus à s'en occuper. Nous examinerons bientôt jusqu'à quel point sont fondés les motifs sur lesquels on a passé à l'ordre du jour : mais il importe de se bien fixer d'abord sur les droits du ministre et sur les obligations du général.

Quand Verrès , les mains pleines des dépouilles des habitans de la Sicile , porta la cruauté jusqu'à faire infliger à l'un de ses concitoyens un châtement que les lois réservaient aux esclaves , ce malheureux , déchiré par les verges des bourreaux , ne cessa de faire entendre ces cris : JE SUIS CITOYEN ROMAIN , *civis romanus sum*. Indigné que sa victime osât invoquer les lois pour mettre des bornes à son autorité , le préteur fit augmenter la rigueur du supplice , et le malheureux fut mis à mort. Mais ce crime ne resta point impuni : l'orateur romain fit comparaître Verrès devant l'assemblée du peuple , et vengea la majesté des lois et la liberté publique du mépris qu'un furieux avait osé

verser sur elles. *O nomen dulce libertatis*,  
s'écriait-il ! *ó jus eximium nostræ civi-*  
*tatis !*

Un Français a reçu l'ordre de s'exiler du lieu de son domicile ; il a représenté avec respect à celui qui voulait l'exiler qu'il était *citoyen français*, et qu'ainsi l'on ne pouvait pas, sans jugement, le priver d'un droit que les lois garantissaient à tous. Sur cette observation, son domicile a été envahi par des soldats, et il a été gardé à vue comme un malfaiteur. Il s'est d'abord résigné à cet acte de violence, espérant que celui qui en était l'auteur y mettrait lui-même un terme. Voyant qu'il était trompé dans son attente, il a fait appeler un magistrat pour qu'il eût à le rendre à la liberté, ou à le traduire en jugement ; et cette démarche, qui lui était prescrite par les lois, lui a attiré de nouvelles persécutions : on a voulu l'enlever pendant la nuit ; sans respect pour son épouse, mère de famille et dangereusement malade, on a rempli sa maison d'hommes armés ; on l'a privé de toute communication ; et c'est vainement qu'il a fait entendre ces cris : *je suis citoyen*

*français, je dois être jugé légalement, si l'on présume que je suis coupable.*

Celui qu'on persécutait ainsi était signalé sans doute à l'opinion publique comme un homme dangereux ; il avait probablement trahi sa patrie , ou tenté de renverser le gouvernement..... Non , c'était un homme plein de courage et de modération , qui avait traversé la révolution sans commettre un acte , sans former un vœu indigne d'un honnête homme et d'un bon citoyen ; qui avait sacrifié la fortune la plus brillante au titre modeste de Français ; qui , après avoir vaillamment combattu pour sa patrie , s'était vu enlever son état sans se plaindre ; qui n'avait emporté de ses campagnes que l'estime de ses compagnons d'armes et la satisfaction d'avoir rempli ses devoirs , et qui , pour prix de ses services que ses ennemis mêmes étaient forcés de reconnaître , ne demandait que de n'être pas banni du sein de sa famille.

Et ces actes de violence ont-ils été commis dans un camp, dans une ville étrangère, ou au fond d'une province ? Non , ils ont été commis dans le sein de la capitale, avec

l'appareil menaçant d'une exécution militaire, et sous les yeux même de l'autorité souveraine. Celui qui en était l'objet en a porté ses plaintes aux représentans de la nation, et elles n'ont point été écoutées, et nul n'a osé élever la voix contre l'homme puissant qui le persécutait, et nul n'a osé faire entendre ces paroles : *O nomen dulce libertatis, ó jus eximium nostræ civitatis !*

Mais quel crime cet homme avait-il donc commis ? Il avait servi la France avec zèle, et il croyait qu'après avoir été renvoyé du service, il était rentré dans la classe commune des citoyens ; et c'est parce qu'il avait été militaire que ses plaintes n'ont point été écoutées.

Serait-il donc vrai que les lois qui protègent la sûreté des citoyens sont étrangères aux défenseurs de la patrie ? Celui qui a servi son pays aurait-il contracté l'obligation d'exécuter indistinctement tous les ordres d'un ministre ; aurait-il renoncé à ses droits de Français ; aurait-il, en un mot, aliéné sa liberté pour le reste de sa vie ? Ces questions n'intéressent pas seulement les militaires qui

ont reçu leur retraite ou qui sont encore en activité de service, elles intéressent tous les hommes indistinctement; car, s'il est vrai qu'un militaire soit tenu d'obéir à son chef, lors même que les ordres qu'il lui donne sont criminels, il est évident qu'il n'existe plus de sûreté ni pour les citoyens, ni même pour le gouvernement, puisque l'officier ou le général qui se trouvera à la tête des armées pourra toujours en disposer au gré de ses volontés (1).

Un des principes fondamentaux de notre législation, c'est que tous les Français sont égaux devant la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs. Ce principe, qui se trouve reconnu et consacré par l'article 1<sup>er</sup>. de la charte constitutionnelle, ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait des lois particulières pour les cas où les hommes sortent de la classe commune des citoyens; car, pour que le

---

(1) Le dernier gouvernement avait consacré en principe *l'obéissance passive*; si Mallet avait été mieux secondé, ce grand principe aurait suffi pour renverser celui qui l'avait établi.

principe de l'égalité subsiste , il suffit ou que chacun soit nécessairement obligé de passer sous l'empire de ces lois particulières , ou que ceux qui s'y trouvent soumis ne le soient que par un effet de leur volonté. Ainsi , par exemple , les hommes ne cessent pas d'être égaux devant la loi , quoique les majeurs ne soient pas soumis aux mêmes règles que les mineurs , ou quoique les magistrats soient , dans certains cas , punis de peine plus sévère que les autres citoyens ; car , dans la première espèce , les majeurs ont été soumis aux lois de la minorité ; et dans la seconde , il a dépendu des magistrats de rester simples citoyens.

Mais , en se soumettant à des lois particulières , les hommes ne cessent pas d'être soumis aux lois générales ; et ils conservent tous les droits que celles-ci leur garantissent , à moins que celles-là ne renferment quelques exceptions. Lors donc qu'un Français entre dans la carrière militaire , il ne perd pas les avantages dont il jouissait en qualité de citoyen ; il a , comme auparavant , le droit de disposer de ses biens et d'en acquérir de

nouveaux ; s'il est outragé , il peut invoquer l'autorité des lois qui le protégeaient avant qu'il eût embrassé ce nouvel état ; s'il éprouve des injustices de la part de ses supérieurs , il peut , comme tous les Français , s'en plaindre aux deux chambres législatives. La loi du 6 août 1790 s'est montrée à cet égard si prévoyante , qu'elle a cru devoir leur garantir ce droit par une disposition spéciale.

Que si un militaire se croit lésé dans ses droits , il peut invoquer les lois dont les dispositions sont communes à tous les Français ; et , si elles lui sont favorables , on ne peut le priver des droits ou de la protection qu'elles lui accordent , qu'en prouvant clairement qu'il y est dérogé par les lois spéciales relatives aux militaires. Ces vérités sont d'une telle évidence que , pour les contester , il faudrait démontrer qu'on cesse d'être Français en se dévouant au service de la France , et qu'on devient une propriété dont le Gouvernement peut user et abuser comme bon lui semble. Voyons donc quelles sont les lois générales qui veillent à la sûreté des citoyens ; nous examinerons ensuite s'il y est dérogé

par les lois spéciales relatives aux militaires, et enfin nous verrons si ces dernières lois étaient applicables au général Exelmans.

» La liberté individuelle, dit l'article 4 de la charte, est garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

La loi constitutionnelle du 22 frimaire an 8, qui est encore en vigueur dans toutes les dispositions dont l'abrogation n'a pas été légalement prononcée, ainsi que cela résulte de l'article 68 de la charte, et de la loi du 14 octobre 1814, sur les naturalisations, porte, art. 76: « La maison de toute personne habitant le territoire français, est un asyle inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique. »

« Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, dit l'ar-

article 77, il faut, 1°. qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2°. qu'il émane d'un fonctionnaire public à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3°. qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie. »

L'article 81 ajoute: « Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, *même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi*, recevront ou *retiendront* la personne arrêtée dans un lieu de détention *non publiquement et légalement désigné comme tel*, et tous les gardiens ou geoliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, *seront coupables du crime de détention arbitraire.* »

La loi du 28 germinal an 6 (17 avril 1798) relative à l'organisation de la gendarmerie, prohibe d'une manière encore plus expresse les arrestations arbitraires. Par l'article 165 elle déclare que « tout officier, sous-of-

ficier ou gendarme qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu, ou qui l'arrêtera effectivement, si ce n'est en flagrant délit ou *dans les cas prévus par les lois*, pour le remettre *sur-le-champ* à l'officier de police, sera poursuivi criminellement, et puni comme coupable du crime de détention arbitraire. »

Suivant l'article 166: « La même peine aura lieu contre tout membre de la gendarmerie nationale, qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous autres cas autorisés par les lois, conduira ou retiendra un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. »

« Dans le cas seulement, dit l'art. 168, où, par l'effet de l'absence du juge de paix, ou de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit ne pourra être entendu devant le juge de paix immédiatement après l'arrestation, il pourra être déposé dans l'une des salles de la maison commune, où il sera gardé

à vue jusqu'à ce qu'il puisse être conduit devant l'officier de police; mais, *sous aucun prétexte que ce soit*, cette conduite ne pourra être différée au-delà de 24 heures. L'officier, sous-officier ou gendarme qui aura retenu plus long-temps le prévenu sans le faire comparaître devant l'officier de police, *sera poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.* »

Enfin l'article 169 porte que, « hors les cas de flagrant délit déterminés par les lois, la gendarmerie nationale *ne pourra arrêter aucun individu*, si ce n'est en vertu, soit d'un mandat d'amener ou d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 225 de la constitution (1), soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à la prison ou à la détention correctionnelle. »

Pour assurer l'exécution de ces diverses dispositions, l'article 615 du Code d'instruc-

---

(1) Ces articles, insérés dans la loi constitutionnelle de l'an 8, ont été précédemment rapportés.

tion criminelle veut que quiconque aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, soit tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur impérial ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur-général près la Cour impériale.

« Tout juge de paix, ajoute l'article 616, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, *sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire*, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue; ou s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. »

Ainsi, l'on voit qu'un acte qui ordonne une arrestation ne peut être exécuté en France, s'il n'exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée, s'il n'est émané d'un fonctionnaire public à qui la loi donne formellement ce pouvoir, et s'il n'est notifié à

la personne arrêtée, à laquelle il doit en être laissé copie; on voit en outre qu'aucun officier, sous-officier ou gendarme, ne peut donner, signer, *exécuter* ou *faire exécuter* l'ordre d'arrêter un individu, ou l'arrêter effectivement, si ce n'est en flagrant délit, ou dans les cas prévus par la loi, sans le remettre sur-le-champ à l'officier de police, sous peine d'être puni comme coupable du crime de détention arbitraire; on voit enfin que la même peine doit être prononcée contre tout membre de la gendarmerie nationale qui, même dans le cas d'arrestation pour flagrant délit, ou dans tous les autres cas autorisés par les lois, *retient un individu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné par l'administration de département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison.*

Mais quelle est donc la peine que la loi inflige contre le crime de détention arbitraire? Cette peine se trouve déterminée par les articles 114, 115 et 341 du Code pénal. « Seront punis de la peine de travaux forcés à temps, porte ce dernier article, ceux qui,

sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques. Les articles 114 et 115 prononcent la peine de la dégradation civique ou du bannissement contre les fonctionnaires publics ou contre les ministres qui ordonnent ou font des actes attentatoires à la liberté des citoyens. »

A la vérité, sous le gouvernement impérial, un ministre ne pouvait être poursuivi comme coupable du crime de détention arbitraire, que lorsqu'après plusieurs sommations de la commission de la liberté individuelle, il s'était abstenu de rendre à la liberté la personne dont il avait ordonné l'arrestation. Mais comme la chambre des pairs n'est pas investie des attributions de l'ancien sénat ; comme d'ailleurs il n'existe plus aujourd'hui de commission de liberté individuelle, et que cette liberté se trouve évidemment garantie par la charte, un ministre se rend coupable du crime de détention arbitraire, par cela seul qu'il fait arrêter ou détenir une personne hors les cas déterminés par la loi,

III AMOT ANS 11

ou dans des lieux qui ne sont pas légalement et publiquement désignés comme lieux de détention.

Les dispositions de ces lois sont générales ; elles ne protègent pas seulement la liberté des Français , elles protègent même la liberté des étrangers qui résident en France. Il s'agit seulement de savoir si les lois spéciales , relatives aux militaires en activité ou en non activité , n'y ont point dérogé , du moins en quelques parties.

Observons d'abord que les lois spéciales qui sont portées pour maintenir la discipline des armées , et qui , sous ce rapport , peuvent renfermer des exceptions aux lois générales destinées à garantir la liberté civile , ne peuvent , dans aucun cas , enlever aux militaires la protection que ces dernières lois leur accordent comme Français , contre les abus de pouvoir qui seraient commis à leur égard par des hommes à l'autorité desquels ils ne sont pas soumis. Ainsi , par exemple , si des gendarmes ou des agens de la police civile se permettaient d'arrêter un soldat ou un officier sans remplir les formes prescrites par

les lois précitées , ou s'ils le détenaient dans un lieu non légalement et publiquement désigné comme lieu de détention , ils ne pourraient échapper à la peine prononcée contre les détentions arbitraires, sous prétexte qu'ils auraient détenu une personne attachée aux armées, parce que la loi n'admet pas une pareille excuse, et que, pour être soumis à une discipline particulière, les militaires ne sont pas mis hors la loi. Et, en effet, si celui qui les arrêterait ou qui les détiendrait arbitrairement pouvait s'excuser sur leur qualité, celui qui les maltraiterait, ou qui leur donnerait la mort, pourrait produire la même excuse ; et l'on voit où l'on arriverait avec un pareil système.

Les exceptions portées par les lois spéciales ne peuvent donc être invoquées ou appliquées que par les hommes chargés de maintenir la discipline militaire ; et quelques-unes de ces exceptions consistent en ce qu'un officier, par exemple, peut être mis aux arrêts dans sa chambre pendant deux mois, recevant ou ne recevant personne, suivant les cas ou suivant l'ordre donné à cet effet ; en ce qu'il peut

être mis aux arrêts forcés dans sa chambre , c'est-à-dire avec sentinelle ou autre moyen coercitif pendant un mois ; enfin , en ce qu'il peut être mis en prison pendant quinze jours. Mais ces peines ne peuvent pas être prononcées arbitrairement ; car la loi du 29 octobre 1790 , qui les établit , détermine les cas où elles peuvent avoir lieu , ainsi que les personnes qui ont le droit de les prononcer.

Si le général Exelmans , étant en activité de service , avait été mis aux arrêts simples ou forcés par un de ses supérieurs , il est bien certain qu'il n'aurait pu se plaindre d'arrestation arbitraire ; il aurait pu adresser ses plaintes au conseil de discipline , sur la rigueur de la peine , et là se seraient arrêtés ses droits. Mais , lorsque le ministre lui a ordonné de se rendre à Bar-sur-Ornain , il lui a déclaré qu'il l'admettait au traitement de demi-activité , c'est-à-dire à la demi-solde ; or , l'on sait que la demi-solde est le traitement des officiers en non activité , et que ces officiers ne sont pas soumis à la discipline militaire.

On veut cependant établir une distinction

entre les officiers à demi-solde , que le ministre appelle *en demi-activité*, et les officiers en non activité ; on prétend que les premiers forment une classe moyenne entre les officiers en activité et les officiers à la demi-solde ; et l'on affirme que le ministre peut leur donner des ordres à exécuter sans les faire rentrer en activité de service. Cette distinction paraîtra sans doute bien bizarre ; mais nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point elle est fondée ; il suffit qu'on nous accorde qu'un militaire en *demi-activité* ne se trouve pas dans le même état qu'un militaire en *activité* ; et il faut bien qu'on admette entre eux une distinction , puisque , si l'on n'en admettait aucune , ils auraient tous droit au même traitement.

Une distinction étant admise , il faut se rappeler que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché , et que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Ce principe , sur lequel repose toute liberté , est commun aux militaires en activité comme aux simples citoyens ; car , quelque étendue que soit l'obéissance qu'ils

doivent à leurs chefs, les limites en sont rigoureusement tracées par les lois, et l'on ne saurait leur infliger une peine pour un fait qu'elles n'auraient pas prévu et déclaré punissable. Si un militaire quitte son poste, s'il déserte à l'ennemi ou à l'intérieur, s'il se rend coupable de trahison, d'embauchage, d'espionnage, de pillage, de dévastation, d'incendie, de vol, de maraude, ou d'insubordination, il doit être sans doute sévèrement puni, mais il ne doit l'être que suivant la disposition des lois et dans les formes qu'elles prescrivent. Ainsi, dans quelque position et dans quelque pays que les militaires en activité se trouvent, ils vivent sous la sauve-garde des lois, et leurs chefs leur doivent la même justice que les magistrats doivent aux citoyens.

Mais ne perdons pas de vue que les droits qui leur sont garantis et les obligations qui leur sont imposées n'existent qu'autant qu'ils restent dans la position où la loi les a placés, c'est-à-dire qu'autant qu'ils sont en activité de service; car, si on les fait sortir de cet état pour les placer dans un état nouveau, il faut ou

qu'ils rentrent dans la classe commune des citoyens, ou qu'ils soient soumis à une législation particulière. Il est bien évident, en effet, qu'en cessant d'être en activité, ils cessent d'être soumis aux règles tracées pour les militaires en activité, puisque l'activité n'est pas autre chose que la soumission à ces mêmes règles. Si donc ils ne rentreraient pas dans la classe commune des citoyens, et s'ils n'étaient pas soumis à une législation particulière, ils se trouveraient par le fait hors de la loi, c'est-à-dire que la société ne leur devrait rien, qu'ils ne devraient rien à la société, et qu'ils ne reconnaîtraient d'autre autorité que la violence. Dans un pareil état, on pourrait bien les inquiéter, les tourmenter, les faire mourir même; mais on ne pourrait jamais les accuser d'avoir enfreint les lois, puisque dans le fait ils ne seraient soumis à aucune loi. Or, existe-t-il une législation particulière qui détermine les droits et les obligations des militaires qui, ayant cessé d'être en état d'activité, ne seraient pas cependant rentrés sous l'empire des lois générales qui fixent les droits et les devoirs.

de tous les Français? Non, il n'en existe aucune; et, par une conséquence nécessaire, celui qui cesse d'être en activité de service, n'étant plus soumis aux règles faites pour les militaires en activité, rentre dans la classe commune des citoyens, et ne se trouve soumis qu'à l'empire des lois générales.

On est tombé dans une étrange bévue quand on a voulu fixer le sort des militaires. On a cru que l'*activité* était la même chose que l'*action* des militaires agissant dans l'intérêt public; et on a imaginé que les *actions* étant divisibles, au moins quant au nombre, on pouvait diviser aussi l'*activité*. L'absurdité de cette interprétation aurait dû frapper les yeux des moins clairvoyans. Il est évident, en effet, que si un militaire en *activité* est la même chose qu'un militaire *agissant*, celui qui cesse d'agir cesse d'être en activité, ce qui choque le sens commun. Il faut donc entendre qu'un *militaire en activité* signifie la même chose qu'un *homme soumis actuellement aux obligations et à la discipline tracées par les lois militaires*. Cette définition, dont on ne peut contester

la justesse, sans tomber dans les absurdités les plus choquantes, étant admise, on demande ce que c'est qu'un militaire en *demi-activité*, en *tiers-d'activité*, en *quart-d'activité*. Cela signifie-t-il qu'un homme est soumis pour un demi, pour un tiers, pour un quart aux obligations et à la discipline militaires? Si un officier, par exemple, commet une faute, un délit ou un crime après avoir été mis en état de *demi-activité*, faudra-t-il attribuer la connaissance de la moitié de la faute, du délit ou du crime à des juges militaires, et l'autre moitié à des juges civils? Si l'accusé est condamné à la peine de mort, serait-il exécuté militairement et civilement tout à la fois? La solution de ces questions nous paraît fort embarrassante, et il faut espérer que M. le ministre de la guerre, habitué dès-long-temps aux hautes conceptions, se hâtera de nous la donner; car nous n'oserions penser que son excellence s'est rendue inintelligible, afin de perdre un brave officier qui s'est beaucoup plus occupé du service de sa patrie que du soin de faire fortune.

Mais, en attendant que le ministre veuille bien s'expliquer, nous continuerons de considérer un militaire qui n'est plus en état d'activité entière, comme n'étant plus soumis aux règles tracées pour les militaires qui sont dans une entière activité; et, tant qu'on ne produira pas de lois qui tracent les devoirs des militaires à la demi-solde ou en *demi-activité*, nous serons autorisés à croire qu'ils ne sont soumis qu'aux lois générales qui déterminent les devoirs et fixent les droits de tous les Français; qu'en conséquence, leur domicile est inviolable comme celui de tout homme habitant notre territoire, et qu'ils ne peuvent être arrêtés ou détenus que dans les cas et de la manière prescrits par nos lois constitutionnelles. Si cette opinion, que nous regardons comme une vérité incontestable, n'était pas fondée sur l'état actuel de notre législation, on devrait l'admettre comme un résultat nécessaire de la nature des choses.

Que les militaires soient soumis à une discipline et à des tribunaux particuliers, lorsqu'ils forment une armée et qu'ils veillent à

la sûreté de l'état, rien de plus raisonnable ; mais vouloir les soumettre à la même discipline et aux mêmes tribunaux, lorsque les corps auxquels ils appartiennent sont dissous, qu'ils sont renvoyés chacun dans leur domicile, et qu'ils ne sont chargés d'aucune espèce de service, c'est vouloir maintenir l'effet quand la cause est détruite. Aussi les lois ont-elles toujours soigneusement distingué les militaires en activité des militaires en congé, en retraite, ou à la demi-solde. Lorsqu'on a eu à prononcer sur des délits commis par les uns ou par les autres, les premiers ont été constamment soumis aux tribunaux militaires ; tandis que les seconds, étant considérés comme de simples particuliers, n'ont été soumis qu'aux tribunaux ordinaires.

L'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 16 mai 1792 avait soumis à des cours martiales tous les délits militaires ou communs, *commis à l'armée pendant la guerre*, par les individus qui la composaient. L'article 3 de la loi du 3 pluviôse an 2 (22 janvier 1794) ordonna que tout délit, de quelque nature

qu'il fût, *commis pendant la guerre à l'armée* ou dans les camps, cantonnemens ou garnisons, par les individus qui la composeraient, seraient jugés par les tribunaux criminels militaires. Cette disposition fut confirmée par l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 2<sup>me</sup> jour complémentaire an 3 ( 18 septembre 1795 ); et l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 22 messidor an 4 ( 10 juillet 1796 ) ajouta que nul délit ne serait militaire s'il n'avait été commis par un individu *faisant partie de l'armée*.

Tel était l'état de la législation sur cette matière, lorsque la constitution de l'an 8 fut promulguée. Elle ordonna, par l'article 85, que les délits militaires seraient soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement. Comme cet article n'établissait aucune distinction entre les militaires en activité de service et les militaires en congé, il s'éleva la question de savoir si ces derniers devaient être considérés comme étant réellement militaires dans le sens de la constitution, et s'ils devaient, en conséquence, être déclarés justiciables des tribunaux spéciaux. Un avis du conseil d'état,

approuvé le 7 fructidor an 12, reconnût en principe que la connaissance des délits communs, commis par des militaires en congé ou hors de leur corps, était de la compétence des tribunaux ordinaires.

« Considérant, porte cet avis, que, par les mots *délits militaires*, on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières ou contre les lois générales, lorsque, *se trouvant sous les drapeaux ou à leur corps*, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévères; que les délits qu'ils commettent *hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement*, ne sont pas des délits militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession. »

Le 11 janvier 1812, le conseil d'état a eu à décider si les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, devaient être traduits devant un tribunal militaire ou devant un tribunal ordinaire, et il a décidé que c'était à ce dernier tribunal qu'il fallait les traduire; *considérant*, a-t-il dit dans l'avis qu'il a donné le même jour, que les officiers

*disponibles doivent être regardés COMME EN CONGÉ jusqu'au moment où ils reçoivent une destination. »*

Ainsi, l'on voit que, suivant l'article 85 de la loi constitutionnelle du 22 frimaire an 8, *les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux*; que, suivant l'avis du conseil d'état du 7 fructidor an 12, les soldats et les officiers *en congé* ne sont justiciables, pour les délits qu'ils commettent, que des tribunaux ordinaires, parce que la loi ne les considère que comme de simples citoyens; enfin, qu'aux termes d'un autre avis du conseil d'état, approuvé le 12 janvier 1812, les officiers *disponibles doivent être regardés comme en congé*, c'est-à-dire qu'ils doivent être mis dans la classe ordinaire des Français, jusqu'au moment où ils reçoivent une destination. Les lois s'accordent donc avec le raisonnement pour faire décider qu'un officier qui n'est pas entièrement en activité de service, ne peut être soumis aux règles de la discipline militaire.

Cette vérité reconnue, il ne reste plus qu'à savoir si le général Exelmans était en acti-

tivité de service quand il a reçu l'ordre de se retirer à Bar-sur-Ornain, ou si cet ordre ne suffisait pas pour le remettre en activité, en supposant qu'il eût cessé d'y être. Or, il résulte clairement, de la lettre du 10 décembre précédemment rapportée, qu'en même temps que le ministre faisait sortir le général de la classe des militaires en activité, il l'exilait à Bar-sur-Ornain qu'il lui indiquait comme le lieu de son domicile. Ce n'est donc pas un ordre militaire qu'il transmettait à un militaire; c'est une lettre d'exil qu'il adressait à un citoyen. Cependant c'est pour avoir refusé d'obéir à cet ordre arbitraire que M. le comte Exelmans a été arrêté sans aucune formalité légale, et qu'il a été detenu dans un lieu de détention non légalement et publiquement désigné comme tel: le ministre s'est donc rendu coupable, à son égard, d'arrestation arbitraire; et les lois pénales qui garantissent la liberté des citoyens, devaient lui être appliquées.

Il paraît que le ministre, qui sans doute ne s'était pas attendu à la résistance, s'est aperçu lui-même qu'il avait voulu faire exé-

tuler un ordre contraire aux lois ; car , en le renouvelant huit jours après , il a cru nécessaire d'y faire un léger changement. Mais le besoin de faire éprouver des vexations au général Exelmans , sans se compromettre personnellement , l'a fait tomber dans une étrange contradiction. D'abord , il commence par rappeler au général l'ordre qu'il lui a transmis le 10 décembre ; il ajoute ensuite que l'intention du roi est qu'il aille jouir de sa demi-solde à Bar sur-Ornain ; et enfin il lui dit : *Je vous réitère le MÊME ORDRE , en vous prescrivant de le mettre à exécution dans les vingt-quatre heures.* Mais s'il est vrai que le premier ordre était un exil arbitraire , il est évident que le second porte le même caractère , puisqu'il n'est que la confirmation du premier. Et peu importe que le ministre , après avoir confirmé l'ordre d'exil et la mise en état de non activité du général , ajoute . *A votre arrivée à Bar , vous recevrez de nouveaux ordres :* car , pour aller à Bar , et pour y attendre des ordres , il fallait être en activité ; et cependant le ministre voulait le contraire , puisqu'en même temps

qu'il donnait cet ordre, il annonçait au général Exelmans que sa mise en non activité était confirmée. Ajoutons que, quand même le dernier ordre aurait été obligatoire, il n'aurait pas justifié le ministre ou ses agens de l'inculpation de détention arbitraire dirigée contre lui, puisque la détention était antérieure.

Mais si l'ordre du ministre était contraire aux lois, le général Exelmans ne devait-il pas l'exécuter provisoirement, sauf à réclamer ensuite contre l'exécution ? Si cet ordre eût porté atteinte aux droits d'un tiers, et si le général n'avait pu l'exécuter sans blesser lui-même les lois, il est bien évident que sa résistance aurait été légitime, puisqu'il est impossible de concevoir que celui-là blesse les lois qui refuse de faire un acte qu'elles prohibent. La loi, à cet égard, est si formelle, qu'elle punit des travaux forcés l'officier de gendarmerie qui *exécute* un ordre attentatoire à la liberté des citoyens, comme l'officier qui *donne* lui-même cet ordre ; et si un homme qui commande la force armée est punissable pour l'exécution d'un ordre

arbitraire, il faut bien que la loi l'autorise à ne pas l'exécuter. Mais ce n'est pas comme nuisible à un tiers que l'ordre du ministre était arbitraire; le général Exelmans aurait pu l'exécuter, sans que personne eût le droit de s'en plaindre; et cela nous conduit naturellement à examiner si un Français envers lequel l'autorité se permet un acte arbitraire, peut y résister sans se rendre coupable.

Dans une monarchie où le prince est absolu, c'est-à-dire sous un gouvernement despotique, une pareille question ne peut pas être agitée, parce que la volonté du prince est toujours la loi suprême. Celui qui tente de résister aux ordres de ses ministres, est donc présumé coupable, à moins qu'il soit le plus fort; car, dans ce cas, c'est le principe lui-même qui est réputé criminel. Mais, dans une monarchie constitutionnelle, où la personne du roi est inviolable et sacrée, où tous les corps de l'état ont des pouvoirs limités par les lois, et où l'on reconnaît en principe que ce qui n'est pas prohibé par elles ne peut être empêché, et que nul ne peut être contraint à faire ce que les lois

n'ordonnent pas , la question de la résistance à l'arbitraire est une des plus intéressantes , ou plutôt ce n'en est pas une , parce que la solution découle de la nature même du gouvernement.

En Angleterre , où la constitution a une grande analogie avec la nôtre , cette question fut cependant agitée sous le règne de Charles II ; les partisans du pouvoir absolu voulaient faire décider que jamais on ne pourrait prendre les armes contre ceux qui agiraient en vertu des commissions du roi. Cette proposition fut débattue pendant dix-sept jours dans la chambre des communes ; mais enfin elle fut écartée. Dans la suite , elle se reproduisit devant les tribunaux , et il ne fut pas possible d'en éluder la solution.

« Un connétable , hors de son *precinct* ou ressort , dit Delolme , arrêta une femme , nommée *Anne Dekins* ; le nommé *Tooly* prit sa défense , et , dans la chaleur de la querelle , tua l'assistant du connétable. Poursuivi comme meurtrier , il allégua , pour sa justification , que l'ILLÉGALITÉ de l'emprisonnement était *une cause de provocation suffi-*

sante pour rendre l'homicide excusable , et demandait en conséquence d'être admis au bénéfice du clergé. Les jurés, ayant prononcé sur le point de fait, laissèrent le point de droit à la décision du juge, en rendant un *special verdict*, ou sentence sous réserve. L'affaire fut portée pardevant le tribunal même de *King's Bench*, et de là elle fut ajournée, pour avoir l'opinion des douze grands juges. Voici, continua Delolme, l'opinion que délivra le juge Holt.

« Si un homme est emprisonné par une autorité illégale, c'est une provocation suffisante à toutes personnes, ensuite de leur compassion; beaucoup plus lorsque l'emprisonnement est fait sous couleur de justice. Quand la liberté du sujet est attaquée, c'est une provocation à tous les sujets d'Angleterre: un homme doit s'intéresser pour la grande charte et les lois; et si quelqu'un en emprisonne un autre illégalement, il est un offenseur contre la grande charte. » ( *Constitution de l'Angleterre*, tom. II, pag. 51; édit. de Londres, de 1785. )

Lorsqu'en 1789, la France voulut se

donner une constitution, dont elle sentait le besoin depuis plusieurs siècles, l'assemblée constituante commença par poser les bases de la législation, en proclamant les droits des hommes réunis en société. Sa déclaration, dont les principales dispositions se retrouvent dans la charte, est devenue le fondement de notre droit public; et, quoiqu'elle n'ait pas été consignée dans les diverses constitutions sous lesquelles les Français ont vécu depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme existante. C'est ainsi, par exemple, qu'en prononçant la déchéance de la famille impériale, le sénat a motivé sa décision sur ce que l'empereur avait anéanti la liberté de la presse, qui, à la vérité, n'avait pas été garantie par la constitution de l'an  $\infty$  mais qui avait été considérée comme un droit irrévocable, par la déclaration faite en 1789. Or, l'art. 2 de cette déclaration est ainsi conçu : « Le but de toute société doit être la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. » L'art. 4, définissant la liberté,

dit qu'elle consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; l'art. 5 ajoute que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Mais, quand même le droit de résister à l'oppression, c'est-à-dire à l'exercice du pouvoir arbitraire, ne serait pas si clairement établi, il faudrait l'induire de la nature même de notre gouvernement. Dans une monarchie constitutionnelle, les pouvoirs des divers corps de l'état se trouvent tous déterminés par la loi ; de sorte que si un homme investi d'une autorité quelconque sort des limites que la loi lui a tracées, il n'est plus qu'un simple individu destitué de toute force légale ; et si les ordres qu'il donne attentent à quelqu'un des droits garantis à un ou plusieurs citoyens, il se rend coupable d'un crime : or, tout homme a évidemment le droit de s'opposer à l'exécution d'un acte que la loi déclare criminel, sur-tout quand c'est à son préjudice que cet acte doit être exécuté.

L'ordre donné le 10 décembre au général Exelmans de s'exiler du lieu de son domicile, était un acte arbitraire : cela a été démontré ;

cependant c'est pour s'être abstenu de l'exécuter que le général a été arrêté et détenu arbitrairement par des gendarmes. L'ordre qui lui a été donné le 18 était également arbitraire, puisqu'il n'était que la confirmation du premier. Le général a donc pu s'abstenir de les exécuter l'un et l'autre sans se rendre coupable; et si, en Angleterre, où les lois qui garantissent la liberté ne sont pas plus formelles que celles qui la garantissent en France, un homme a pu, sans crime, donner la mort à un agent de l'autorité qui exécutait une arrestation arbitraire, comment, en France, pourrait-on se rendre criminel, en cherchant à se soustraire à une pareille arrestation, ou en s'abstenant d'exécuter un ordre d'exil arbitrairement donné par un ministre?

Cependant la chambre des députés a passé à l'ordre du jour sur la plainte du général Exelmans; elle s'est fondée sur ce que ce général était prévenu d'un délit assez grave *pour avoir mérité un rapport du ministre ( M. Dupont ) à sa majesté*, et sur ce que le général était en *demi-activité*, et non pas

en *non activité*. Ces motifs sont également insignifiants; le respect qu'on doit à la chambre ne permet pas de leur donner une épithète plus juste.

Qu'importe, en effet, que le général Exelmans fût ou ne fût pas prévenu d'un délit? Quand les lois ont fixé les caractères des arrestations et des détentions arbitraires, elles ne les ont pas subordonnées à la culpabilité des détenus. Un homme peut être coupable d'un délit grave, ou même d'un grand crime, et cependant se trouver en état d'arrestation ou de détention arbitraires: et pourquoi cela? Parce que, dans ces matières, l'arbitraire consiste dans la violation des formes qui protègent la liberté des citoyens, et non dans l'injustice de l'arrestation. Qu'un homme innocent qu'on accuse d'un crime soit arrêté et détenu selon les formes et dans le lieu déterminé par la loi, il pourra se plaindre qu'il est injustement accusé; mais il ne pourra pas dire qu'il est arbitrairement détenu. Que, d'un autre côté, un homme soit justement accusé d'un grand crime; que, dans son arrestation, on n'ait observé aucune forme légale,

et qu'on l'ait ensuite fait détenir dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, il est certain qu'il ne pourra pas se plaindre d'être accusé injustement : mais ce dont il pourra se plaindre, c'est d'avoir été arrêté et détenu d'une manière arbitraire ; de sorte que, tandis qu'on le poursuivra lui-même pour le crime qu'il aura commis, il pourra faire poursuivre criminellement ceux qui l'auront arbitrairement détenu. Cela résulte des lois dont les dispositions ont été précédemment rapportées, et sur-tout de l'article 168 de la loi du 28 germinal an 6, qui veut que, même *dans le cas de flagrant délit*, un officier, sous-officier ou gendarme, ne puisse, en cas d'absence du juge de paix, retenir le délinquant dans l'une des salles de la maison commune, au-delà de vingt-quatre heures, sans le faire comparaître devant l'officier de police, sous peine d'être poursuivi criminellement comme coupable de détention arbitraire.

La chambre des députés n'avait donc pas à s'occuper de la question de savoir si le gé-

néral Exelmans était ou n'était pas prévenu d'un délit; elle n'avait qu'à examiner si son arrestation avait été faite dans les formes prescrites par nos lois constitutionnelles, et s'il avait été détenu dans un lieu de détention légalement et publiquement désigné comme tel. En se livrant à cet examen, la chambre se serait convaincue que la culpabilité supposée du général était entièrement étrangère aux questions qu'elle avait à résoudre; mais elle aurait porté atteinte au dogme de l'infailibilité ministérielle, et il était bien plus simple de livrer un général plein d'honneur aux nobles passions de son excellence.

Le rapporteur de la commission, M. le chevalier Challan, plein d'admiration pour la loyauté connue de M. le ministre Soult, a insinué fort doucement que c'était par un excès de bonté qu'on avait voulu exiler le général Exelmans de son domicile; il était prévenu, dit-il, d'un délit assez grave pour mériter un rapport au roi; mais le souvenir de ses services avait été cause qu'on n'avait pas usé à son égard *de toute la rigueur des ordonnances.*

On reconnaît ici la bonté, la douceur, et jusqu'aux expressions ministérielles : c'est pour le plus grand bien d'un brave général qu'on l'exile, qu'on fait envahir sa maison par des gendarmes, qu'on veut le faire enlever de son domicile pendant la nuit, qu'on fait visiter le lendemain la chambre et jusqu'au lit de son épouse, dans les douleurs de l'enfantement, par une multitude de mouchards et de soldats, et enfin qu'on cherche à le déshonorer, en lui imputant un délit qu'on n'ose pas même qualifier!

Mais où la logique de M. le chevalier Challan se montre dans toute sa vigueur, c'est quand il cherche à prouver que le ministre, en mettant le général Exelmans en état de *non activité*, pouvait en même temps lui donner des ordres à exécuter. « Le général, sans doute, dit-il, n'aurait pas refusé d'obéir, s'il ne se fût pas cru dégagé par sa mise en *demi-activité*, comme le dit le ministre, ou en *non activité*, comme le dit le général. Si on compare ces deux expressions avec celle de mise en retraite, laquelle semble devoir seulement faire rentrer un

militaire dans la classe des citoyens, on verra que la distinction est illusoire, puisque la *demi-activité* ou la non activité laissent également à celui qui y est placé la moitié de sa solde, et le mettent dans le cas d'obéir aux ordres qui peuvent lui être donnés d'un instant à l'autre; de sorte que votre commission a pensé qu'on ne pouvait pas regarder comme hors de service et indépendant le militaire à la demi-solde; elle s'y est *crue* d'autant plus fondée, qu'un avis du conseil d'état, du 22 prairial an 10, a décidé que *même les officiers réformés sont justiciables des conseils de guerre*; IL EST VRAI QUE CET AVIS N'EST PAS IMPRIMÉ AU BULLETIN, mais il est aux registres du conseil, et fait partie des réglemens militaires.

Ainsi, c'est en vertu d'un avis du conseil d'état qui ne fut jamais publié, qu'on dispose de l'honneur et de la vie des hommes qui se sont voués à la défense de la patrie; et, tandis qu'une loi qui aurait été adoptée par la chambre des députés et par la chambre des pairs, et sanctionnée par le roi, ne pourrait pas être produite devant un tribu-

nal, si elle n'avait pas été promulguée, M. Challan, et la chambre des députés avec lui, nous annoncent qu'un prétendu avis du conseil d'état qui n'est jamais sorti des ténèbres dans lesquelles il a été conçu, peut fixer le sort d'une multitude immense de citoyens ! Certes, quand on est appelé à faire des lois, il semble qu'on devrait connaître au moins les premiers principes des lois ; et si la raison de M. le chevalier Challan ne suffisait pas pour lui faire connaître ces notions préliminaires qu'on se dispense d'enseigner, tant elles sont simples, son érudition aurait dû s'élever au moins jusqu'à l'article 1<sup>er</sup>. du Code civil. Il y aurait vu, s'il l'avait consulté, que les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en fut faite par le chef de l'état.

Mais comment se fait-il que M. de Challan ait connu un avis du conseil d'état, rendu en l'an 10, et non publié, tandis qu'il a ignoré deux avis du même conseil, qui disent précisément le contraire que celui qu'il a cité, qui ont été rendus ultérieurement, et

qui se trouvent l'un et l'autre dans le Bulletin des lois ? M. de Challan est un grand admirateur de la loyauté du ministre, et par conséquent on ne saurait douter de sa bonne foi ; lors donc qu'il affirme l'existence d'un acte que personne n'a vu, et qui se trouve en contradiction manifeste avec deux actes publics émanés de l'autorité même à laquelle il attribue le premier, on doit l'en croire sans hésiter. Cependant, comme il existe des personnes soupçonneuses, M. de Challan aurait bien dû ne pas passer sous silence les deux avis du conseil d'état qui se trouvent précédemment rapportés ; car enfin elles peuvent croire que son rapport a été fait dans les bureaux du ministre de la guerre, et qu'il ne s'est pas donné beaucoup de peine pour éclairer la chambre.

Quoi qu'il en soit, de ce que les officiers réformés lui ont paru soumis à des tribunaux militaires, la chambre a conclu que des officiers en *non activité* étaient soumis à la discipline militaire : du principe opposé, elle aurait sans doute tiré une conséquence contraire. Or, il a été démontré que ce dernier

principe est le seul véritable. On ne conteste pas au reste qu'un officier en *non activité* ou en *demi-activité*, ce qui est la même chose aux yeux de la chambre des députés, ne puisse être remis en activité par le ministre pour un temps plus ou moins long : on soutient seulement qu'on ne peut pas faire exécuter des ordres par un militaire, sans le remettre au moins momentanément en activité, et c'est pour avoir soutenu le contraire que le général Exelmans se voit traduit devant un conseil de guerre.

Ne pouvant pas être puni comme coupable de désobéissance, il ne reste à savoir s'il ne pourra pas l'être pour le délit que le ministre de la guerre lui a imputé. Mais ce délit, quel est-il ? Pourquoi, lorsque les journaux annoncent qu'un conseil de guerre va le juger, affecte-t-on avec tant de soin de ne pas le faire connaître ? Si c'est la lettre au roi de Naples, pourquoi ne la publie-t-on pas ? Est-ce par prudence qu'on ne veut pas faire connaître au public la cause de tant d'odieuses persécutions ? Att-on craint que la frivolité de l'accusation ne

fit apercevoir la cause réelle de l'exil d'un officier qu'on ne persécuterait peut-être pas tant, si sa conduite était un peu moins irréprochable.

En général, une lettre ne peut pas être considérée comme un crime : elle peut servir tout au plus à prouver qu'on a commis un fait criminel, ou qu'on est dans l'intention de le commettre. Dans le premier cas, elle n'est qu'une pièce de conviction ; dans le second, elle n'est rien du tout, tant que le fait dont il s'agit n'a pas été suivi d'un commencement d'exécution, ou que l'exécution n'en a été suspendue que par la volonté du prévenu. « Toute tentative de crime, dit l'article 1<sup>er</sup>. de la loi du 22 prairial an 4, manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté des prévenus. » La même disposition se trouve dans le Code pénal de 1810, art. 2.

Il est cependant plusieurs cas où une lettre

*Censeur.* TOME III.

peut être considérée comme un crime ; c'est lorsqu'elle renferme des ordres illégitimes , avec menace de se porter à des violences contre celui auquel ces ordres sont adressés , dans le cas où il ne les exécuterait pas ; lorsqu'un ministre des cultes correspond sur des matières religieuses avec une cour ou puissance étrangère sans l'autorisation du gouvernement , et lorsqu'un militaire , ou autre individu , attaché à l'armée et à sa suite , entretient une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son supérieur.

Ici la lettre écrite au roi de Naples ne peut pas être considérée comme une correspondance dans l'armée ennemie , parce qu'il n'y a d'armée ennemie que lorsqu'on est en état de guerre , et que la France n'est aujourd'hui en état de guerre avec personne. Il est bien possible que la cour de France et la cour de Naples n'aient pas des liaisons très-intimes ; mais ce ne sont pas les rapports d'intimité plus ou moins étroits entre deux princes qui constituent l'état de paix ou de guerre entre deux puissances. Deux rois

peuvent avoir l'un pour l'autre beaucoup de haine, et cependant vivre en paix; comme ils peuvent s'estimer réciproquement, avoir même une affection personnelle l'un pour l'autre, et se trouver en état de guerre, si l'intérêt des peuples qu'ils gouvernent l'exige. Ainsi le général Exelmans ne peut pas être considéré comme ayant entretenu une correspondance avec l'armée ennemie. Sa lettre à son ancien général sera, si l'on veut, une imprudence, mais elle n'est point un crime.

Mais si la lettre au roi de Naples ne peut pas être considérée comme une correspondance avec l'armée ennemie, on ne peut pas davantage la considérer comme constatant l'existence d'un crime; car on n'y trouve la preuve d'aucun fait existant ou ayant commencé d'exister, que la loi puisse considérer comme criminel. Que dit en effet au roi de Naples le général Exelmans? Si l'on vous eût attaqué, *il vous eût été facile d'attirer à vous des milliers de braves officiers qui, instruits sous vos yeux et à votre école, se seraient empressés de vous offrir leurs services.* Mais cela s'applique-t-il à des Fran-

çais ou à des officiers du royaume d'Italie ? En supposant que ce passage ne soit applicable qu'à des officiers français , en résulterait-il du moins que ces officiers auraient passé au service du roi de Naples, quand même le gouvernement français aurait refusé de leur en donner l'autorisation ? Enfin, en résulterait-il que le général Exelmans aurait favorisé leur désertion ? Toutes ces questions auraient grand besoin d'être éclaircies , pour savoir si l'*intention* du général a été criminelle, je ne dis pas sa *conduite*, car il n'y a ici aucun fait qui ait été suivi d'exécution ou d'un commencement d'exécution, et cependant ce sont des conditions essentielles à l'existence d'un crime.

Pour que le général Exelmans fût punissable, il faudrait donc qu'il pût être considéré comme embauteur ; mais qu'est-ce qu'un embauteur dans le sens que nos lois attachent à ce mot ? « C'est celui, dit l'art. 2 de la loi du 4 nivose an 4, qui, par argent, par des liqueurs enivrantes, ou tout autre moyen, cherche à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la patrie, pour les faire

passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles. » Mais le général Exelmans est-il accusé, est-il convaincu d'avoir jamais rien fait de pareil ? La manière même dont il s'exprime ne prouve-t-elle pas au contraire évidemment l'impossibilité de l'embauchage ? Supposons qu'un individu, écrivant à son ami, lui dise : *J'apprends que vous jouissez d'une grande fortune ; si vous eussiez manqué d'argent, il vous eût été possible d'en trouver chez votre voisin.* Une telle lettre serait-elle la preuve que celui qui l'a écrite a volé le voisin de son ami ? Non sans doute ; et pourquoi donc la lettre du général Exelmans serait-elle une preuve contre lui, lorsqu'il a écrit : Vous n'avez pas été attaqué ; si vous l'aviez été, vous auriez eu assez de force pour vous défendre ; et si vous n'en aviez pas eu assez, il vous aurait été possible d'attirer à vous des officiers des états voisins ?

Ce n'est pas tout ; le général n'a pas dit seulement au roi de Naples que si tel événement fût arrivé, il aurait pu attirer à lui des milliers de braves ; il a ajouté que ,

quant à lui , il serait heureux de pouvoir lui prouver qu'il conserverait à jamais la plus vive reconnaissance des bienfaits qu'il avait reçus de lui (1). Ce passage sera sans doute une preuve évidente de l'*intention* de trahir la France , aux yeux de ces hommes qui se sont vendus à tous les partis , et qui , toujours affamés d'argent , sont parvenus à se couvrir d'opprobre et de décorations ; mais , en dépit de leurs clameurs , les hommes probes et généreux continueront à croire qu'on peut être reconnaissant sans être pour cela criminel. Au reste , ce n'est pas à celui qui , resté sans fortune après vingt années d'une vie irréprochable , a préféré le titre de Français aux faveurs d'un prince qui déjà l'avait élevé à la première dignité de son royaume , qu'il faut supposer l'intention de trahir sa patrie. Et pourquoi l'aurait-il tra-

---

(1) Ces passages de la lettre au roi de Naples sont tirés d'une minute informe que le général en avait retenue ; il est possible que les expressions ne soient pas en tout conformes à l'original. Au reste , quand on enlève une lettre , on peut bien la publier.

hie? Pour s'enrichir? il y avait renoncé pour lui rester fidèle. Pour acquérir des dignités? mais à quelles dignités pouvait-il prétendre, qui fussent au-dessus de celles qu'il avait déjà abandonnées?

Il est donc impossible de supposer au général Exelmans, je ne dis pas une intention criminelle, mais une pensée déshonorante. Cependant comment se fait-il qu'un conseil de guerre soit assemblé pour le juger? Cette question peut donner lieu à de profondes méditations; mais, sans chercher à la résoudre, je me permettrai de la poser d'une manière différente. Si, par sa lettre du 10 décembre, le ministre, agissant au nom du roi, a donné au général un ordre militaire, il a reconnu, par cela même, qu'il était encore digne de la confiance de sa majesté; si, au contraire, il lui a donné un ordre d'exil, et s'il l'a fait arrêter pour le contraindre à exécuter cet ordre, il s'est évidemment rendu coupable, à son égard, du crime de détention arbitraire: Or, devons-nous croire maintenant qu'en le traduisant devant un conseil de guerre, il veuille le faire

punir pour un délit qu'il savait ne pas exister, ou qu'il veut attirer une condamnation sur sa tête, pour se justifier de l'avoir fait arrêter arbitrairement? En lui donnant un ordre militaire, il a reconnu qu'il n'était pas coupable; comment a-t-il donc pu se justifier de l'avoir fait arrêter en lui imputant un délit qu'il savait ne pas exister?

La lettre au roi de Naples, qu'on peut regarder tout au plus comme une imprudence, ne devait donc pas faire la matière d'un procès criminel; et, en supposant qu'elle renfermât quelques expressions répréhensibles, le général n'en avait-il pas été suffisamment puni? Le roi lui-même, en lui faisant enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir, n'avait-il pas reconnu que sa lettre n'était pas criminelle? Lorsqu'ensuite le nouveau ministre est allé prendre (on ne sait pas pourquoi) les ordres de sa majesté sur la même affaire, ne lui a-t-il pas infligé une nouvelle peine, en le mettant à la demi-solde? et si alors il l'a jugé digne de conserver son grade de général, comment

ose-t-il le traduire aujourd'hui devant un conseil de guerre?

Quant au prétendu délit de désobéissance, il a été prouvé qu'il n'existe pas; premièrement, parce que le ministre de la guerre n'a le droit de commander à un officier que pour le service militaire; que jouir de la moitié ou même de tout son traitement, n'est pas faire un service militaire, et qu'on a seulement ordonné au général d'aller jouir de son traitement à Bar-sur-Ornain; en second lieu, parce que, s'il est vrai que le ministre puisse à volonté remettre en activité les officiers qui sont à la demi-solde, il implique contradiction qu'il puisse en même temps leur donner des ordres de service et les mettre en état de non activité de service; en troisième lieu, parce que, si les militaires pouvaient être tenus d'exécuter tous les ordres du ministre sans sortir de l'état de non activité, on ne voit pas pourquoi le ministre mettrait un officier dans un pareil état, ou pourquoi il n'y mettrait pas toute l'armée; enfin parce que l'ordre du ministre avait tous les caractères

d'un exil arbitraire, et que par conséquent il ne pouvait être obligatoire.

Mais quand même le ministre aurait donné un ordre légal, ce n'est qu'à lui qu'il faudrait en imputer la non exécution; car, si l'état de *demi-activité* n'est déterminé ni par les lois ni par les réglemens militaires, un officier ne peut pas être puni pour en avoir ignoré les devoirs, lorsque rien n'a pu les lui faire connaître. D'ailleurs, lorsque le général a reçu l'ordre d'aller jouir de son traitement dans son domicile, n'a-t-il pas pu croire qu'il obéissait au ministre, en restant à Paris, où il est domicilié? Il a été ensuite arrêté et retenu arbitrairement dans sa maison par la gendarmerie; mais il est bien évident que si alors on avait la faculté de le conduire à Bar-sur-Ornain, il n'avait pas lui-même le pouvoir de s'y rendre? Que dirait-on en effet d'un ministre qui commencerait par faire enfermer un homme dans un cachot, et qui l'accuserait ensuite devant un tribunal criminel de n'être pas allé dans un lieu d'exil? Voilà cependant ce que fait le ministre de la guerre: tandis qu'il fait juger le

général Exelmans pour ne s'être pas rendu à Bar-sur-Ornain, il fait juger les gendarmes qui le détenaient à Paris pour l'avoir laissé évader (1).

Plein de confiance dans la loyauté et dans la justice du conseil qui va le juger, le général Exelmans n'eût point hésité à se présenter, s'il eût pu comparaître devant ses juges, sans tomber au pouvoir du ministre de la guerre. Mais après s'être vu détenir arbitrairement pendant plusieurs jours; après toutes les tentatives qu'on a faites pour l'enlever ou pour étouffer ses réclamations; enfin, après que les lois les plus saintes ont été violées à son préjudice, peut-il compter encore sur leur protection? La lettre du gouverneur de Paris au ministre de la guerre

---

( 1 ) « Paris, le 20 décembre 1814. — J'ai l'honneur de rendre compte à votre excellence qu'on vient de me faire le rapport que le général Exelmans s'est évadé de chez lui, malgré l'officier de gendarmerie et le gendarme qui le gardaient.... Je donne l'ordre pour qu'on arrête l'officier de gendarmerie. »  
( Lettre du gouverneur de Paris au ministre de la guerre ).

ne prouve-t-elle pas elle-même la nécessité de son évasion? *Les dispositions étaient faites*, y est-il dit, *pour le faire conduire dans la nuit, de gré ou de force, à Soissons. Je n'avais pas voulu prendre cette mesure DANS LE JOUR, afin d'éviter l'éclat que sa résistance aurait pu occasionner.* C'était donc pour éviter l'ÉCLAT d'une arrestation qu'on se disposait à violer son domicile au mépris de nos lois constitutionnelles! Mais qui pouvait lui garantir que, pour éviter l'ÉCLAT d'un jugement, on ne le condamnerait pas sans remplir aucune formalité légale? qui pouvait lui garantir que, pour éviter l'ÉCLAT d'une exécution, on ne le fusillerait pas pendant la nuit?

Lorsque notre dernier tyran faisait faire des expéditions nocturnes par sa police, c'était aussi pour éviter l'ÉCLAT; c'était pour éviter l'ÉCLAT que, pendant la nuit, il faisait enlever des citoyens du sein de leur famille; c'était pour éviter l'ÉCLAT qu'il les plongeait dans les cachots, et qu'il refusait de les faire juger; c'était pour éviter l'ÉCLAT qu'il fai-

sait étrangler Pichegru dans sa prison ; enfin c'était pour éviter l'ÉCLAT qu'il faisait assassiner le duc d'Enghien dans les ténèbres (1).

---

COMTE, *Avocat.*

---

(1) Les développemens que nous avons cru nécessaire de donner à la discussion de l'affaire importante qui fait l'objet du mémoire qu'on vient de lire , nous ont conduits si près des limites que doit avoir ce volume , qu'il ne nous est pas possible d'y faire entrer les cinquième et sixième parties qui devraient naturellement s'y trouver d'après le plan que nous avons adopté , et que nous avons consacrées , comme dans le tome 2 , à l'analyse des séances de la chambre des pairs et de la chambre des députés. Nous nous proposons de fondre ce travail dans une analyse plus générale que nous avons l'intention de faire , dans le tome 4 , des travaux des deux chambres , pendant la session de 1814.

---

VII<sup>e</sup>. PARTIE.

---

BULLETIN.

---

FRANCE.

12 Novembre. — 20 Décembre 1814.

---

J'E vous prie , Messieurs ; de vouloir bien insérer dans votre prochain volume l'article que j'ai l'honneur de vous adresser.

Le comte DE SAINT-SIMON.

J'AI fait paraître une brochure ayant pour titre : *De la réorganisation de la Société européenne* ; le succès de cet écrit , que le public a reçu favorablement , malgré les efforts des journalistes , m'a encouragé à en entreprendre un nouveau , dont je suis oc-

cupé dans ce moment : cet ouvrage exige un long travail, et les circonstances sont pressantes. J'ai pris le parti d'en détacher quelques idées qui sont le fondement d'un projet dont la prompte exécution est d'une utilité évidente. J'avertis que c'est dans l'ouvrage seulement que la liaison des idées que je vais présenter avec les principes de la science politique pourra être méthodiquement établie.

*I. Du ministère et de l'opposition.*

Une chose est sur-tout nécessaire pour qu'un gouvernement parlementaire exerce une action ferme et régulière : c'est la division de l'opinion publique en deux partis : le parti ministériel et le parti de l'opposition.

Ces deux partis doivent exercer l'un sur l'autre une action réciproque dont l'égalité est le fondement de la constitution, la garantie de la tranquillité publique, le plus ferme rempart contre les révolutions ; car il ne se fait de révolution que lorsqu'une portion de l'état, opposée au reste de principes ou d'intérêts, devient prépondérante et l'écrase : ce qui n'aura jamais lieu tant que, par

L'égalité des deux partis, l'équilibre sera maintenu entre les principes, et par conséquent entre les intérêts, dont les principes politiques ne sont que l'expression.

Il y a deux façons d'agir du parti ministériel sur le parti de l'opposition, et du parti de l'opposition sur le parti ministériel; savoir : par les principes que l'un et l'autre ont adoptés et qu'ils tendent à rendre dominans, et par la surveillance que l'un exerce sur l'autre à l'égard des points constitutionnels.

Il ne peut donc y avoir, à proprement parler, de parti ministériel ni de parti d'opposition, si tous deux ne sont constitutionnels; ou plutôt ces noms ne sont que des noms factieux et révolutionnaires, si ceux qui les adoptent n'ont point donné pour base première à leurs principes la constitution de l'état.

La charte est le fondement et pour ainsi dire l'expression de la constitution française; une opinion est constitutionnelle ou inconstitutionnelle, selon qu'elle se rallie ou ne se rallie pas à la charte.

L'époque la plus remarquable, depuis l'é-

tablissement du régime parlementaire en France, est celle de la déclaration faite par le roi aux membres des chambres et notifiée aux journaux par le chancelier de sa majesté, que les principes constitutionnels étaient les siens. Avant cette époque, la France avait encore une attitude turbulente et révolutionnaire; ceux qu'on appelait ministériels annonçaient hautement qu'ils voulaient renverser la charte, et que sa majesté elle-même n'avait point dessein de la maintenir. La partie saine de la nation, jetée hors des bornes de la modération par la violence de ces invectives, paraissait préparée à défendre sa liberté par la force. La déclaration du roi a fait tout rentrer dans ses limites; elle a réprimé ceux qui osaient être plus royalistes que lui, et avec la fureur d'un parti a cessé la fureur de l'autre. Il n'y a plus désormais d'opinions qu'on ose avouer, que les opinions constitutionnelles: la force des raisonnemens est la seule que les honnêtes gens puissent songer à employer.

C'est donc dès à présent seulement que les deux partis dont j'ai parlé peuvent véri-

tablement s'organiser , et que la discussion peut s'établir parmi la nation sur les matières civiles et politiques , sans que l'état en soit troublé ; car dès ce moment l'opinion ayant une base fixe , le maintien de la charte , la discussion est renfermée dans des limites qu'elle ne peut plus dépasser , et devient en quelque sorte légale , ce qu'elle ne serait point si , chacun étant libre de régler ses opinions selon son caprice , la controverse s'établissait du tout au tout , et portait sur les points principaux , au lieu de ne porter que sur des points secondaires.

Ainsi cette impulsion donnée par le roi à l'opinion publique , fournit le moyen d'organiser sans aucun danger le parti du ministère et le parti de l'opposition ; or , ces deux partis étant , pour ainsi dire , les pivots sur lesquels roule le gouvernement parlementaire , assureront les fondemens de la constitution , et la constitution assurée affermira sur le trône l'auguste dynastie qui nous a été rendue.

II. *Des principes politiques du ministère  
et de l'opposition.*

J'ai dit que les ministériels et les opposans s'accordaient en un point, qu'il y avait une base commune à leurs opinions politiques sur laquelle nul d'entre eux ne variait : la nécessité de maintenir la constitution. Il convient maintenant de montrer d'une manière précise en quoi consiste cette partie de leur opinion, qui les distingue et les empêche de se rassembler en un seul et même parti.

Deux hommes en France ayant une égale probité, un égal attachement à l'ordre social établi, un égal amour pour le roi, bien que parfaitement d'accord sur les points constitutionnels, peuvent avoir des idées très-différentes touchant le ressort, le mobile, et, si l'on peut parler ainsi, la source de la constitution. On peut penser que tous les pouvoirs émanent du roi; que c'est lui qui nous a octroyé la charte; que nous la tenons de sa seule volonté; qu'il est important que le pouvoir royal ait une grande étendue. Cette façon de penser est naturellement celle des

partisans du ministère, et par conséquent la doctrine des opposans ne peut être que celle-ci : que les chambres seules représentant la nation, avaient le droit de donner la charte; qu'elles en ont établi les principes; que le roi n'a fait qu'en reconnaître la justesse, et qu'il perdrait ses droits à la couronne du moment qu'il tenterait d'avoir une conduite en opposition avec eux; que le pouvoir des chambres est le nerf de la constitution (1).

J'ai exposé quels doivent être en France les principes du ministère de l'opposition; dans ces principes réside une partie de leur

---

(1) Lecteur constitutionnel, ne vous hâtez pas de m'improver : cette question n'a pas même encore été décidée en Angleterre, et il est important qu'elle ne le soit pas dans l'état présent des lumières; qu'il nous suffise d'avoir la charte et de la maintenir. Si vous poussez la discussion plus loin, vous courez risque de ne voir bientôt plus que des royalistes outrés ou des Jacobins.

L'écrit de M. de Châteaubriand est d'un constitutionnel ministériel; celui de M. Duchesne est d'un constitutionnel opposant.

force à laquelle on peut donner le nom de *force passive*, puisqu'elle peut être modifiée diversement, accrue ou diminuée par les circonstances et le progrès des lumières. Je vais parler maintenant de cette autre partie de leur force qu'on peut appeler *active*, et qui consiste, pour chacun des deux partis, dans le plus ou le moins de moyens de propager ses principes, de les rendre dominans, de retarder les progrès des opinions du parti contraire, de l'arrêter s'il passait les bornes ou s'il tendait à les passer.

Et d'abord, le parti ministériel, étant le parti de ceux qui gouvernent, a à sa disposition toutes les forces du pouvoir exécutif. La force armée est dans sa main, la censure lui livre les journaux, et étouffe toute opinion contraire aux siennes; les places dont il dispose, les grâces qu'il peut accorder, lui attirent de nombreux partisans.

Pour résister à cette puissance énorme du parti ministériel, le parti de l'opposition n'a qu'une force, celle de l'esprit public; c'est par cette force seule qu'il peut lutter contre le ministère, et c'est ce qu'on voit en Angle-

terre. Malgré l'énormité des impôts, les citoyens y font tous les jours des sacrifices volontaires pour des entreprises d'utilité générale, et sur-tout pour la propagation de leurs principes politiques, et la prospérité du parti sous lequel ils sont rangés. On a vu des sommes immenses employées à favoriser des élections, à faire entrer dans le parlement des hommes que leur fortune en écartait. Les Anglais regardent comme peu de chose toutes les dépenses qu'il faut faire pour arrêter ou retenir dans son parti les écrivains et les orateurs célèbres; M. Sheridan, entre autres, n'a dû son existence politique qu'à des sacrifices de ce genre.

#### IV. *De l'organisation du ministère et de l'opposition.*

Un parti est organisé lorsque tous ceux qui le composent, unis par des principes communs, reconnaissent un chef qui concerté tous les mouvemens et dirige toutes les opérations; de sorte qu'il y ait à la fois unité dans l'action et dans les vues, et que par conséquent la force du parti soit la plus grande possible.

Ce principe s'applique sans difficulté au parti de l'opposition; car, dans ce parti où la faveur ne joue aucun rôle, où les hommes habitués à essayer leurs forces, se connaissent et connaissent les autres, celui dont la supériorité de talent est généralement reconnue, devient naturellement le chef, sans que personne s'y oppose.

Si nous appliquons ce principe au ministère, nous verrons le premier ministre placé à la tête, puis le reste des ministres, puis enfin ceux que leur conviction ou l'espoir de la faveur ont attirés dans ce parti.

Or, le parti ministériel ne peut s'organiser ainsi de lui-même; car ce serait un hasard bien étrange que des ministres, choisis par le roi parmi des classes d'hommes qui n'ont aucune relation entre elles, eussent précisément la même façon de penser, les mêmes principes politiques, et reconnussent d'un commun accord la supériorité de l'un d'eux à qui ils donneraient la direction du parti. C'est par l'opposition seule que le ministère peut s'organiser; c'est dans l'opposition que doit être pris le ministère; c'est

donc l'opposition qui doit s'organiser d'abord, et nous avons vu qu'elle pouvait s'organiser d'elle-même et par ses seules forces.

En politique nationale, nous ne sommes que des imitateurs de l'Angleterre; et, en Angleterre, le ministère est toujours pris dans l'opposition et presque toujours renouvelé en entier. A chaque nouvelle élection, le roi fait entrer au ministère un homme et des hommes du même parti, des hommes de la même doctrine politique, des hommes qui tous reconnaissent la supériorité de ses talens, ce sont M. Pitt et ses amis, M. Fox et ses amis; en un mot, sans opposition, il y aura des ministres, mais il n'y aura jamais de ministère.

V. *De l'opposition et du ministère en France.*

Les idées que j'ai présentées ne sont que les idées anglaises étendues et généralisées; il s'agit d'en faire l'application à l'état présent des choses.

La France a un gouvernement parlementaire; ce gouvernement ne peut avoir une

marche régulière sans un ministère et une opposition: y a-t-il en France un ministère et une opposition?

Je regarde et je vois des ministres et point de ministère, des opposans et point d'opposition des deux côtés, point d'union, point de principes fixes et précis, tout est encore à créer.

D'après ce que j'ai dit ci-dessus, c'est le parti de l'opposition qui doit s'organiser le premier.

L'organisation de l'opposition ne peut se faire que par la force de l'esprit public.

#### VI. *De l'esprit public.*

Chez les peuples de l'antiquité, l'esprit public était l'amour de la patrie; c'étaient un sentiment, une passion que nourrissait assez le désir de la gloire et de l'estime publique. L'espèce humaine a vieilli; elle raisonne aujourd'hui bien plus qu'elle ne sent, et l'esprit public ne peut avoir parmi nous d'autre base solide qu'une conviction raisonnée, que les intérêts particuliers sont intimement liés à l'intérêt public, et que

les fortunes privées prospèrent ou dépérissent selon l'état des affaires publiques.

En Angleterre, cette sorte d'esprit public est portée au plus haut point, parce qu'une longue habitude a façonné les Anglais à raisonner sur leurs intérêts, de telle sorte qu'ils les voient toujours confondus avec l'intérêt de la nation. En France, où le gouvernement parlementaire est récemment établi, il n'y a point encore d'esprit public; on ne voit point encore quelle est l'union qui existe entre la sûreté personnelle et la liberté de tous, entre la stabilité des propriétés et celle du gouvernement. Et cependant, sans esprit public, on ne peut organiser une opposition; et, sans opposition, le mécanisme de la constitution demeure imparfait. Il faut donc trouver le moyen de créer sur-le-champ en France un esprit public qui ait assez de force pour qu'un parti d'opposition s'organise.

L'esprit public n'étant autre chose qu'une habitude de reconnaître la liaison qui existe entre son intérêt privé et l'intérêt public, s'il y a des hommes dont l'intérêt propre dans

les circonstances présentes soit attaché au maintien de la charte et à l'affermissement de la constitution d'une manière aussi évidemment invariable qu'il puisse l'être , ces hommes n'ont aucun besoin d'habitude à cet égard , et doivent être disposés à faire des sacrifices pour la stabilité du gouvernement , qui n'est autre chose que la sûreté de leurs intérêts ; or , il y a aujourd'hui en France une classe nombreuse de propriétaires dont les possessions , non-seulement ne peuvent avoir d'autre garantie que la charte constitutionnelle , mais encore doivent baisser ou hausser de valeur , selon que le crédit des opinions constitutionnelles deviendra moindre ou plus grand.

VII. *Des propriétaires de domaines nationaux.*

C'est seulement lorsque la France entière aura la conviction intime que les successeurs du roi , quelle que soit leur volonté , seront contraints de se soumettre à la charte constitutionnelle , que les propriétés nationales s'éleveront au prix des autres propriétés.

Les domaines nationaux sont tombés au plus vil prix ; il y en a même plusieurs qui ont été mis inutilement en vente , et cela vient évidemment de l'inquiétude qu'on a eue , et que malheureusement un grand nombre de personnes a encore , que la charte ne soit pas maintenue.

Or , la formation d'un parti d'opposition , capable d'arrêter toute espèce d'entreprise à cet égard , peut seule rétablir la confiance générale ; et cette confiance , rétablie , peut seule remettre en crédit les propriétés nationales.

Il est donc de l'intérêt des propriétaires de domaines nationaux de travailler de toutes leurs forces à l'organisation du parti de l'opposition , puisque , pour ce qui les touche , organiser ce parti n'est autre chose que rétablir et assurer leur fortune diminuée par la méfiance publique.

Il suit de là que les propriétaires de domaines nationaux , excités également par l'intérêt patriotique et par l'intérêt personnel , doivent former entre eux une association.

Cette association devra avoir pour objet

d'organiser le plus promptement et le plus complètement possible le parti de l'opposition, d'encourager et de répandre les écrits tendans à confirmer dans l'opinion l'inviolabilité de la charte.

Le plan d'organisation de la société de propriétaires de domaines nationaux, lequel sera en même temps le plan d'organisation du parti de l'opposition ( dont cette société doit être le noyau ), étant trop long pour avoir place ici, sera exposé dans un second article. Je terminerai celui-ci par quelques réflexions qui me paraissent avoir un haut degré d'importance.

L'état politique de la France ne sera qu'un état précaire tant que le parti de l'opposition ne sera pas formé. Nous étions menacés d'une grande secousse politique, il était à craindre que notre révolution ne se terminât comme celle de l'Angleterre; la déclaration de sa majesté, à l'occasion de l'ouvrage de M. Châteaubriant, est un premier pas fait pour détourner cette catastrophe: que l'opposition se constitue, il n'y aura plus rien à craindre, et la dynastie sera hors de danger.

S'il ne se forme point une opposition, qui surveillera le ministère lorsque le parlement ne sera point assemblé? Les ministres auront beau jeu lorsque, les corps représentans n'étant plus réunis, les Français ne seront autre chose qu'une multitude éparse, et par conséquent incapable de résistance. Qui nous dit qu'alors se sentant forts de notre faiblesse, ils ne feront rien d'arbitraire, ils n'oseront pas enfreindre la charte, peut-être même tenter de la détruire? et quelles ressources restera-t-il alors à ceux qui veulent être libres, sinon d'opposer la force à la force, sinon la violence et l'insurrection? L'immense majorité des Français ne désire rien de plus que la charte: qu'on nous laisse des moyens égaux d'empêcher qu'elle ne soit enfreinte, et jamais nous n'en connaissons d'autres.

On dira peut-être que c'est dans les chambres que doit se trouver l'opposition, je l'accorde; sans doute il doit y avoir une opposition dans les chambres; mais dans les chambres seules, je le nie: l'opposition ainsi resserrée serait nulle, comme je vais le prouver.

Toute assemblée politique se compose ordinairement de deux sortes d'hommes , les indolens et les actifs , et les chambres sont dans ce cas ; les premiers ne seront d'aucun parti , les autres se feront ministériels ou opposans. Or , les ministériels auront hors de l'assemblée un point d'appui , le ministère ; et quel soutien extérieur auront les opposans s'il n'y a point de parti d'opposition organisé ? Aucun. Résisteront-ils seuls à deux forces unies , l'une agissant dans l'assemblée , l'autre hors de l'assemblée ? Non sans doute ; ils seront écrasés infailliblement , et n'auront pour dernière ressource que de se faire ministériels. Les ministres se voyant seuls , et ne trouvant rien qui résiste , chercheront à exercer le plus grand pouvoir possible , car c'est là la pente naturelle de tous les individus et de toutes les corporations ; de là , les actes arbitraires , les oppressions , les lois violées , etc.

Quel est le sort qui attend aujourd'hui un brave et honnête député qui s'est généreusement opposé aux vues ambitieuses du ministère ? Qu'a-t-il à espérer pour prix de sa noble conduite ? Des places , des faveurs ,

des pensions ? Tout cela est dans les mains des ministres, tout cela est réservé aux amis des ministres, aux défenseurs de l'oppression des ministres. Au contraire, on lui ôtera tout ce qu'on pourra lui ôter, on lui retirera tout ce qu'on pourra lui retirer, et le malheureux sera puni d'avoir bien mérité de la nation.

Au point où en sont les choses, quiconque s'oppose au ministère, quiconque se fait le défenseur des idées libérales, soit par sa voix dans les chambres, soit par ses écrits dans le public, a tout à perdre et rien à gagner. Il n'y a que des Fabricius qui puissent soutenir le poids d'une telle conduite, et le temps des Fabricius est passé. Quel que soit dans certaines âmes l'enthousiasme du bien public, croit-on que le contentement intérieur d'avoir été utile aux autres soit un dédommagement suffisant pour tant de sacrifices volontaires ? Soyons plus justes, ne contrainsons pas des hommes à faire continuellement des efforts au dessus des forces humaines : jamais sans doute les opposans n'auront à attendre de leur parti ce que le ministère promet aux

ministériels, mais que du moins quiconque veut écrire ou parler contre les abus des ministres, ne soit pas contraint de renoncer à tout, de se priver de tout, de perdre tout.

Nous voulons être libres comme les Anglais. Eh ! sachons donc faire ce que font les Anglais pour être libres ; si les ministres sont forts, c'est que nous sommes faibles ; s'ils sont entreprenans, c'est que nous sommes sans courage ; c'est par des efforts et des sacrifices, et non par des invectives et des plaintes, qu'on pourra les arrêter. Qu'un parti d'opposition s'organise, que ce parti ait par souscription des finances à lui, les députés opposans auront un appui ; et un homme de talens, sans se dévouer à mourir de faim, pourra être autre chose que ministériel.

Enfin, il est de l'intérêt de sa majesté que l'opposition s'organise, puisque c'est par l'opposition seule que son trône pourra s'affermir, puisque c'est dans l'opposition seule qu'elle pourra trouver un ministère ayant de l'ensemble et dont les talens auront été éprouvés.

Pour constater la loyauté de ma marche

politique , je vais transcrire une lettre que j'ai écrite au roi , et qui est la preuve authentique de l'intention que j'ai eue de soumettre mon projet à sa majesté avant de le publier :

*S I R E ,*

*CHACUNE* des familles qui ont été illustrées par vos ancêtres , a pris pour ainsi dire sa physionomie qui l'a distinguée de toutes les autres ; chacune s'est livrée de préférence à une des branches du service de ses rois.

Dépouillées de leur grandeur personnelle par le cardinal de Richelieu , les Saint - Simon sont venus chercher à la Cour quelques reflets de la grandeur royale ; Louis XIII leur accorda la pairie : depuis ce temps la politique a été leur étude principale , et les mémoires du duc de Saint-

*Simon montrent qu'ils pouvaient espérer quelques succès dans cette carrière. Le duc de Saint-Simon est mort sans enfans mâles ; le marquis de Saint-Simon-Sandricourt, mon oncle, était son plus proche parent; il a écrit la Guerre des Bataves, les Campagnes d'Italie et plusieurs autres ouvrages. Mon oncle est mort sans enfans: je suis maintenant l'aîné des Sandricourt; j'ai suivi l'exemple de mes devanciers. Les études philosophiques et politiques auxquelles j'ai consacré ma vie, qui n'avaient pu avoir jusqu'à présent qu'une direction vague, ont maintenant pour but unique d'affermir le sceptre entre les mains des Bourbons, et de consolider la monarchie que Votre Majesté a reconstituée.*

*Je supplie Votre Majesté de m'accorder un moment d'audience pour que je puisse lui communiquer l'aperçu d'un projet que j'ai conçu; je crois qu'il est utile au*

*service de Votre Majesté qu'elle en prenne  
personnellement connaissance.*

Je prie les personnes qui approuveront  
mon projet et qui auront des moyens d'en  
faciliter l'exécution, surtout les propriétaires  
de domaines nationaux habitant les départe-  
mens, de vouloir bien m'aider de leurs con-  
seils verbalement ou par écrit. Je préviens  
qu'il existe déjà un noyau de société.

*Le comte DE SAINT-SIMON, rue des  
Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n<sup>o</sup>. 16.*

---

## POLITIQUE EUROPÉENNE.

LES débats du parlement d'Angleterre nous ont relevé une triste, mais importante vérité ; c'est que le mouvement révolutionnaire qui agitait les peuples, entraîne aujourd'hui les rois de l'Europe et les précipite dans des mesures condamnées par la justice et par la raison. Il n'est aucune des puissances réunies à Vienne, pour travailler au repos du monde, qui ne s'occupe à préparer des changemens politiques, et à s'agrandir aux dépens des états les plus faibles. Déjà le prince Repnin a livré les dépouilles de la Saxe au roi de Prusse ; la Pologne continue de gémir sous un joug étranger ; et s'il faut en croire la rumeur publique, l'indépendance même de la Suisse est menacée.

Ce qui surtout est digne de la plus sérieuse attention, c'est la conduite de l'Angleterre dans ces mémorables circonstances.

Son gouvernement n'avait, disait-il, pris les armes que pour assurer la liberté des peuples et l'indépendance du continent. C'était pour défendre la cause sacrée de la justice et de l'humanité qu'il avait couvert de troupes la péninsule et soulevé toutes les nations contre le pouvoir de la France. Il n'attendait pour récompense de ses sacrifices que l'honneur d'avoir délivré l'Europe de la tyrannie. L'Angleterre n'avait d'autre but que de faire respecter les droits des peuples, et d'acquérir ainsi une gloire plus durable que celle des conquêtes.

Dans l'état de crise où l'Europe se trouvait il y a moins d'un an, ce langage avait fait une vive impression sur les esprits. Il n'était pas impossible, après tout, qu'un gouvernement montrât quelque respect pour la morale, et s'élevât au-dessus de cette politique étroite et astucieuse qui a dirigé jusqu'ici nos grands hommes d'état. Tous les regards se tournaient donc vers l'Angleterre, comme vers le dernier boulevard de la liberté; et, lorsque la puissance de l'empereur Napoléon a succombé sous les ef-

forts réunis de vingt peuples divers, lorsqu'il n'a plus été question que d'être juste et humain, l'Europe entière s'est livrée à l'espérance de voir s'accomplir les promesses solennelles du gouvernement anglais.

Voulez-vous savoir comment ces promesses ont été accomplies, écoutez les membres du parlement d'Angleterre les plus recommandables par leurs lumières et leur intégrité ! Quels reproches amers n'ont-ils pas adressés au ministère britannique sur son ambition démesurée et sur son mépris pour l'indépendance des nations ! Non content de régner sur les mers, le gouvernement anglais veut encore devenir puissance continentale ; et l'électorat d'Hanovre, agrandi de quelques provinces voisines, doit former un royaume réuni à la Grande-Bretagne. C'est pour parvenir à ce but qu'elle consacre les usurpations des autres puissances, et qu'elle sacrifie la Saxe à la cupidité du cabinet prussien.

Mais ce qui est encore plus misérable, ce sont les prétextes avec lesquels on cherche à colorer cette injustice. Le roi de Saxe,

dit-on, est demeuré fidèle à ses traités avec Napoléon; il ne s'est point réuni aux souverains coalisés contre la France; il doit cesser de régner.

Si la raison pouvait se faire entendre au milieu d'une assemblée de diplomates, on leur dirait : « Ce prince, en cédant à la force et à la nécessité, n'a fait que suivre l'exemple que vous lui aviez donné. Quand les armées françaises, victorieuses à Lutzen et à Bautzen, couvraient ses provinces, et que vous-mêmes traitiez de la paix avec le vainqueur, quel moyen avait-il d'échapper à l'influence qui dominait encore en Europe? Il a voulu sauver les peuples des ravages de la guerre, et cette conduite est un titre à leur reconnaissance et à leur amour.

Il a été fidèle aux traités conclus avec une puissance amie. Et depuis quand la fidélité à ses engagements est-elle considérée comme un crime? Que sont devenus ces beaux sentimens de morale, qui devaient régénérer la politique et servir de règle aux gouvernemens? D'ailleurs, si la destinée du roi de Saxe vous est indifférente, ne devez-vous

aucune reconnaissance aux Saxons , dont la défection imprévue vous a fait triompher à Leipsick ? Vous qui vous êtes proclamés les libérateurs des peuples , interrogez la nation saxonne sur la mesure inique que vous avez adoptée à son égard. Elle vous répondra qu'elle aime son roi , parce qu'il est du petit nombre des rois qui ont aimé leurs peuples ; elle vous dira que ce prince ne s'est jamais occupé que du bonheur de ses sujets ; qu'il a protégé les talens , encouragé l'industrie , introduit l'économie dans les finances , l'ordre dans l'administration ; qu'il a respecté et fait respecter les lois ; et qu'il serait à désirer , pour le bien de l'humanité , que les souverains acharnés à sa perte voulussent le prendre pour modèle.

Et voilà cependant le prince dont la perte est résolue , et qui doit descendre du trône de ses pères pour faire place à un dominateur étranger. Mais la conspiration qui se forme contre la Suisse présente un caractère peut-être encore plus odieux. Il n'y a pas même ici de prétexte qui puisse excuser l'attentat médité contre cette république : sans l'empressement des Cantons Suisses à

ouvrir les défilés de leurs montagnes aux armées alliées, le succès de la dernière invasion de la France était au moins douteux, puisque le temps plus encore que les forces ont manqué au chef de son dernier gouvernement. Est-ce donc pour reconnaître un service si important, que la Suisse doit passer sous un joug odieux, et perdre à jamais son rang parmi les nations libres de l'Europe? Les bruits qui courent à ce sujet ne sont pas officiellement confirmés; mais quel acte d'oppression pourrait aujourd'hui nous étonner?

On parle encore de la réunion de l'état de Gènes au Piémont. Il paraît évident qu'il existe une conspiration générale contre l'indépendance des nations qui n'ont pour se défendre que la justice de leur cause et la foi des traités. Jamais l'ambition n'avait marché à son but avec moins de pudeur.

S'il faut en croire les nouvelles d'Espagne, ce royaume continue d'être le théâtre d'une réaction qui menace de se terminer par le despotisme le plus avilissant ou la plus complète anarchie. Les hommes dont l'énergie

a sauvé l'Espagne du joug de Napoléon, et qui ont basardé leur vie pour rappeler Ferdinand au trône qu'il avait abandonné, sont en butte aux plus violentes persécutions. On assure que les arrestations arbitraires se multiplient de plus en plus, et que l'inquisition, jalouse de regagner le temps perdu, reprend la suite de ses charitables travaux avec le zèle le plus dévorant.

Après avoir rétabli la sainte inquisition; il ne restait plus, pour couronner l'œuvre, qu'à rappeler les jésuites; et s'il faut en croire les journaux, c'est l'événement qu'on cherche aujourd'hui à préparer en Espagne. Les premières tentatives n'ont pas été heureuses; un nombre considérable d'Espagnols a manifesté son opposition à cette mesure, et l'on assure qu'elle est ajournée à un temps plus opportun.

Il faut plaindre le roi d'Espagne, qui, sans doute, est animé des meilleures intentions, d'être ainsi trompé par ses ministres, et de servir d'instrument à l'oppression. Comment ne se trouve-t-il pas un homme assez intègre et assez courageux pour lui faire entendre que la justice est le premier besoin des

peuples et le premier devoir des rois, et que la marche de l'opinion, qui peut être suspendue par la force, ne rétrograde jamais? L'Europe entière est arrivée à une époque où il est aussi impossible aux gouvernemens, quels qu'ils soient, de faire aimer la servitude que l'anarchie. Les peines de l'exil, les horreurs des prisons, la hache des bourreaux, affaiblissent, loin de consolider, le pouvoir qui en fait usage. On tue les hommes, on ne peut tuer la vérité.

Si de la péninsule nous tournons nos regards vers l'Italie, cette belle contrée, où vivent encore de si glorieux souvenirs, nous offre un spectacle aussi peu consolant. Les Italiens, sur la foi des promesses des puissances alliées, espéraient que leurs droits seraient respectés, et qu'ils arriveraient enfin à cet état d'indépendance qui depuis si longtemps est l'objet de leurs vœux; mais il paraît qu'ils sont destinés à recevoir les lois qu'on voudra leur imposer.

Quelques démarches équivoques du roi de Naples qui se trouve à la tête d'une armée nombreuse et aguerrie, ont donné nais-

sance à une foule de conjectures , et ont ouvert un vaste champ aux spéculations des nouvellistes. Ce prince ne paraît pas disposé à descendre de bonne grâce du trône où il est monté. L'île d'Elbe est un séjour pour lequel il montre peu d'inclination ; et, à moins qu'il ne s'abandonne lui-même, ou qu'il ne soit abandonné de ses généraux, il y a quelque apparence que le congrès de Vienne aura pour lui des égards. S'il était faible, ce serait autre chose.

Pendant que l'Europe ainsi agitée attend avec impatience les décisions de ce sénat de souverains dont la haute sagesse balance ses destinées, l'Amérique lui donne un bel exemple. Seule, elle lutte avec avantage contre toute la puissance de l'Angleterre. Cette guerre, si elle n'est pas promptement terminée par une paix honorable pour les États-Unis, sera aussi funeste au gouvernement britannique, que la guerre d'Espagne l'a été à Napoléon. Tous les trésors de la Grande-Bretagne, toute la force de ses flottes et de ses armées, échoueront devant l'énergie d'un peuple libre, armé pour maintenir ses justes

droits. Au moment où nous écrivons ces lignes, la renommée annonce une nouvelle défaite des Anglais dans le haut Canada. Cette élite de l'armée britannique, qui devait inonder les Etats-Unis sans éprouver de résistance, a fléchi devant des milices républicaines, et ne rapportera en Europe que des lauriers flétris.

On dit même, et ce bruit paraît se confirmer, que le ministère anglais renonce à ses prétentions, et qu'il accepte les conditions de paix qui sont les plus convenables aux Etats-Unis. Ce résultat était inévitable.

Au milieu de tous ces mouvemens de l'ancien et du nouveau monde, la Turquie seule reste immobile. On dirait qu'elle est indifférente à tout ce qui se passe autour d'elle; et toutefois son sort est lié intimement au sort des grandes puissances qui l'avoisinent. On prétend que les Musulmans s'attendent à de nouvelles guerres avec les Chrétiens, et que, fidèles au système de la fatalité, ils voient arriver les événemens sans s'émouvoir. Il est sûr que, depuis quelques années, la sublime Porte suit un système de politique directe;

ment contraire à ses intérêts. La Russie qui abandonne l'Allemagne à l'ambition de la Prusse et de l'Autriche , n'espère-t-elle pas se dédommager aux dépens de la Turquie ? Lorsque le drapeau des czars flottera sur les tours de Sainte-Sophie , l'équilibre des puissances sera rompu. Jean-Jacques Rousseau était-il prophète ? et les conquérans de l'Europe doivent-ils sortir encore une fois des déserts de la Tartarie ?

Que faut-il conclure de ces observations ? C'est qu'il est au moins douteux que le fléau de la guerre ait disparu pour long-temps des contrées qui gémissent encore de ses ravages. Jamais cependant une plus belle occasion ne s'était offerte pour établir une paix solide , et fixer sur des bases durables les rapports d'amitié entre les peuples. Les souverains réunis à Vienne pouvaient parler au nom de la justice et stipuler sans craindre de résistance en faveur de l'humanité. Mais ces souverains ne décident rien par eux-mêmes. Ils ont des ministres dominés par la cupidité et par le besoin de se rendre nécessaires. L'astuce du diplomate remplace la franchise et

les vues élevées de l'homme d'état ; les droits et les intérêts des peuples sont indignement foulés aux pieds. Le mot de *paix* dans la bouche de ces négociateurs n'est qu'une ironie amère ; ils ont encore besoin des terribles leçons de l'expérience : *Quos vult perdere , Jupiter dementat.*

Y.

---

A PARIS, de l'Imprimerie de RENAUDIÈRE,  
rue des Prouvaires, n°. 16.



2181  
24 1/2  
fr. 10.  
5 Zylinder  
1.65

2181  
244  
fr. 10.  
5 Zlinien  
1.65





